

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTREMER: 22 F; ETRANGER: 40 F  
Compte chèque postal: 9063.13. Paris.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26. RUE DESAIX. PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 2<sup>e</sup> Législature

### 2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962 - 1963

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 33<sup>e</sup> SEANCE

### Séance du Mardi 2 Juillet 1963.

#### SOMMAIRE

1. — Problèmes de l'éducation nationale. — Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement (p. 3809).  
MM. Rousselot, Delorme, Joseph Perrin, Calmejane, La Combe, Terrenoire, Doize.  
Suspension et reprise de la séance.  
MM. Sallenave, de Chambrun, Christian Bonnet, Terré, Klr.
2. — Modification de l'ordre du jour (p. 3821).  
MM. Fouchet, ministre de l'éducation nationale; le président.
3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 3821).
4. — Ordre du jour (p. 3821).

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROBLEMES DE L'EDUCATION NATIONALE

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur les problèmes de l'éducation nationale.

Le 20 juin, l'Assemblée a continué d'entendre les orateurs inscrits.

La parole est à M. Rousselot. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur quelques bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. René Rousselot. Mesdames, messieurs, l'enseignement et l'éducation des jeunes Français et des jeunes Françaises est toujours un sujet très préoccupant pour chacun des membres de cette Assemblée.

Puisque nous est donnée, à l'occasion de ce grand débat sur l'ensemble des problèmes de l'éducation nationale, la possibilité de vous exprimer notre point de vue, je manquerais à mon devoir, monsieur le ministre, si je ne venais pas exposer les problèmes plus particuliers à la circonscription que j'ai l'honneur de représenter.

Certes, je n'ai pas l'intention de revenir sur certains points essentiels qui ont été excellentement développés à cette tribune par la plupart des orateurs qui m'ont précédé, concernant notamment l'urgence de multiplier les constructions scolaires, de les pourvoir en maîtres et en professeurs qualifiés à tous les degrés, de l'enseignement général comme de l'enseignement technique ou de l'éducation physique, compte tenu de la démographie croissante, en leur assurant à tous les échelons une rémunération correspondant à leurs qualités professionnelles et susceptibles de les maintenir à leur poste, les encourageant ainsi — j'ai déjà eu l'occasion de le dire — à assurer en permanence et partout la noblesse de leur tâche. Il y va de l'avenir de toute notre belle et nombreuse jeunesse.

Monsieur le ministre, dans votre déclaration, vous nous avez donné quelques apaisements. Attendons la réalisation de vos projets et les effets, que nous souhaitons heureux, de la réforme que vous projetez.

Quant au département de la Meuse auquel je viens de faire allusion, encore très nombreuses y sont les municipalités qui attendent avec une certaine impatience la réalisation de leurs projets de constructions scolaires. Elles sont d'autant plus impatientes que la poussée démographique de notre département s'est considérablement développée dans les villes, en particulier, ainsi que dans les communes urbaines ou semi-urbaines qui reçoivent en outre, des communes rurales en voie de dépeuplement, les familles qui abandonnent l'agriculture.

Aussi, je voudrais dans mon intervention attirer votre bienveillante attention sur la situation nettement désavantageuse des populations rurales en ce qui concerne tous les problèmes de l'éducation nationale. Je reconnais qu'il n'est pas facile de résoudre ces problèmes aussi rapidement qu'on pourrait l'imaginer. Il n'en reste pas moins vrai que les enfants de nos campagnes se trouvent nettement pénalisés par rapport à ceux qui ont l'avantage d'habiter près d'un centre scolaire important.

D'abord, en raison de la faiblesse de la population de nos communes rurales, il n'est pas possible d'y entretenir des garderies d'enfants ou des écoles maternelles pouvant assurer la garde des enfants en bas âge dès qu'ils se tiennent propres, ce qui soulagerait évidemment les mères de famille; chacun connaît les charges d'une maîtresse de maison, notamment dans l'agriculture.

Quelle différence avec celles qui ont l'avantage d'habiter une commune dotée soit d'une école maternelle, soit d'une garderie d'enfants, cette dernière souvent tenue par des religieuses! On comprend alors aisément que les familles soient attirées dans les communes où elles peuvent profiter de cette facilité.

Du point de vue scolaire, l'enseignement se trouve obligatoirement mal équilibré. Des écoles sont surchargées. Il existe par exemple dans mon canton une institutrice qui dispense l'enseignement à trente-cinq élèves âgés de cinq à quatorze ans. Elle a, par conséquent, toute la gamme des classes à suivre. C'est une femme très courageuse et méritante puisqu'une de ses élèves s'est classée première du canton au dernier certificat d'études primaires. Dans ce cas précis, les enfants ne souffrent pas de cet état de choses, mais c'est la maîtresse qui est surchargée de travail.

Dans d'autres communes, c'est la stabilité qui manque. Nombreuses sont les municipalités qui se plaignent auprès de moi du changement à peu près annuel de leur instituteur ou de leur institutrice. Les élèves, en général, s'attachent à celui ou à celle qui les enseigne. C'est un drame pour eux et pour les familles que d'assister à la mutation quasi annuelle de leur maître ou maîtresse. (Très bien! Très bien! sur quelques bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Le programme a beau être le même, les méthodes pour l'appliquer varient d'un maître à l'autre, ce qui finit par désorienter les élèves et même les retarder dans leurs études. Ne pourrait-on pas envisager plus de stabilité en maintenant le maître pendant au moins trois ans dans le même poste, par exemple? Il y a, certes, bien des cas particuliers, mais je pense avant tout à ceux qui subissent la fréquence de ces changements et leurs conséquences.

Dans bien des cas la dépopulation progressive de nos villages affaiblit les effectifs scolaires et entraîne inévitablement la suppression du poste d'instituteur. C'est toujours douloureux pour une population d'assister à la fermeture de son école. Il faut alors organiser le ramassage des élèves. Les difficultés ne manquent pas, mais il n'y a pas d'autre moyen. Il est à regretter que certains centres d'accueil attendent quelquefois fort longtemps le remboursement des sommes très importantes qu'ils ont engagées et qui leur sont dues.

Néanmoins, lorsque l'enseignement peut être dispensé dans des centres ruraux bien organisés, aidés par un ramassage scolaire judicieusement organisé, les élèves ne peuvent qu'en bénéficier dans leurs études. C'est le seul moyen qui, de nos jours, puisse favoriser l'enseignement de nos jeunes ruraux. Il faut le développer, l'encourager et le soutenir en y apportant toute l'aide financière nécessaire afin que soient épargnées aux familles et aux communes les charges anormales qui ne doivent pas leur incomber.

Ensuite, lorsque l'âge est venu pour les élèves — et ils sont assez nombreux maintenant à la campagne à poursuivre leurs études secondaires — l'internat est pour eux la seule forme d'admission dans les écoles susceptibles de les accueillir. Les parents savent ce qui leur en coûte. Il n'est possible de remédier aux charges de cet internat que par l'attribution de bourses

Hélas! ces bourses sont accordées avec trop de parcimonie. Les parents qui les voient refuser à leurs enfants en demeurent aigris. Ils font des comparaisons et, bien entendu, formulent des critiques parfois très amères, mais souvent justifiées.

Pour éviter cet état de choses, un seul critère devrait être retenu pour l'attribution de bourses: la valeur et le mérite de l'élève, à l'exclusion de toute autre considération. Le bénéfice de la bourse ne doit pas non plus gêner les parents dans le choix de l'établissement où ils veulent placer leurs enfants, qu'il soit public ou privé.

Il ne faut voir dans mon intervention que la recherche de la justice tant au point de vue social que national. Ne retenez de ce bref exposé, monsieur le ministre, que le souci bien légitime et sans passion d'essayer d'améliorer la situation si défavorisée des enfants de nos campagnes face à l'ensemble des problèmes de l'éducation nationale. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur quelques bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. Delorme. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Claude Delorme.** Mes chers collègues, c'est de problèmes généraux que je veux traiter devant cette Assemblée.

Nous avons entendu, il y a quelques jours déjà, votre exposé, monsieur le ministre, et vos conclusions nous ont, je dois l'avouer, quelque peu surpris et déçus.

Votre optimisme et votre confiance dans les solutions à apporter au grave problème de l'éducation nationale nous laisseraient supposer que tout va pour le mieux dans l'université française.

Nous avons écouté avec beaucoup d'attention les statistiques et les prévisions pour les années à venir que vous nous avez livrées. Les problèmes ont été posés et bien posés. Il vous reste à les résoudre et à nous dire comment.

Vous avez promis des réformes et des réorganisations, annoncé la création d'une commission ad hoc. Mais ce qui reste à résoudre, ce sont des problèmes de crédits: aussi bien d'équipement, de construction, que d'encadrement et de personnel.

J'évoquerai rapidement devant vous les problèmes intéressants les conditions de vie des étudiants et la situation des œuvres universitaires. Croyez que je veux m'en tenir uniquement à mon sujet, mais je suis obligé — on m'y a contraint — avant d'aborder ces questions, de répondre à l'un des premiers orateurs intervenus dans ce débat et de lui apprendre, peut-être, ce qu'a été l'œuvre de l'union nationale des étudiants de France.

Il vous en a demandé la « décolonisation », comme il vous a demandé notamment avec quelque légèreté celle de la Ligue de l'enseignement. Je peux affirmer, sans crainte d'être démenti, que l'initiative de la création des œuvres universitaires est l'œuvre de générations de dirigeants de l'union nationale des étudiants de France: qu'il s'agisse du bureau universitaire de statistiques, des premiers restaurants universitaires, des cités ou des résidences universitaires, de la sécurité sociale des étudiants, également du fameux office du sport universitaire qui, d'O. S. U., est devenu aujourd'hui l'O. S. S. U., l'office du sport scolaire et universitaire, de l'O. T. U., l'office du tourisme universitaire. On retrouve toujours à la base l'initiative de ceux qui se sont intéressés à l'union nationale des étudiants de 1920 à aujourd'hui.

Les critiques qui ont été émises dans cette enceinte sont injustifiées.

Il est exact que plusieurs restaurants sont gérés par des associations d'étudiants, vous le savez aussi bien que moi, monsieur le ministre. Ces restaurants sont des établissements agréés et contrôlés par l'université et par le recteur au même titre que les autres restaurants. Ce sont ceux de Toulouse, Lyon, Grenoble, Lille, Strasbourg, je crois. Ils sont ouverts à tous les étudiants. C'est la condition imposée pour leur agrément, et qui est toujours respectée.

Il est exact qu'il existe certains restaurants dont la gestion directe est assurée d'excellente façon par les étudiants et produit des bénéfices. Faut-il le leur reprocher? J'aurais dit à M. Fanton, s'il avait été présent, que de tels résultats sont tout à l'honneur des gestionnaires et que les bénéfices réalisés dans ces restaurants sont réinvestis en matériel et en mobilier, sous le contrôle des recteurs et des intendants universitaires. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

On ne l'a pas dit; il fallait le préciser.

Quant au centre national des œuvres universitaires dont on parle beaucoup ces temps-ci, s'il est exact aussi qu'il gère un budget important, c'est sous le contrôle d'un conseil d'adminis-

tration dont, aux termes des statuts, vous êtes, monsieur le ministre, le président, et dans lequel le directeur général de l'enseignement supérieur est votre représentant. Je suis sûr que vous donnerez à notre collègue Fanton tous apaisements sur cette gestion.

Je peux préciser aussi que l'inspection des finances et la Cour des comptes contrôlent strictement et régulièrement nos organismes. Dans mon université, l'inspection des finances est venue en 1959 et la Cour des comptes en 1962.

Je voudrais éviter toute polémique, mais vous commettriez une grave erreur si vous mettiez fin à la cogestion du centre national avec les étudiants et avec l'U. N. E. F.

Les renvois répétés des réunions du conseil d'administration — celle qui devait se tenir après-demain est encore remise et nous le regrettons tous — nous inquiètent.

Des bruits circulent, persistants. Déjà, un ministre de l'éducation nationale, M. Joxe, avait parlé de la création, dans votre ministère, d'une sous-direction qui remplacerait le centre national des œuvres universitaires et, du même coup, on aurait supprimé la cogestion.

J'ai trouvé dans le compte rendu des débats parlementaires de 1961 l'intervention d'une de nos anciennes collègues qui connaît bien les étudiants, Mme Devaud, ancien député U. N. R., qui avait déclaré ce jour-là : « Ce serait une erreur psychologique et une injustice monumentale que de supprimer la cogestion ». C'est encore vrai aujourd'hui, monsieur le ministre.

L'U. N. E. F. a mérité depuis près de trente ans la confiance de vos plus illustres prédécesseurs, d'Anatole de Monzie à Jean Zay et de secrétaires d'Etat aux sports, comme Léo Lagrange.

Alors, que reproche-t-on à l'U. N. E. F. ? Il faut le dire clairement ici. C'est peut-être d'avoir, il y a trois ans, conservé des contacts avec la jeune élite intellectuelle musulmane, avec l'U. G. E. M. A., l'union générale des étudiants musulmans algériens.

Je ne pense pas que le Gouvernement puisse aujourd'hui lui en faire grief : les étudiants avaient deux ans d'avance sur lui. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Vous l'avez compris puisque, m'a-t-on dit, monsieur le ministre, vous auriez rétabli la subvention à l'U. N. E. F., d'accord avec M. le secrétaire d'Etat Herzog.

L'un de vos prédécesseurs avait commis une erreur monumentale en favorisant la création d'une association dissidente, la F. N. E. F., et en admettant ses représentants au conseil d'administration du C. N. O., en violant d'ailleurs les statuts qui prévoyaient que ces administrateurs devaient être choisis parmi les associations les plus représentatives. Née d'hier, elle y est représentée aujourd'hui.

Je n'aurai pas l'outrecuidance, monsieur le ministre, de vous dire qu'il faut être prudent. Mais cette création a été regrettable. Elle s'est d'ailleurs très mal terminée. Vous êtes mieux placé que moi, monsieur le ministre, pour le savoir puisque les premiers dirigeants de la F. N. E. F. sont immédiatement devenus des extrémistes.

Mais parlons, si vous le voulez bien, monsieur le ministre, de votre budget et d'abord d'une question qui vient d'être évoquée très rapidement, celle des bourses.

Le chapitre 34-71 du budget de 1963 prévoit bien à l'article 1<sup>er</sup> — bourses d'enseignement supérieur — l'augmentation du nombre des boursiers pour octobre 1963, ceux-ci passant de 54.000 à 80.000, mais dans ce nombre sont décomptés les allocataires d'études du troisième cycle, ce qui constitue une véritable anomalie.

Votre budget global — il faut le reconnaître — passe ainsi de 111.754.200 francs à 153.733.200 francs. Mais cette augmentation appelle des remarques.

En effet, d'une part l'augmentation du taux des bourses — 5 p. 100 — intervenue cette année nous paraît insuffisante, car elle ne fait pas passer le taux moyen des bourses d'enseignement supérieur de 1.947 francs à 2.400 francs, taux qu'elles devaient atteindre, comme vous vous y étiez engagé ; d'autre part, l'augmentation du nombre des boursiers qui doit intervenir en 1963 est d'ores et déjà nettement insuffisante, car elle ne correspond pas à l'accroissement du taux de 17 p. 100 d'étudiants constaté cette année à la rentrée et ne rattrape pas le nombre insuffisant des bourses accordées au cours des années précédentes.

C'est donc un budget global de 200 millions de francs qui serait nécessaire pour satisfaire au minimum les besoins des

boursiers de l'enseignement supérieur. Ce budget devrait être également accompagné de deux mesures, que nous vous soumettons :

La première tendrait à faire passer l'échelle 1 — propédeutique et première année — au niveau de l'échelle 2, pour répondre aux besoins économiques minimum d'un étudiant. La deuxième tendrait à généraliser l'allocation d'études du troisième cycle à tous les étudiants titulaires d'une licence ; le budget des allocations d'études devrait être séparé du budget des bourses et ne pas être limitatif mais attributif.

Avant de quitter le chapitre des bourses, permettez-moi aussi de regretter l'insuffisance du montant des crédits réservés aux bourses agricoles, ce qui ajoute encore, il faut bien le dire, une déception nouvelle aux familles d'agriculteurs.

J'attire maintenant votre bienveillante attention, monsieur le ministre, sur les difficultés que rencontrent les recteurs et les dirigeants des clubs universitaires pour l'entretien et le fonctionnement des stades universitaires avec des crédits d'une modicité qui fait frémir M. Capdecorme, directeur général de l'enseignement du 3<sup>e</sup> degré.

En effet, cette année votre ministère dispose d'un crédit de 1.200.000 francs pour gérer, entretenir et faire fonctionner toutes les installations sportives universitaires du troisième degré. Quand on sait que la mise en service du seul centre sportif universitaire Jean-Sarraillh à Paris coûtera au moins 70 à 75 millions de francs, que reste-t-il pour toute la France ? Je vous pose la question, monsieur le ministre.

Je signale également un problème extrêmement grave. Il ne s'agit pas seulement de mettre en service et d'inaugurer des gymnases, des stades ou des installations sportives universitaires. Il s'agit également, chaque fois, de prévoir conjointement les crédits de fonctionnement et d'entretien. A ce propos, j'apporte deux exemples précis.

Il y a six ans a été inaugurée la cité universitaire d'Antony-Sceaux et, deux ans après, étaient créées les installations sportives de cette cité. Or elles n'ont jamais pu être utilisées parce qu'aucun crédit d'entretien ni de fonctionnement n'était prévu.

Il en a été de même à Marseille où les crédits d'entretien et de fonctionnement n'ont été accordés qu'avec un an de retard et où nous avons dû, pour le gymnase, faire payer les frais d'électricité par le restaurant universitaire.

Il faut que vous sachiez encore, monsieur le ministre, qu'une magnifique salle omnisports va être inaugurée à Marseille. Nous attendons avec impatience les crédits qui pourront, dès la rentrée d'octobre, permettre l'utilisation de cette salle omnisports. Il en est de même toutes les fois que l'on met en service de nouvelles installations sportives. Et pourtant le rapport de M. Henry de Ségogne vous alertait, il y a plusieurs mois.

Mais cela n'est rien à côté du problème que pose le logement des étudiants. Je veux évoquer ce problème angoissant qui se posera dans toute son acuité dès la rentrée de 1963. Il faudrait que des solutions hardies soient trouvées, que des décisions immédiates soient prises, que les programmes déjà étudiés soient financés et les constructions lancées dès le mois de juillet. Or, nous y sommes ! Ces constructions ne pourront pas être lancées à la date prévue.

Nous avons lancé un cri d'alarme, il y a un an. Pratiquement rien n'a été fait pour accélérer les constructions, bien au contraire, des difficultés et des divergences entre les administrations — vous les partagez — se sont élevées et nous en reparlerons tout à l'heure.

Quelques chiffres vous éclaireront. En effet, la capacité d'accueil des établissements existants est, pour 300.000 étudiants, de 26.000 lits.

Le IV<sup>e</sup> plan prévoit la construction de 52.000 chambres, dont 20.000 en financement H. L. M. Le nombre des places qui seront mises à la disposition des étudiants en 1967 devrait être de 79.000 lits pour 530.000 étudiants, selon d'ailleurs les conclusions de la commission Le Gergeu, soit 14,8 p. 100 des étudiants.

Or, il faut le souligner, les retards et les insuffisances du IV<sup>e</sup> plan sont là.

Les études menées par les centres régionaux et par l'Institut national de la statistique nous apprennent que 50 à 60 p. 100 des étudiants doivent se loger par leurs propres moyens en sous-location chez les particuliers.

Or le nombre des chambres en sous-location étant stable, il faut penser que 30 p. 100 des étudiants devront bientôt être logés grâce à l'intervention publique, d'ici à 1965.

La commission Le Gorgeu avait retenu comme un minimum la proportion de 20 p. 100 d'étudiants à loger par l'intermédiaire de ce secteur public.

Or les mises en chantier en 1962-1963 sont nettement insuffisantes et même quelquefois dérisoires, si l'on considère que la poussée démographique atteindra l'université dès 1964 et si l'on tient compte des délais normaux de construction.

Cela nous amène à vous demander les sommes nécessaires à la construction de 15.000 chambres supplémentaires à inscrire immédiatement au prochain collectif, soit 10.000 en financement direct et 5.000 en financement H. L. M., ce qui porterait la capacité d'accueil des résidences universitaires de 79.000 à 94.000 unités, soit en pourcentage du nombre d'étudiants de 14,8 à 17 p. 100, et cela, bien entendu, si les prévisions de construction de résidences universitaires sont respectées.

Encore s'agit-il là du strict minimum. La situation restera catastrophique si, parallèlement, ne sont pas prises d'autres mesures telles que celles de l'allocation logement aux étudiants isolés obligés de chercher un logement onéreux chez le particulier.

Je dois maintenant évoquer, monsieur le ministre, diverses difficultés qui s'ajoutent à la pénurie des crédits de votre ministère auxquelles on se heurte et qui aggravent malheureusement encore la situation. Il s'agit, par exemple, du problème des prix de construction.

Vous savez que depuis des mois, les prix plafond sont toujours dépassés, qu'il s'agisse des constructions de facultés ou de laboratoires ou encore des constructions de cités universitaires ou de résidences.

La direction de l'enseignement supérieur — si mes renseignements sont exacts — a obtenu, elle, un relèvement des prix plafond de 10 à 15 p. 100 pour ses propres constructions. Je vous demande, monsieur le ministre, d'appliquer ce relèvement aux résidences universitaires, sinon il faut renoncer à construire.

La reprise des opérations H. L. M. envisagée en 1960 et prévue par le budget de 1962 n'a pu se faire qu'après la publication de la circulaire interministérielle du 9 août 1962. A ces deux ans de retard s'ajoutent les difficultés rencontrées dans la signature des contrats entre les offices d'H. L. M. et les centres régionaux des œuvres, difficultés dues à une interprétation aberrante imputable non pas à vos fonctionnaires, qui ont fait preuve d'un dévouement complet dans le règlement de cette question, mais aux fonctionnaires d'un autre ministère, celui du quai de Passy.

En effet, plusieurs de vos recteurs souffrent de ces retards. Ceux de Nancy et d'Aix-Marseille, par exemple, n'ont pu encore régler leurs propres opérations.

L'augmentation du coût de la construction risque, en majorant la part mise à la charge de votre ministère, de diminuer de moitié le nombre de chambres en financement H. L. M. La participation de votre ministère doit passer souvent de 15 à 27 p. 100 et même plus. En effet, les prêts logements-foyers avaient été en principe acceptés par le ministère de la construction, mais les services en contestent aujourd'hui l'application, d'où un bouleversement total des programmes.

Je pensais que je pourrais barrer d'un grand trait ce paragraphe dans mon intervention, mais la question n'est pas résolue puisque j'ai un rendez-vous après-demain au ministère de la construction pour essayer de régler un problème intéressant la cité universitaire de la faculté des sciences Saint-Jérôme d'Aix-Marseille. Je vous précise que le ministère de l'éducation nationale attend la décision du ministère de la construction pour verser sa part de 15 à 25 p. 100. De son côté, le ministère de la construction, lui, ne verse pas les 70 à 85 p. 100 qui lui incombent.

Ces difficultés, jointes d'abord au manque de terrains, ensuite aux divergences de vues entre la commission des opérations immobilières et le centre national des œuvres, aux crédits insuffisants enfin, font que pour l'académie de Paris, pour cette grande université, la première de France et peut-être du monde, vous ne pourriez mettre en chantier cette année, si tous les accords étaient obtenus, que 900 chambres au maximum. Or, au mois de juillet de cette année, 350 chambres seulement sont mises en chantier.

J'ai dans mon dossier le détail de ces constructions. Il s'agit quelquefois d'un permis de construire à obtenir ou d'une parcelle à désenclaver pour que de nombreux chantiers — 600 chambres à Orsay, par exemple — restent en panne.

Il faut par conséquent, monsieur le ministre, une mobilisation générale de toutes les bonnes volontés. Il faut adopter toutes les solutions qui permettront, dès la rentrée, de loger les étudiants.

Il faut donc que vous inscriviez, dans le projet de budget de 1964, les crédits indispensables. Si nous voulons maintenir les proportions déjà définies, soit le logement pour 12 à 15 p. 100 des étudiants, sans aller jusqu'aux 20 p. 100 prévus par le IV<sup>e</sup> plan, c'est un crédit minimum de 300 millions qu'il faudra inscrire pour les œuvres sociales en faveur des étudiants.

Je profite de cette intervention, monsieur le ministre, pour féliciter la direction du centre national des œuvres, qui a pu dépenser 117 p. 100 des crédits mis à sa disposition. Dans quelles conditions, me demanderez-vous ? En utilisant le reliquat des crédits de l'année 1961 et en employant tous les crédits de l'année 1962.

Je tenais à le signaler. Cela me permettra plus facilement, monsieur le ministre, de vous demander alors d'inscrire dans le collectif que nous allons discuter dans quelques jours, quelques centaines de millions de francs supplémentaires pour une opération de dépannage qui est indispensable.

Maintenant, monsieur le ministre, je vous demanderai d'inscrire également dans votre prochain budget une ligne pour l'organisation des loisirs et de la vie sociale des étudiants des grands ensembles universitaires. On n'en a pas encore parlé ! Mais il faut que toutes les cités universitaires disposent de foyers, de ciné-clubs, de gymnases universitaires et d'espaces verts.

Il faut donc, là encore, des crédits de construction, des crédits de fonctionnement et d'entretien. Or, vous ne les avez pas à l'heure actuelle.

Il faut penser aussi au problème de l'adaptation des jeunes bacheliers à leur nouvelle vie universitaire, à la sortie du second degré.

Vous devez connaître les résultats catastrophiques des examens de propédeutique : 75 p. 100, 80 p. 100 et même 85 p. 100 d'échecs ! Je sais bien que cet examen constitue un barrage pour l'enseignement supérieur, mais quand même !

Ces échecs sont graves car ils entraînent la suppression des bourses et d'autres avantages attachés à la qualité d'étudiant.

Il faut que des assistants conseillent les jeunes étudiants. Deux universités sont en train de réaliser cette expérience. Il faut la suivre de près et l'étendre, je vous le demande, monsieur le ministre, aux autres universités.

Je vous supplie de penser à « meubler » les loisirs des étudiants, à leur permettre de libres activités culturelles — mais pour cela il faut de larges crédits — afin d'arracher tous ces jeunes à leur isolement et de leur faire acquérir un minimum de culture.

Il faut des crédits pour les locaux et pour le personnel. Quels investissements plus rentables, monsieur le ministre, que ceux-là ? Et personne, dans cette Assemblée, ne pourrait vous les reprocher. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.) Ils concernent, en effet, les jeunes et la future élite de la nation.

Le IV<sup>e</sup> plan est en cours d'exécution et nous n'arriverons, monsieur le ministre, qu'à réaliser 65 p. 100 environ des prévisions. C'est peu et c'est navrant.

Envisageant le V<sup>e</sup> Plan qui débutera en 1965-1966, il est nécessaire que soit créée dans toutes les universités une maison de faculté comportant une salle de conférences et un service d'accueil et de prévoir dans chaque cité universitaire, la construction d'un bloc culturel. La cité universitaire d'Antony-Sceaux possède une salle de 120 places pour 3.000 étudiants en résidence dans cette cité. C'est tout ce qui existe en matière de foyer réservé aux jeunes.

Monsieur le ministre, il y a déjà un an, nous vous avons lancé un appel solennel. Nous vous avons soumis un plan de rattrapage de 15.000 chambres à lancer immédiatement. Rien n'a encore été décidé.

En conclusion, le groupe socialiste vous pose des questions précises.

Sur le plan des méthodes éducatives, le groupe socialiste serait heureux de connaître quel sort et quelle place le Gouvernement pense réserver à l'application des méthodes dites actives et à la formation des maîtres qui les utilisent ? Quelles mesures, en particulier, pense-t-il prendre en ce qui concerne l'école Freinet de Vence ?

Le groupe socialiste vous demande également quels crédits seront inscrits pour les bourses, pour l'allocation de logement, pour le logement des étudiants et pour les restaurants universitaires dans la prochaine loi de finances rectificative ?

Les mêmes questions vous sont posées pour le prochain budget et pour les mêmes rubriques. Nos étudiants, croyez-le, ne se contenteront pas de discours ou de conclusions tendant à la création de commissions *ad hoc*. Ils apprennent chaque jour

combien il est facile de réaliser des ensembles comme ceux de Pierrelatte et de Cadarache, pour lesquels il n'existe pas de problèmes de crédits ni de difficultés d'interprétation de textes.

Nous vous demandons d'obtenir du Gouvernement auquel vous appartenez les crédits indispensables à des conditions de travail décentes, à une vie sociale normale, à la défense de la santé morale et physique de nos étudiants.

Sans mesures exceptionnelles, la partie est perdue. Il est temps, monsieur le ministre, que vous y pensiez. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Joseph Perrin. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. Joseph Perrin.** Mesdames, messieurs, on peut, avec la même entière bonne foi, soutenir que le budget de l'éducation nationale, même fixé à plus de 1.000 milliards d'anciens francs, ne représente que 3,5 p. 100 du produit national brut et que c'est dérisoire; déplorer du même coup que la France ne vienne qu'au dix-septième rang des nations en matière de crédits affectés à l'instruction publique et que c'est une honte; affirmer enfin qu'en dépit des efforts consentis depuis quelques années tout va encore très mal et que c'est inadmissible.

On peut, à l'inverse, se flatter que le budget de l'éducation nationale représente en 1963 le sixième du budget global, alors qu'en 1950 la IV<sup>e</sup> République n'affectait à ce titre que le quatorzième de son budget, se montrer légitimement fier des progrès réalisés en quatre ans et affirmer, *in fine*, que tout va incontestablement mieux, sinon très bien.

La même réalité, on le voit, peut donc s'éclaircir et s'interpréter d'une façon diamétralement opposée. Notez, mes chers collègues, que je ne dis pas « suivant qu'on appartient à la majorité ou à l'opposition » car, à relire le texte de toutes les interventions qui ont été faites à cette tribune les 19 et 20 juin, on constate que tous les membres de cette Assemblée, sur quelque travée qu'ils siègent, ont une volonté commune, qui est de promouvoir notre enseignement, de remédier à ses tares ou à ses insuffisances, d'en faire un enseignement vraiment moderne, « à l'échelle de la planète » comme on l'a dit, et j'ajoute : à la mesure de l'esprit français.

Monsieur le ministre, ce projet, pour ambitieux qu'il soit, n'est pas hors de portée. L'Assemblée nationale souhaite simplement, mais passionnément, d'être associée à cette tâche grandiose dont chacun reconnaît qu'elle conditionne l'avenir même du pays. Il vous appartient donc, monsieur le ministre, de ne pas faire fi des avis et conseils souvent pertinents qui vous sont prodigués dans cette enceinte, avis et conseils qui visent à améliorer ce qui ne va pas et à parfaire ce qui vaut de l'être.

L'objectif final que vous vous proposez d'atteindre requiert, vous l'avez dit vous-même, des solutions d'ensemble et des mesures de transition, le préalable restant, j'imagine, de s'attacher à bien définir la place de l'université dans la nation et la place de la culture française dans le monde.

Partant de là, il convient de s'entendre une fois pour toutes, avec sérénité et clairvoyance, sur le contenu à donner à notre enseignement pour qu'il devienne véritablement, comme on l'a dit encore, un « humanisme vivant ».

Il conviendrait aussi, et sans tarder, de procéder à la réforme des structures mêmes de votre ministère, une réforme aussi nécessaire que celle de l'enseignement proprement dit, afin que se trouve regroupé sous votre houlette tout ce qui a trait à l'instruction publique et à la promotion sociale et que, du même coup, votre maison soit affranchie des tutelles paralysantes des autres ministères.

En attendant ces jours bénis, il vous faut bien régler les problèmes irritants de l'heure qui concernent — cela a été dit et répété — la situation du personnel enseignant de tous les ordres, les programmes d'enseignement, le régime des examens, les constructions scolaires, la déconcentration des crédits et la non moins nécessaire déconcentration de l'autorité à l'échelon académique, comme l'a si justement souligné notre ami M. Schmittlein.

Tout cela ayant été dit, et même excellemment, je n'y reviens donc pas. Permettez-moi seulement d'ajouter à l'inventaire des besoins qu'on a dressé devant vous et au catalogue des carences qui vous ont été signalées deux questions touchant plus particulièrement l'enseignement technique et qui réclament dans l'immédiat les solutions qu'exigent à la fois le bon sens, l'équité et l'efficacité.

Il y a tout d'abord la situation du personnel de l'enseignement technique et, plus particulièrement, des professeurs techniques adjoints (P. T. A.) au regard du régime des retraites.

Vous n'ignorez pas que, compte tenu de l'obligation qui leur était faite de justifier avant leur engagement d'une période d'activité dans l'industrie privée d'au moins cinq ans, tous les professeurs techniques adjoints susceptibles de prendre leur retraite dans les vingt années à venir n'ont pu entrer en service que très tard, entre vingt-huit et trente ans; et comme ils l'ont partie des catégories qui subissent l'abattement du sixième pour la détermination des années validées pour le calcul de la retraite, la plupart d'entre eux n'atteindront jamais le taux convenable qui leur permettrait de cesser leurs fonctions à l'âge légal, normal, de soixante ans. Vous savez que ce taux oscille entre 41 p. 100 et 60 p. 100, dans la meilleure hypothèse, du traitement de base.

Une proposition de loi présentée par nos collègues MM. Charret et Tomasini, et que j'aurai l'honneur de rapporter la semaine prochaine devant la commission des affaires culturelles, tend à faire valider, pour le calcul des droits à la retraite des professeurs techniques adjoints, les années d'activité professionnelle antérieures à leur nomination.

Je veux espérer que cette proposition de loi sera discutée avant la fin de cette session et qu'elle rencontrera votre assentiment, comme je suis sûr de celui de l'Assemblée elle-même.

La seconde question concerne les maxima de service dans l'enseignement technique.

Chacun sait que le niveau de la formation donnée aux élèves dépend essentiellement du temps que le professeur peut consacrer à son propre perfectionnement, à sa culture personnelle et aussi aux loisirs réparateurs. Chacun sait que ces possibilités de perfectionnement, de culture et de loisirs n'ont cessé de s'amenuiser au cours des dernières années, que les horaires ont été surchargés et qu'à la montée croissante des effectifs a fini par transformer le professeur en une machine à faire des cours et à corriger des copies.

Il convient donc de ne plus imposer au personnel de l'enseignement technique les maxima de service qui sont effectivement de 39 p. 100 supérieurs à l'horaire hebdomadaire des professeurs homologues des autres ordres d'enseignement. Il faut fixer ces maxima de service à 18 heures pour les professeurs d'enseignement général et les professeurs d'enseignement technique, quelle que soit leur spécialité, à 30 heures pour les professeurs techniques adjoints, pour les chefs d'ateliers et les chefs de travaux.

En effet, mes chers collègues, si d'une façon générale la condition de vie du personnel enseignant n'est pas loin de rappeler le temps du Petit Chose, tant elle est injustement médiocre, celle du personnel de l'enseignement technique est encore plus dérisoire.

Il faut mettre un terme à cette médiocrité et ne pas se contenter de rendre hommage à la compétence et au dévouement de ce personnel.

Les enseignants répugnent généralement à appuyer leurs revendications par la grève dont ils connaissent bien l'effet néfaste sur l'esprit des élèves. Mais peut-on leur en vouloir de la faire lorsque leurs justes requêtes et leurs protestations répétées restent éternellement sans écho ?

Oui, vous le savez, la colère grande dans l'université française, et si l'on veut que celle-ci conserve sa foi dans la noble mission qui est la sienne, alors, de grâce, qu'on ne lui chicane pas les moyens de l'accomplir !

Monsieur le ministre, les dix minutes qui me sont imparties ne me permettent pas d'exposer un certain nombre d'autres problèmes qui, pourtant, mériteraient de l'être.

Sûr que vous ne les perdrez pas de vue, je me contente de les énumérer.

Ils concernent : premièrement, la réalisation, sur le 1 p. 100, des travaux décoratifs, dans les constructions scolaires, qui se heurte à toutes sortes de tracasseries administratives; deuxièmement — on vient d'en parler — la reconnaissance de l'école Freinet, de Vence, comme école expérimentale officielle de l'« Institut Coopératif de l'École moderne »; troisièmement, la réforme des écoles normales d'instituteurs, qui a fait l'objet d'une proposition de loi approuvée par la commission des affaires culturelles, lors de la précédente législature, et qui semble avoir abouti à un enterrement de première classe; quatrièmement, les conséquences, désastreuses pour certaines communes chefs-lieux de canton, de l'application de l'arrêté ministériel du 27 novembre 1962 modifiant profondément les conditions de financement tant des lycées nationalisés que des collèges techniques, en les unifiant avec celles des collèges d'enseignement général.

Ils concernent enfin — et je ne veux nullement ici parler de mon clocher — les écoles maternelles, et plus particulièrement la nécessité d'un effort spécial en faveur de nos trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Le problème vous est bien connu, monsieur le ministre. Je n'insiste donc pas. Lors de votre récent voyage en Alsace, je vous en ai rappelé l'urgence.

Mais trop de promesses, aussi solennelles que vaines, ont été faites ici et ailleurs, dans le passé. Les parlementaires d'Alsace et de Lorraine attendent avec confiance votre réponse, mais aussi avec une grande impatience les décisions que vous prendrez prochainement — j'espère — sur ce point.

J'en terminerai, monsieur le ministre, en formulant un vœu dont je suis persuadé qu'il rencontrera l'assentiment unanime de l'Assemblée.

Vous avez récemment décidé de réformer le conseil supérieur de l'enseignement et, en particulier, d'y faire entrer dans la proportion d'un tiers des « personnes extérieures », notamment des parents d'élèves, de ces élèves qui seront dans quelques années près du quart de la nation.

Monsieur le ministre, puisqu'on vous a l'autre jour invité, très aimablement d'ailleurs, à « reviser votre pédagogie » et à ne vous refuser à aucune « ouverture », je vous demande, pour ma part, respectueusement mais fermement, de ne pas négliger cette possibilité que vous avez d'associer plus étroitement encore les élus de la nation à l'œuvre de rénovation que, jour après jour, vous vous efforcez de mener à bien. Dans ce tiers de « personnes extérieures », il y a certainement place pour deux ou trois parlementaires, au même titre que notre Assemblée délègue certains de ses membres dans d'autres organismes, qu'il s'agisse du conseil supérieur de la sécurité sociale, du B. U. S., du service des prestations familiales agricoles entre autres.

Nous vous en remercions par avance. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. Calmejane. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Robert Calmejane.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les problèmes qui concernent le ministère de l'éducation nationale sont multiples, parfois très difficiles à cerner étant donné leur caractère impondérable.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je tiens à vous adresser tous mes hommages pour le travail en cours. Cependant, mon rôle m'appelle à intervenir afin d'attirer votre attention sur quelques points précis.

Vous nous avez donné dans votre exposé nombre d'indications sur l'avenir.

Je signale à votre particulière attention la situation actuelle des lycées de la banlieue parisienne.

Ma circonscription est composée de cinq communes et la population y est passée de 102.000 habitants, en 1958, à 140.000 habitants, en 1962. Nous ne disposons dans ce secteur que d'un seul lycée situé à Villemomble, pour environ 300.000 habitants, puisque 50 p. 100 de son effectif est constitué par des élèves habitant la Seine-et-Oise et la Seine-et-Marne.

Certes, deux annexes en construction à Bondy et à Noisy-le-Sec, mais elles sont déjà surchargées.

Des mesures urgentes sont à prendre. La situation est d'autant plus paradoxale que, pendant de longues années, les crédits de report du ministère de l'éducation nationale ont atteint des pourcentages inadmissibles.

Nous devons, monsieur le ministre, rendre hommage à votre action tendant à hâter l'utilisation des crédits ouverts annuellement, et quant à moi, je vous félicite de favoriser le démarrage de travaux de constructions scolaires en recourant aux crédits de substitution.

Ainsi je vous félicite d'avoir accepté de faire démarrer grâce à de tels crédits sur le budget de 1963, dans la banlieue Est de Paris, le lycée classique et moderne de Champigny, dont l'urgence a été soulignée sans cesse par l'association des parents d'élèves, soutenue par mon collègue et ami M. Roland Nungesser. J'en demande autant pour mon secteur.

Monsieur le ministre, j'ai tenu à vous donner des exemples illustrant la rapidité foudroyante de la démographie dans cette région parisienne où se posent chaque jour de sérieux et graves problèmes.

Je n'entrerai pas dans les détails, ayant eu l'occasion d'intervenir auprès de vous et auprès des membres de votre cabinet à ce sujet ; je traiterai plutôt d'organisation et de technique.

L'évolution de certains enseignements impose une reconsidération des données traditionnelles et un perfectionnement qui doit s'adapter à la réalité des problèmes.

C'est ainsi que le rôle des directeurs d'école primaire importante n'est sanctionné par aucun grade.

Au moment où un statut des directeurs de collèges d'enseignement général est en préparation, il apparaît injuste que les instituteurs chargés de la direction d'une école ne comportant pas de classes lui conférant la qualité de collègue d'enseignement général, ou si lesdites classes sont détachées pour constituer un établissement à part, il apparaît injuste que ces instituteurs qui sont les directeurs de fait desdites écoles primaires restent alors dans un grade identique à celui des instituteurs dont ils sont les supérieurs hiérarchiques.

Il serait donc souhaitable que l'on étudie les possibilités et les modalités de création du grade de directeur d'école primaire.

Une opération délicate est en train de se développer à travers le statut commun aux directeurs de collège d'enseignement technique et de collège d'enseignement général.

La notion d'autonomie financière des établissements respectifs est mise en cause, car il est prévu qu'en cas de groupement de deux collèges, l'un d'enseignement technique, l'autre d'enseignement général, seule l'autonomie sur le plan pédagogique serait conservée au collège d'enseignement technique, le directeur dudit établissement devenant directeur des études.

Il est inconcevable que le responsable financier de deux établissements dont l'un, le technique, est notoirement le plus important consommateur de crédits par ses ateliers, soit le directeur du collège d'enseignement général qui, par le fait même de l'autonomie pédagogique, donc des besoins des études techniques, sera moins qualifié que le directeur du collège d'enseignement général pour harmoniser l'utilisation des crédits.

Dans le cas d'établissements non groupés, les directeurs de collèges d'enseignement général ne seraient pas ordonnateurs des dépenses, ce qui impliquerait que les directeurs de collèges d'enseignement technique puissent obtenir une indemnité compensatrice convenable pour le supplément de charges qu'ils ont à assumer.

A travers ces considérations, il apparaît une fois de plus que l'enseignement technique élémentaire et le personnel qui le sert sont toujours placés au second plan. Il convient de promouvoir l'enseignement technique et professionnel à la place qui lui est due au sein du ministère de l'éducation nationale et de ne pas en faire un parent pauvre.

Vous m'objecterez, monsieur le ministre, qu'une masse importante de crédits est mise, chaque année, au service de la formation technique. C'est un aspect non négligeable, certes, du problème, mais qui est très insuffisant si l'on considère que le nombre des élèves s'accroît chaque année et que la valeur du point pondéré qui conditionne l'octroi des crédits pour le fonctionnement des ateliers, et qui était de 4,50 francs en 1958 pour passer à 4,90 francs en 1960, n'est que de 5 francs en 1963, alors que les besoins réels constatés et contrôlés sont au minimum de dix francs.

Et pourtant, direz-vous, cela tourne.

Je tiens ici à rendre hommage aux directeurs des collèges d'enseignement technique et à leurs collaborateurs qui, s'instituant prospecteurs de fonds, recherchent au moyen d'actions personnelles auprès des industriels le complément indispensable pour faire fonctionner leurs ateliers et leur établissement.

Ainsi, nous le constatons, les problèmes qui intéressent les établissements d'enseignement technique revêtent un caractère dynamique qui ne permet pas d'identifier la morphologie des collèges d'enseignement général avec celle des collèges d'enseignement technique.

Et pourtant le problème des services éducatifs et celui de la surveillance sont traités dans la même optique, qu'il s'agisse des collèges d'enseignement technique ou des collèges d'enseignement général.

Le directeur de collège d'enseignement technique doit, dans les établissements moyens, voir ses tâches allégées par des nominations plus nombreuses de surveillants généraux. Et pourtant le personnel des collèges d'enseignement technique n'est pas classé dans les personnels à service actif, mais confondu dans les services sédentaires, ce qui est très important pour l'âge de la retraite.

Il est raisonnable que, dans un souci d'équité et d'apaisement, la situation des personnels anciens des collèges soit étudiée afin que soient pris en compte, pour la retraite des fonction-

naires de l'Etat, les services accomplis avant 1945 dans les ex-centres de jeunesse qui devinrent centres d'apprentissage après la Libération.

Le ministère des finances refuserait cette assimilation à des services publics, sous le prétexte que les comités de gestion étaient des distributeurs de crédits. Mais considérons que légalement, aux yeux de l'occupant, les futurs centres d'apprentissage devaient être cautionnés par un comité responsable, personne morale, qui seule était reconnue comme habilitée à percevoir des fonds publics.

L'analogie avec certaines situations dans l'enseignement privé doit inciter les services compétents à ne pas refuser aux agents de l'Etat ce qui valablement sera accordé aux bénéficiaires de l'aide à l'enseignement libre, dont j'ai par ailleurs été le défenseur.

A travers la situation de certains agents des collèges d'enseignement technique, j'ai voulu attirer votre attention, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur une certaine ségrégation ou une certaine sous-condition qui sont faites à une branche importante de l'éducation nationale, ceci étant surtout l'aspect moral, car matériellement trop de problèmes restent difficilement solubles dans l'immédiat, en raison de la tutelle du ministère des finances, mais aussi du retard accumulé sous les gouvernements de la IV<sup>e</sup> République.

Dire que les équipements en machines et en matériels ont un retard tel que des sections de machines-outils créées depuis trois ans ne sont pas encore complètes; dire que des établissements fonctionnent encore dans des bâtiments dont la vétusté et la précarité de l'abri ne peuvent que nous amener à féliciter le personnel d'obtenir des résultats brillants malgré les mauvaises conditions d'exercice; dire que les crédits et les effectifs des personnels de service sont insuffisants, pour constater que des élèves assurent des tâches hors de l'enseignement, dont le triste accident survenu dans l'académie de Caen est l'illustration; tout cela revient à démontrer qu'un effort spécial et supplémentaire doit être consenti en faveur des collèges d'enseignement technique.

Nous devons réaliser que plus de 95 p. 100 des jeunes qui les fréquentent y préparent leur avenir immédiat, car, à leur sortie, ils seront directement absorbés dans l'économie. L'industrie actuelle, et surtout l'industrie de demain, va avoir besoin de techniciens. Déjà ces techniciens manquent et nous connaissons des complexes industriels sérieusement affectés par la pénurie de ce personnel.

Il en résulte un ralentissement inquiétant au moment où s'ouvre la compétition avec les autres pays du Marché commun.

Ces techniciens viennent, pour la plupart, des lycées techniques et des écoles spécialisées, mais il ne faut pas dédaigner la formation que donnent les cours de perfectionnement conduisant à la promotion sociale. C'est là une source non négligeable et qui n'est pas la plus mauvaise.

Bien souvent, le chef d'entreprise choisit de préférence celui qui, entré par la petite porte des collèges d'enseignement technique, a su, par son travail, se hisser au niveau de la technicité. Souvent le mieux armé pour trouver la solution des problèmes industriels dont il connaît les aspirations, il est aussi le plus apte à la conduite des personnels qu'il peut avoir à diriger, en raison du fait qu'il a acquis « sur le tas » ses connaissances de psychologie humaine. Il faut donc favoriser par tous les moyens, sans plus tarder, cette promotion des éléments valables du corps ouvrier.

L'effort du Gouvernement, sur le plan de l'aide sociale aux familles, par des bourses, est appréciable. Il s'agit, dans un même souci, d'assurer à notre jeunesse laborieuse les meilleurs moyens de préparer sa promotion sociale, qui permettra ce renouveau du monde du travail dans lequel chacun doit trouver une place honorable et une condition humaine telle que la notion de frustration ne puisse plus se graver dans le cœur du travailleur.

Problèmes de l'enseignement technique à la base, problèmes de personnels, problèmes de l'homme de demain, mon propos a été, monsieur le ministre, mes chers collègues, d'essayer, à travers les réformes entreprises, de définir la place d'un enseignement qui doit être à part entière. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. La Combe. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. René La Combe.** Mesdames, messieurs, lorsque les préfets et les notables qui président les conseils de révision s'aventurent à interroger les recrues sur les structures ou la vie politique

de leurs pays, ils sont consternés par les réponses qui leur sont faites.

A entendre ces jeunes gens, il semblerait qu'ils ignorent les données les plus élémentaires de la vie politique de leur pays. La législation, l'économie, le rôle des hauts fonctionnaires, l'Etat, sont autant d'entités mystérieuses dont ils n'ont jamais entendu parler.

De cette expérience, on serait tenté de conclure que le peuple français est politiquement analphabète, qu'il manque de toute formation politique et ignore le rôle de ceux qui administrent leur propre département et, à plus forte raison, la nation.

Les constatations précédentes, que j'ai eu moi-même l'occasion de faire à différentes reprises, paraissent devoir mettre en cause la valeur, voire l'existence de cours d'instruction civique dans nos écoles, dans nos lycées ou dans nos collèges.

Certes, cette matière figure dans les programmes du premier et du second degré. Mais ne pourrait-on pas lui donner une meilleure place ou, tout au moins, ne pas la considérer comme partie négligeable pouvant être, à tout moment, supprimée au bénéfice d'autres occupations jugées plus importantes ou plus urgentes ?

Je formulerais même le vœu que l'instruction des citoyens soit placée sur le même plan que d'autres disciplines et qu'elle soit sanctionnée aux divers examens.

Des professeurs compétents dispenseraient cet enseignement qui pourrait se diviser en deux parties: dans les écoles primaires, un enseignement simple pourrait être donné, portant sur la définition de l'électeur, du contribuable, du maire, du préfet et sur d'autres notions de base; dans le secondaire, l'enseignement porterait sur les systèmes politiques et les grandes institutions administratives de la nation.

Enfin, pourquoi ne pas profiter du temps consacré au service militaire pour inculquer aux jeunes soldats ces notions essentielles ou les développer ?

Il n'est pas question de surcharger les programmes. Il ne s'agit pas de faire du prosélytisme, d'éduquer ou de former de jeunes cerveaux pour un système ou pour un autre; il s'agit de faire de nos enfants des hommes capables de juger, de comprendre et de participer en toute connaissance de cause à l'activité du pays.

Former des techniciens, des savants, des professeurs, est indispensable; former des citoyens ne l'est cependant pas moins.

Monsieur le ministre, je serais heureux que vous me répondiez sur ce sujet. Je ne suis pas le seul à l'avoir souligné et beaucoup de mes collègues ont pu faire des constatations identiques au cours des conseils de révision que nous avons souvent l'honneur de présider: il est navrant, notamment, de constater que de nombreux jeunes gens ne savent même pas ce que représente le maire de leur propre village. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. Terrenoire. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Louis Terrenoire.** En vue d'alléger les scrupules que j'éprouve à l'idée d'apparaître à cette tribune comme votre trente-huitième conseiller, monsieur le ministre, je me borne à quelques observations. Plus exactement, je les ferai porter sur deux points précis et même en quelque sorte techniques.

J'ai retenu entre autres choses de votre très solide exposé du 19 juin dernier la phrase dans laquelle vous disiez, en substance, qu'il ne fallait pas laisser hors des chances de la scolarité la moitié de la jeunesse française.

Ce disant, vous songiez très spécialement, je suppose, à la jeunesse de nos campagnes, dont il faut bien dire qu'elle est la moins scolarisée de toutes à cause de l'éloignement des établissements et aussi, dans certaines régions, en raison même des conditions d'un habitat très dispersé. C'est ainsi que, dans le département que j'ai l'honneur de représenter, la moitié des enfants âgés de onze ans ont un retard d'un an ou de deux ans dans leurs études.

De façon générale, les enfants d'agriculteurs — les statistiques le montrent à l'évidence — sont très peu scolarisés au niveau du second degré, malgré les améliorations très importantes qu'ils apportées la grande réforme de 1959.

Fort de l'expérience enregistrée, fort de la généralisation des cycles d'observation, vous entendez, monsieur le ministre, poursuivre la dispersion géographique des établissements tout en complétant le cycle des classes d'enseignement général, mais

en les plaçant, si j'ai bien compris vos intentions, au regard des populations, à un niveau supérieur à celui qu'avait arrêté votre prédécesseur, M. Joxe.

En conséquence, la première question qui se pose est celle de l'implantation des constructions nécessaires pour les collèges d'enseignement général et pour les collèges polyvalents. C'est le problème de l'établissement de la carte scolaire, dont les commissions académiques ont commencé l'élaboration depuis un certain temps déjà en se fixant pour objectif, si je ne me trompe, les besoins tels qu'ils apparaîtront en 1970.

Ne croyez-vous pas qu'il y a là un risque, celui de voir ce travail, mené de longue haleine, dépassé par la réalité lorsqu'il aboutira à sa conclusion en quelque sorte idéale ?

Je déplore aussi que les collectivités locales soient tenues à l'écart des travaux des commissions académiques chargées de l'établissement de la carte scolaire. Les conseils généraux, pourtant, y sont intéressés au premier chef, aussi bien pour l'effort financier qu'ils supportent que pour les initiatives qu'ils peuvent être amenés à prendre. Je pense, en particulier, à l'encouragement qu'ils peuvent être appelés à donner à l'institution de syndicats intercommunaux.

Quant aux familles, elles courent le risque de connaître beaucoup trop tard l'implantation des établissements vers lesquels elles pourront diriger leurs enfants.

Je me permets donc, monsieur le ministre, d'insister auprès de vous pour que les options de la carte scolaire soient arrêtées le plus rapidement possible et compte tenu, sans doute, des études prospectives portant sur l'aménagement du territoire.

De leur côté, les collectivités territoriales doivent être pour le moins informées car — je pense à nos communes — c'est à elles seules qu'incomberont le soin et la charge des installations annexes ou complémentaires, comme les terrains de sport ou les restaurants scolaires.

Vous savez combien nos communes ont besoin de temps, ne serait-ce qu'en raison des formalités qu'elles doivent remplir, pour se préparer à cette tâche qui va leur échoir, qu'il s'agisse de la création de réserves foncières pour mettre des terrains à la disposition des constructions prévues ou du temps qu'il faut pour négocier des emprunts.

La deuxième question que je veux évoquer, après que l'ait fait M. Rousselot, est celle du ramassage.

En le préconisant comme moyen essentiel de la réforme de l'enseignement pour les enfants à partir de onze ans, le Gouvernement a consacré l'initiative et les efforts des promoteurs et de tous ceux qui, depuis des années, s'en sont fait les propagandistes. A cet égard, il me plaît de souligner, monsieur le ministre, que vos projets font une large place à ces transports scolaires, conséquence inéluctable de la dispersion prévue des établissements du second degré.

Toutefois, en l'absence, notamment, de la connaissance de la carte scolaire, le ramassage des écoliers se développe jusqu'à présent, il faut bien le dire, d'une façon assez anarchique, mais non d'ailleurs sans mérite pour les familles, les associations, les enseignants, les transporteurs et les municipalités. L'initiative supplée comme elle peut au défaut d'indication directrice.

Dans certains départements, peu nombreux, on s'efforce déjà de prévoir ce ramassage en fonction de ce que pourrait être la carte scolaire; ailleurs, par des ajustements entre vos services et ceux des ponts et chaussées, on a cherché à concilier les impératifs techniques — les circuits — et les impératifs pédagogiques. Dans d'autres départements, enfin, la multiplication plus ou moins ordonnée des circuits fait naître une profonde inquiétude en ce qui concerne les ressources.

S'il ne pouvait en aller autrement au départ, il n'est pas acceptable que cette situation puisse se prolonger. Des redressements sont donc nécessaires, si l'on veut éviter la cristallisation de cette situation qui, satisfaisante dans une ère de pionniers, est néfaste dans une phase d'organisation globale. Autrement dit, j'ai l'intime conviction que le temps jouerait contre nous, si nous devions laisser le ramassage scolaire se faire — pardonnez-moi l'expression — « à la va comme je te pousse », et, en même temps, devenir une sorte de fin en soi, alors qu'il doit être seulement un élément de rajustement de notre appareil éducatif et de son adaptation aux besoins de notre époque.

Pour apporter les correctifs nécessaires, je sais, monsieur le ministre, que vous avez la volonté, ainsi que vos services, d'harmoniser et de simplifier la réglementation en vigueur. La

tâche est importante et, pour la mieux faire connaître, je vais emprunter aux pionniers, à l'association française pour le développement du ramassage scolaire — qui, vous le savez, monsieur le ministre, a fait beaucoup en vue du développement de cette technique — les propos suivants :

« Des études fondamentales sont indispensables pour jeter les bases d'une saine gestion, car la décision de généraliser le ramassage scolaire en 1970 implique que plusieurs millions d'élèves seront transportés chaque jour de scolarité.

« En effet, eu égard à la situation actuelle d'une part, et aux problèmes techniques que pose chaque jour l'extension du ramassage scolaire tant dans ses applications spécifiques que dans des prolongements structurels, sociaux et économiques, d'autre part, il importe de réaliser aussi rapidement et précisément que possible comment le ramassage s'effectuera et s'effectuera afin de définir une ou plusieurs méthodes de gestion ayant un caractère général pour en provoquer l'adoption. »

Je ne dirai que quelques mots à propos des crédits. Alors qu'il aurait fallu au minimum 77 millions de francs pour faire face aux besoins reconnus par l'arrêté du 2 avril 1962 — ramassage pour les enfants du secteur rural et pour ceux des zones urbaines habitant à l'extérieur des agglomérations avec, dans les deux cas, la franchise des trois kilomètres — les ressources inscrites au budget n'ont été que de 26 millions seulement.

Je sais, monsieur le ministre, que vous vous êtes employé à dégager les crédits complémentaires par des prélèvements sur d'autres postes. Mais je me rappelle que M. le secrétaire d'Etat au budget avait, lui aussi, reconnu que les crédits étaient insuffisants et nous avait donné l'assurance, dans cet hémicycle, que le Gouvernement les compléterait.

Je pense que cette solution ne saurait tarder, mais j'espère qu'elle interviendra dans le respect des dispositions de l'arrêté du 2 avril 1962 et que les mesures restrictives et parfois même discriminatoires introduites ensuite par voie de circulaire, lorsqu'il s'agissait de répartir la pénurie, disparaîtront si cette pénurie vient à cesser.

Puisque j'en suis aux questions budgétaires, comment ne pas demander aussi — M. Rousselot l'a fait, il y a un instant — que les subventions soient versées régulièrement, par exemple au moyen d'un précompte, par des crédits départementalisés ?

Comment ne pas attirer également votre attention, monsieur le ministre, sur cet aspect du problème ? Le ramassage scolaire, devenu, dans des cas appelés à se multiplier, aussi obligatoire que l'instruction elle-même, ne doit pas remettre en cause le principe de la gratuité de l'instruction, à cette seule réserve près qu'on peut parfaitement admettre que subsiste un ticket modérateur à la charge des familles, en raison notamment des économies que le ramassage entraîne pour leur budget.

Monsieur le ministre, mon intervention à propos de la carte scolaire et du transport d'élèves aurait atteint son but, d'abord si mes observations, mes suggestions et mes demandes appelaient votre examen, mais aussi si vous vouliez bien retenir en cette matière le fond de ma pensée que je vous livre par mes derniers mots : la solution du problème de la formation des hommes de demain — formation dont vous avez la noble charge — est, à mon sens, inséparable de l'ensemble de l'aménagement du territoire, c'est-à-dire de la physionomie de la France de demain. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. Doize. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Pierre Doize.** Monsieur le ministre, avant de monter à cette tribune, j'ai relu la déclaration que vous nous avez faite le 19 juin dernier, ainsi que le discours que prononça le lendemain M. le Premier ministre. Ce discours était peut-être riche d'auto-félicitations, mais il n'a pratiquement rien apporté de nouveau et la France occupe toujours dans le monde le dix-septième rang quant à la part de budget consacrée à l'éducation nationale.

Il convient d'ajouter que, depuis votre intervention, les faits ont apporté un nouveau démenti à l'optimisme du Gouvernement. Vous nous disiez notamment, monsieur le ministre, que « s'agissant des écoles maternelles, des écoles élémentaires et des collèges d'enseignement général, le problème du recrutement a pratiquement cessé de se poser ». Et vous ajoutiez aussitôt qu'il existait « dans les départements du Sud-Ouest et du Sud-Est et jusque dans l'Isère une situation pléthorique ».

Depuis cette déclaration a eu lieu la grève des instituteurs dont le succès devrait être considéré par le Gouvernement comme un sérieux avertissement pour la rentrée scolaire de

septembre prochain. Vous devez savoir que les instituteurs ne sont pas seuls dans la lutte qu'ils ont engagée. Leur mécontentement est largement partagé par les parents d'élèves et par tous les enseignants. Ces temps derniers, des manifestations de parents d'élèves se sont déroulées dans le pays et le jour même de la grève des instituteurs le syndicat national de l'enseignement supérieur a annoncé qu'il envisageait à son tour une grève de huit jours.

En vérité, les instituteurs, les professeurs, les parents d'élèves, tous tiennent le même langage, celui de la raison et celui de l'action. Ils sont las de voir sacrifier l'école et l'université, ils ne peuvent plus tolérer le mépris témoigné aux maîtres et aux professeurs, de qui on réclame un dévouement sans cesse accru, tout en hâtant leur dignité...

Un député U. N. R.-U. D. T. N'exagérons rien !

**M. Pierre Dolze.** ... par des conditions de travail inacceptables auxquelles parfois ne correspondent même pas des traitements décents.

A ces motifs particuliers s'ajoutent les conditions de plus en plus lamentables faites à tous les instituteurs. Contrairement à ce que vous avez dit, monsieur le ministre, le problème des maîtres de l'enseignement primaire est loin d'être résolu. Dans la Seine, plus de 7.000 classes comptent plus de 35 élèves. Ce sont des écoles casernes où il est impossible de dispenser un enseignement normal, d'où le nombre croissant de retardés scolaires.

Dans les Bouches-du-Rhône, on a constaté, dans de nombreux cas, que lorsqu'un maître est malade les enfants sont renvoyés dans leur famille pour la simple raison qu'il n'y a pas de suppléant disponible. Où sont donc les suppléants ? Ils ont été substitués aux titulaires parce que ces derniers sont encore en nombre insuffisant. Dans ce département, on a dénombré jusqu'à 212 classes assurées par des suppléants. Nous sommes donc loin des effectifs pléthoriques dont parlait M, le ministre de l'éducation nationale.

En tout cas, il faut croire que les instituteurs ne sont pas du même avis que lui puisqu'ils ont exprimé leur mécontentement par la grève.

Mais cette grève — nous voulons le dire à cette tribune — a répondu également au défi qu'a lancé le Gouvernement à leur syndicat par l'organe de M. Fanton. Le bâtonnier Thorp soulignait fort justement au récent colloque de l'U. N. E. S. C. O. que « toute la politique du pouvoir consiste à dissocier, sinon à détruire un à un, tous les corps intermédiaires ». Parmi ceux-ci il y a les syndicats. Et c'est à ces syndicats que s'en est pris M. Peyrefitte, ministre de l'information, montrant par là que M. Fanton n'a été dans le débat que le porte-parole d'une politique qui vise à la destruction de ce qui reste de la liberté.

Eh ! bien, par leur grève massive, les instituteurs ont montré que si le pouvoir médite la destruction des syndicats d'enseignants, il doit savoir que, de ce côté aussi, il trouvera à qui parler dans le cas où l'exemple des mineurs n'aurait pas suffi.

C'est pourquoi l'appui et le soutien des parents, des travailleurs et de leurs organisations ne manqueront pas aux enseignants pour leur bataille de demain, pour la défense de l'école primaire, base de toute l'université.

L'école primaire a besoin d'être défendue !

Pour le seul département des Bouches-du-Rhône, les besoins des communes, évalués en 1962, écoles maternelles comprises, nécessitent la construction de 221 groupes scolaires représentant 2.092 classes. Or, 412 classes seulement ont été financées en 1962, 300 le seront en 1963 et, d'après les déclarations du préfet au conseil général, 416 classes doivent être construites en 1964, autant en 1965.

Donc, si les promesses sont tenues — ce qui n'est pas encore prouvé — à la fin de 1965 le déficit de 1962 en matière de constructions scolaires ne sera pas encore résorbé. Il risque de demeurer inchangé et même de s'aggraver, car d'ici 1965, les besoins auront encore augmenté avec l'accroissement de la population scolaire.

Je veux également dénoncer l'anomalie du rapport entre le nombre des classes maternelles et le nombre des classes préparatoires des écoles primaires.

A Marseille, il y a actuellement 455 classes maternelles et seulement 400 cours préparatoires, c'est-à-dire que, théoriquement, ne peuvent être acceptés à la maternelle que les enfants d'une seule génération scolaire, ceux de cinq à six ans.

Si, dans la pratique, il en est autrement, c'est parce que les classes maternelles sont surchargées à l'extrême. Cependant, malgré le dévouement des maîtres, tous les enfants ne peuvent être acceptés.

Le Gouvernement devrait honorer rapidement la revendication du syndicat national des instituteurs et des associations de parents d'élèves, qui tend à prévoir deux classes maternelles pour un cours préparatoire et aucun cours préparatoire comptant plus de 25 élèves.

Nous aimerions connaître l'opinion de M. le ministre de l'éducation nationale sur cette question.

L'enseignement du second degré et l'enseignement technique connaissent également de graves difficultés. Le nombre d'enseignants ne suit pas l'accroissement du nombre des élèves.

J'ai sous les yeux les chiffres pour les lycées techniques d'Etat de Marseille.

Alors que, de 1958 à 1962, le nombre des élèves a augmenté de 80 p. 100, le nombre des professeurs ne s'est accru que de 20 p. 100.

Mais, pour l'enseignement secondaire, Marseille a treize lycées surchargés qui accueillent 24.000 élèves. Les services de statistique nationaux admettent qu'il faut un lycée de 1.500 places pour 44.000 habitants. Dix-huit lycées seraient donc nécessaires, soit cinq de plus, pour satisfaire les besoins immédiats. Je dis bien « les besoins immédiats », car, à la vérité, la construction de dix nouveaux lycées en cinq ans est nécessaire.

Un seul exemple : le lycée Marcel Pagnol, construit pour 1.200 élèves, en contient 2.000. Pour la rentrée de septembre prochain, il y a 786 inscriptions pour la sixième ; 400 élèves seulement pourront être reçus. Où iront les autres ?

Des terrains existent pourtant. Il faut croire que les communes sont plus prévoyantes que le Gouvernement, puisqu'elles les ont achetés. Comme ces terrains sont vierges de construction, ne pourriez-vous, monsieur le ministre, en attendant les lycées, faire construire des annexes provisoires qui, à la rentrée de septembre, pourraient accueillir les élèves qui ne trouveraient place dans le lycée ?

Mais la situation est encore plus déplorable dans l'enseignement technique. Au dernier concours d'entrée, toujours dans ce même département, sur 4.527 candidats dans les collèges d'enseignement technique de garçons il y a eu 2.301 refusés — plus de 50 p. 100 — dont près de 800 avaient des notes supérieures à la moyenne. Dans les collèges d'enseignement technique de filles, sur 3.547 candidats, il y a eu 2.040 éliminées — plus de 50 p. 100 — dont 400 avaient plus de la moyenne.

Les mesures prévues n'amélioreront pas cette situation lamentable. J'ajoute que Marseille, ville de 800.000 habitants, n'a qu'un seul lycée technique de filles.

Je pourrais prolonger mes observations sur ce sujet, mais pour respecter le temps de parole qui m'est imparti, je passe — pour terminer — à la situation alarmante de l'hygiène scolaire.

Pour veiller sur la santé de 260.000 élèves, il n'y a, en tout et pour tout, dans les Bouches-du-Rhône, que 32 médecins. D'après le syndicat des médecins de l'hygiène scolaire, on s'achemine vers les seuls examens de santé pour les enfants à six ans, onze ans et quatorze ans. Voilà qui n'est pas brillant !

Je veux conclure, monsieur le ministre, en vous rappelant que récemment, un de nos collègues, M. Garcin, vous a signalé l'état anormal du classement de l'académie d'Aix-Marseille dans le budget de l'éducation nationale.

Deuxième académie de France, elle se trouve au seizième rang sur dix-neuf au point de vue des crédits. Qu'avez-vous répondu à M. Garcin, monsieur le ministre ? Que « le taux de scolarisation était trop élevé dans cette académie par rapport aux autres ».

Alors, au lieu de rétablir l'équilibre en donnant davantage de crédits aux autres académies, vous égalisez par le bas. Vous avez presque arrêté l'attribution des crédits à l'académie d'Aix-Marseille, sans tenir compte du fait que le département des Bouches-du-Rhône est l'un de ceux qui ont reçu le nombre le plus élevé de rapatriés d'Algérie.

Voilà donc, évalués à l'échelle d'un département, quelques résultats encore très incomplets de la politique scolaire du Gouvernement !

Le tableau est sombre et il le sera davantage à la rentrée de septembre. Voilà la réalité. Et la réalité est en contradiction avec les déclarations ministérielles. Quant à nous, nous soutenons résolument l'action des parents d'élèves et des ensei-

gnants, unis plus que jamais pour la défense de leurs enfants et pour l'avenir du pays. Nous sommes résolus, sur la base d'un programme qui est désormais commun à tous les amis de l'école publique, à agir pour que l'école puisse retrouver sa place entière dans la nation.

Nous sommes, quant à nous, profondément attachés à cette école, car nous considérons qu'elle est la pierre angulaire de la démocratie. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La séance est suspendue pour quelques minutes.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Sallenave. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

**M. Pierre Sallenave.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, chaque fois que les problèmes de l'éducation nationale sont évoqués devant notre Assemblée, le Gouvernement ne manque pas de rappeler et de souligner que, depuis plusieurs années, les crédits affectés au ministère responsable n'ont cessé d'augmenter, tant en valeur absolue qu'en pourcentage, par rapport au budget global de la nation.

Cela est vrai mais ce qui n'est pas moins exact et remarquable, c'est que, s'agissant des constructions scolaires, en particulier, les collectivités locales ont été conduites à accomplir un effort parallèle à celui de l'Etat, effort auquel il convient de rendre un juste hommage.

Partout en France, villes et communes ont dû faire face à l'augmentation générale des effectifs. En outre, certains centres, désignés par la carte scolaire, sont appelés à faire davantage.

Toutes ces perspectives se dessinent dans le temps même où, d'une part, une réforme des finances locales peut amener une diminution des ressources des cités et où, d'autre part, des modifications intervenues dans les modes de financement des constructions scolaires vont aggraver leur participation.

Ce sont ces charges, sans cesse gonflées pour différentes raisons, que je voudrais brièvement examiner.

Je signalerais tout d'abord le cas le plus général qui puisse s'appliquer au financement des constructions dans les différents ordres d'enseignement. Je veux parler de la limitation apportée aux possibilités d'emprunt dans les caisses publiques et, singulièrement, des obstacles qu'engendre la notion de dépense subventionnable.

Il apparaît, en effet, que la dépense subventionnable, sur laquelle est ensuite calculée, à un certain taux, la participation de l'Etat, est dans la pratique toujours inférieure au montant réel du devis et le pourcentage de la différence ainsi constaté, par rapport à la dépense réelle, s'accroît d'année en année.

La conséquence n'est pas seulement de diminuer, en fait, la participation de l'Etat mais de limiter la possibilité d'emprunt auprès de la caisse des dépôts et consignations puisque cet organisme ne peut mettre à la disposition de la commune en cause qu'une somme égale à la différence entre le montant de la subvention et celui de la dépense subventionnable. L'excédent de la dépense met la commune dans l'obligation de contracter, dans des conditions onéreuses, un emprunt complémentaire auprès d'un organisme de crédit privé.

Certes, le calcul de la dépense subventionnable n'est pas arbitraire ; il résulte de prix plafonds fixés par le ministère pour chaque élément de la construction. Il n'en reste pas moins vrai que les prix actuellement pratiqués sont très supérieurs aux prix plafonds.

Il serait donc nécessaire que les possibilités d'emprunt étendues à la différence entre la subvention et la dépense globale ou, en tout état de cause, que les prix plafonds soient revus par les services et mis à jour. Je vous demande instamment, monsieur le ministre, de bien vouloir l'envisager.

Examinons ensuite l'incidence, sur les collectivités locales, des dispositions du décret du 27 novembre 1962. Lors de l'investiture du Gouvernement, nous avons assisté dans cette enceinte à une passe d'armes sur ce sujet entre M. le Premier ministre et notre collègue M. Defferre soutenant, tour à tour, l'un les effets bénéfiques, l'autre les effets malheureux de ce texte pour les finances locales.

J'observe que la Cour des comptes, en son plus récent rapport, émet des réserves sur les mesures prises. Elle indique notamment que « le régime de financement inauguré pour les opérations nouvelles reste peu équitable » car « l'apport exigé

des communes se répartit entre les seules communes d'implantation ». Le rapport admet même que, en présence des charges accrues et de leur répartition très contestable, une commune défavorisée par les nouvelles dispositions pourra opposer un refus et que l'administration devra alors « rechercher une commune d'implantation mieux disposée à assumer la charge financière désormais exigible ou ajourner la construction envisagée, si nécessaire et urgente qu'elle puisse être ».

Le ministère répond à la Cour des comptes, comme M. le Premier ministre avait répondu à M. Defferre, que, « sur le plan financier, les précautions ont été prises pour que, globalement, les charges des collectivités locales ne soient pas augmentées ».

J'avoue que je demeure sceptique devant ces affirmations car des exemples pris aux deux extrémités de l'échelle démographique des villes me prouvent que, dans les deux cas, les finances locales sont prudentes. Ici, le 13 décembre 1962, M. le maire de Marseille nous démontrait que, dans une grande cité comme la sienne, le budget municipal doit désormais participer aux investissements des établissements secondaires de l'Etat, investissements qui étaient jusqu'alors supportés par le seul budget national.

Et, dans ma circonscription, la petite ville de Nay, avec les ressources de ses 4.000 habitants, voit, elle aussi, ses obligations financières à l'égard de son lycée s'alourdir dans des proportions inquiétantes. N'est-on pas en droit de douter de la valeur des critères retenus dans le nouveau mode de calcul ?

Sans doute est-il prévu que les projets qui ont fait l'objet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963 d'un financement partiel seront soumis pendant la période transitoire à l'ancien régime. Mais il serait juste de traiter de la même manière les projets pour lesquels il y a eu, sinon un commencement de financement, du moins des engagements explicites du ministère de l'éducation nationale. Par exemple, pour le lycée auquel je faisais allusion précédemment, il y a eu une promesse formelle et écrite que l'internat serait construit aux frais exclusifs de l'Etat à la condition que la ville assume l'extension de l'établissement par l'achat d'un terrain de trois hectares. La municipalité a rempli la clause exigée et, aujourd'hui, on excipe du décret du 27 novembre 1962 intervenu entre-temps pour déclarer caduc l'engagement pris par la direction générale de l'enseignement du second degré ; on précise que la ville devra participer aux frais d'aménagement et de construction, sous peine d'abandonner le projet si ces conditions n'étaient pas remplies.

A la vérité, cette argumentation est à reconsidérer car ce n'est pas la crainte née d'une menace qui donnera à une municipalité des moyens financiers au-dessus de ses possibilités. Une carte scolaire bien faite doit adhérer aux réalités locales, à la démographie, à la géographie, si bien que l'implantation des établissements s'imposera en des lieux déterminés sans qu'on puisse préjuger les ressources financières des localités en cause. Et si, faute de ressources d'origine locale, on devait abandonner le projet d'implantation retenu par la carte scolaire, qui serait pénalisé, la ville éliminée ou la jeunesse concernée qui, dans la majorité des cas, ne vient d'ailleurs pas de cette ville ?

Le seul remède — tôt ou tard on y viendra — est de ménager avec beaucoup d'attention la charge dévolue aux villes et communes qui naguère, par un légitime souci de prestige, demandaient des établissements du second degré, qui aujourd'hui s'essouffent, à honorer leur participation et qui, demain peut-être, se déroberont, si l'on n'y prend garde.

Nous espérons fermement, monsieur le ministre, qu'il vous sera possible de nous apporter dans ce domaine des apaisements et que l'Etat assumera pour l'enseignement secondaire ses obligations traditionnelles. Puisse-t-il nous tenir à cet égard des propos aussi encourageants que ceux que vous avez consacrés au développement de l'enseignement supérieur dans des villes de province qui n'avaient pas, dans le passé, vocation universitaire.

La nécessaire démocratisation postule, pensez-vous, que l'on doit rapprocher la faculté de l'étudiant, de cet étudiant qui à bref délai représentera 1 p. 100 de la population française. Là encore, il vous faudra le concours des autorités municipales et de leur budget. Plusieurs villes possèdent déjà des instituts, des collèges universitaires, d'autres ne manqueront pas de poser leur candidature. Mais puisque le temps vous presse, monsieur le ministre, veuillez favoriser l'accession à l'université de plein exercice des villes qui, ayant passé le stade des velléités, ont déjà réalisé toutes les infrastructures requises. C'est dans cet esprit que nos collègues MM. Palmero et Pasquini vous ont entretenu de Nice. De même, pour ma part, j'appelle votre attention sur Pau, dont l'ascension en peu d'années a été remarquable et qui mérite de recevoir de la direction de l'enseignement supérieur les moyens de poursuivre son développement.

En conclusion, je ne doute pas, monsieur le ministre, qu'ayant à concilier dans votre tâche des notions apparemment contradictoires de masse et de qualité, vous trouverez la solution dans des unités scolaires ou universitaires aux effectifs non pléthoriques et répartis d'une manière homogène à travers le pays et à travers les départements. Cet objectif, vous ne pourrez le réaliser dans tous les ordres de l'enseignement qu'avec le concours sans réticence des collectivités locales, dans une collaboration qui n'exclut certes pas l'effort, mais qui commande une répartition des charges à la mesure et dans les limites des capacités de chacune des collectivités publiques. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. de Chambrun.

**M. Charles de Chambrun.** Monsieur le ministre, vous avez pris dans le courant de l'hiver des arrêtés concernant la gestion des fédérations sportives qui ont soulevé des remous assez violents — c'est le moins qu'on puisse dire. Il n'est pas dans mes intentions de porter des appréciations sur leur teneur.

Je suis persuadé, pour ma part, qu'une démocratisation du sport par la sélection de ses dirigeants était indispensable. On pourrait peut-être vous demander les raisons de la périodicité choisie quant à la durée des postes de présidents et organismes directeurs.

Mon propos portera sur un tout autre point. Il est hors de doute que ces arrêtés sont strictement réglementaires : l'ordonnance de 1945 vous donne dans ce domaine d'énormes facilités. Mais enfin, monsieur le ministre, la modification du statut des fédérations intéresse tout le monde. Ne croyez-vous pas qu'un exposé, au préalable, des raisons qui ont motivé vos décisions aurait été souhaitable ? Je ne vois d'ailleurs pas ce qui, en la matière, aurait pu inquiéter le Gouvernement : vous disposez d'une majorité absolue.

J'ai l'impression que, peu à peu et chacun dans son domaine particulier, chaque service gouvernemental cherche à créer en quelque sorte un domaine réservé individuel.

Dans le cas présent, je suis convaincu que, sanctionnés au préalable par l'Assemblée nationale, vos arrêtés auraient obtenu une approbation unanime des fédérations, barrant ainsi la route à ceux qui, aujourd'hui, profitant d'une mauvaise connaissance générale du problème, cherchent à recourir à des manœuvres dilatoires pour faire échec à ces réformes. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. Christian Bonnet.

**M. Christian Bonnet.** Monsieur le ministre, je me bornerai à vous poser deux questions précises. L'une a trait aux bourses, l'autre à un problème que j'ai déjà eu l'occasion de soulever à de nombreuses reprises, ici même, dans les précédentes législatures, et qui est celui de l'étalement des congés, considéré comme essentiel pour la réanimation économique de certaines régions.

D'abord, les bourses. Au 15 mai dernier, alors que l'année scolaire avait commencé huit mois plus tôt, certaines familles modestes n'avaient, dans le département que j'ai l'honneur de représenter, encore perçu aucune somme au titre des bourses nationales dont leurs enfants sont titulaires.

C'est, me semble-t-il, une situation quasiment sans précédent profondément choquante, sinon révoltante sur le plan social, et qui n'est pas de nature à inciter les familles modestes dont les enfants sont des sujets brillants à poursuivre les efforts qu'elles ont déjà faits pour favoriser leur instruction.

A cet égard, monsieur le ministre, je vous demande de nous donner quelques apaisements afin que ne persiste pas d'avantage une situation aussi insupportable, dont la responsabilité est peut-être due à une centralisation excessive.

Mais cette centralisation excessive n'affecte pas seulement le mandatement des bourses. Elle a aussi de fâcheux effets — si j'en crois les échos qui m'en sont revenus — sur le paiement des frais de déplacement de vos hauts fonctionnaires, qui ne sont réglés qu'au bout de plusieurs mois, et des vacances d'examen, que les professeurs ne perçoivent que longtemps après la fin des épreuves.

Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, qu'une certaine décentralisation au niveau des académies permettrait d'éviter le retour de pareils errements en matière tant de bourses que de frais de déplacement ou de vacances d'examen ?

J'ajouterais un dernier mot en ce qui concerne l'égalité du taux des bourses.

Je déplore, monsieur le ministre, qu'on ne favorise pas les élèves très méritants et particulièrement brillants. On pratique

actuellement une sorte de saupoudrage systématique, très heureux certes dans son principe dans la mesure où il peut ouvrir les voies d'une instruction très poussée à un plus grand nombre d'enfants, mais qui ne marque pas suffisamment la différence entre les enfants dont les moyens intellectuels sont vraiment brillants et ceux qu'il est permis d'appeler, dans un langage un peu vulgaire, de simples « croûtons ».

Je suis très frappé du fait que des enfants dotés, je le répète, de moyens intellectuels très supérieurs à la moyenne obtiennent des bourses qui ne leur permettent pas toujours de persévérer dans leurs études, alors que, dans le même temps, des bourses d'un montant égal sont attribuées à des élèves dont le moins que l'on puisse dire est qu'ils risquent, sur le plan tant de la culture générale que de la formation tout court, de devenir des « ratés » lorsqu'ils seront adultes.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch.** Ils ont autant de droits que les autres.

**M. Christian Bonnet.** En ce qui concerne la réanimation de l'économie de certaines régions par un meilleur aménagement des vacances, je vous rappelle, monsieur le ministre, que votre prédécesseur, au mois de mai de l'année dernière, avait bien voulu m'indiquer qu'il retenait certaines de mes suggestions et qu'il les mettrait à l'étude.

Les inconvénients d'une trop forte concentration des vacances ont été étudiés par l'I. N. S. E. E. au cours de diverses enquêtes d'où il ressort que 72 p. 100 des vacanciers prennent leurs congés aux mois de juillet et d'août. Ces inconvénients sont graves sur le plan général et ils ont été décrits à de nombreuses reprises.

C'est notamment l'excès des investissements en matière de transports et d'équipements collectifs, et la mauvaise utilisation de l'équipement hôtelier.

M. l'inspecteur général Théron, chargé d'une étude sur ce sujet, avait, en abordant la question devant le Conseil économique et social, évoqué l'institution en France de trois zones où les congés devraient être pris à des périodes légèrement décalées.

Pourquoi s'adresse-t-on au ministre de l'éducation nationale pour cette question de l'étalement des congés ? Essentiellement parce que de nombreuses familles qui seraient disposées à perdre leurs vacances en juin, par exemple, se heurtent à l'obstacle scolaire. Pourtant, dans des pays hautement industrialisés comme la Suisse ou l'Allemagne, en dépit des difficultés rencontrées, une solution de vacances étalées a été rendue possible : il suffisait d'en avoir la volonté.

Mais c'est une question, monsieur le ministre, qui intéresse également votre collègue de l'information, qui est l'éducateur des adultes si vous êtes celui des enfants. J'en veux pour preuve cette campagne, connue sous le nom de Schlaumeier et qui, en Allemagne, a incité les « gens avisés » à prendre leurs vacances en dehors de la période de concentration des congés.

C'est une question qui intéresse aussi M. le ministre de l'industrie, dans la mesure où elle est fonction des rapports entre fournisseurs, industriels et clients.

Elle intéresse encore M. le ministre des travaux publics, qui pourrait inciter les salariés à ne pas partir en congé aux périodes de pointe de juillet et août, en portant, par exemple, de 30 à 50 p. 100 la réduction sur le prix des billets de congé payé.

Monsieur le ministre, votre prédécesseur nous avait confié qu'il s'était intéressé à cette question lorsqu'il était ministre de la construction, avant même d'arriver rue de Grenelle ; il avait promis de retenir certaines de mes suggestions et de les mettre à l'étude.

Je souhaiterais savoir ce qu'il en est de vos propres préoccupations en la matière, et des études qui ont peut-être été entreprises par votre département. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. Terré.

**M. Henri Terré.** A l'ouverture de ce débat on a dit qu'il ne pouvait être question de traiter de façon exhaustive, en quelques dizaines de minutes, les problèmes multiples et épineux de l'éducation nationale. Vous avez vous-même, monsieur le ministre, pris la précaution d'affirmer que vous ne prétendiez nullement épuiser le sujet lors de votre communication initiale. Vous avez voulu néanmoins tracer en toute clarté les grandes lignes de vos préoccupations qui, croyez-le bien, rejoignent les nôtres.

Sans doute peut-on estimer que vous y êtes parvenu, sans pourtant dissiper toutes les craintes que nous pouvons nourrir devant l'ampleur des problèmes qui se posent et qui, ainsi que

vous l'avez dit fort justement, changent de nature en prenant de nouvelles dimensions. Cela est vrai dans tous les ordres d'enseignement.

La France connaît à cet égard, depuis 1950, ce que vous avez appelé, monsieur le ministre, une véritable révolution. Le mot n'est pas trop fort, mais il implique qu'une autre révolution se produise dans les moyens et les méthodes à mettre en œuvre pour satisfaire les immenses besoins qui ont été recensés, moyens financiers d'abord, mais aussi moyens administratifs et moyens pédagogiques.

En premier lieu, les moyens financiers conditionnent trop directement le nombre des établissements d'enseignement et de recherche à tous les niveaux, les équipements scolaires, universitaires et sportifs de toutes sortes, les effectifs du corps enseignant, pour que nous ne leur accordions pas une place vraiment prioritaire. Il importe que les investissements de l'éducation nationale se situent réellement au premier rang de l'ensemble des investissements nationaux pour permettre autre chose qu'un simple rattrapage du retard accumulé.

Je sais bien que l'effort financier de l'Etat et — il est juste de l'ajouter — des collectivités locales n'a cessé de croître de 1957 à 1963, que les crédits prévus au IV<sup>e</sup> plan pour l'éducation nationale s'élèvent à 12 milliards de francs dont 2,36 milliards ont été ouverts en 1962 et 2,88 milliards en 1963. J'espère en outre avec vous, monsieur le ministre, que les crédits pour 1964 dépasseront 3 milliards. Mais il reste que nous constatons, malheureusement trop souvent, l'insuffisance, la vétusté, l'engorgement des locaux existants, le trop grand nombre de postes d'enseignants non pourvus, l'absence totale d'établissements d'enseignement supérieur dans des régions qui pourtant mériteraient, par l'importance de leur population, d'être dotées d'un collège universitaire ou d'un institut du type de ceux qui ont été récemment créés.

Je pourrais citer l'exemple de la circonscription d'action régionale Champagne, qui comprend les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, soit une population totale de 2.238.000 habitants, dénombrée au dernier recensement de 1962. Or cette population ne dispose, dans le domaine de l'enseignement supérieur, que d'une faculté des sciences, de création d'ailleurs récente puisqu'elle ne remonte qu'à 1959, et d'une école de pharmacie et de médecine, installée malheureusement dans de fort mauvaises conditions. Il n'existe actuellement aucun établissement d'enseignement supérieur littéraire ou juridique. Cette insuffisance grave oblige les étudiants originaires de la région — et ils sont comme partout en nombre croissant — à prendre leurs inscriptions dans les universités voisines, c'est-à-dire Paris — dont les effectifs n'ont nullement besoin de cet apport pour être pléthoriques — Nancy, Dijon ou Lille. On ne peut soutenir que ce soit là une solution satisfaisante quand on connaît les difficultés de logement des étudiants et les inconvénients des moyens de transport publics qui ne convergent pas vers la capitale.

Des solutions raisonnables ont été proposées lors de l'élaboration du plan d'action régionale. Elles se résument ainsi : compléter l'équipement actuel par l'ouverture à Troyes de classes préparatoires à certaines grandes écoles, créer également à Troyes un collège scientifique universitaire et un établissement d'études juridiques ou économiques.

Vous avez reconnu, monsieur le ministre, la nécessité d'accroître les mesures de décentralisation universitaire en multipliant, en province les établissements d'enseignement supérieur. Vous êtes même allé plus loin, en préconisant une relative autonomie de ces centres.

Nous ne pouvons qu'approuver ces excellentes intentions.

Je souhaite ardemment qu'elles se concrétisent, car elles seraient bénéfiques pour l'éducation nationale proprement dite et aussi pour les agglomérations choisies, qui n'auraient plus à déplorer — ou qui le déploreraient dans une moindre mesure — l'évasion démographique souvent considérable constatée actuellement en certains endroits.

**M. Félix Kir.** Monsieur Terré, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Henri Terré.** Volontiers !

**M. le président.** La parole est à M. le chanoine Kir, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Félix Kir.** Monsieur le président, je vous remercie de me fournir l'occasion d'exposer une thèse qui n'a pas encore été développée jusqu'à maintenant.

Il s'agit de crédits à récupérer dans d'autres secteurs.

En effet, nous le savons bien, tout est question de crédits ; que ce soit à Bordeaux ou à Dijon, nous nous affrontons partout et toujours aux mêmes problèmes. Il est donc nécessaire que les crédits soient à la mesure des besoins.

Depuis dix-huit ans, j'interviens chaque année pour qu'on alloue à l'éducation nationale l'argent dont elle a besoin.

Personne ici ne doute de la bonne volonté ni de la compétence de notre ministre de l'éducation nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.) Mais il est en présence du vide, en état d'impuissance, et il n'y peut mais.

Je vais vous dire, mes chers collègues, où et comment on peut trouver de l'argent.

D'abord, en diminuant, voire en supprimant, les subventions astronomiques et même scandaleuses qui sont allouées à des nations étrangères.

Ensuite, en réduisant les dépenses de la défense nationale. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

**M. Maurice Delory.** Pour faire tuer les citoyens dans dix ans !

**M. Félix Kir.** Avec les crédits ainsi dégagés, il faudra construire des établissements scolaires, mais c'est à un autre ministère, celui de la construction, qu'il appartiendra alors de faire face aux nécessités dans ce domaine.

Je suis bien placé pour en parler puisque j'ai fait construire dans ma ville 487 classes primaires laïques. C'est vous dire, mesdames, messieurs, combien je me préoccupe, depuis dix-huit ans, d'un problème qui exige d'être étudié et résolu en toute priorité !

Il est d'ailleurs bien d'autres secteurs où l'on pourrait « gratter » des économies. Nous les connaissons tous et je n'insisterai pas, si ce n'est pour regretter que, parmi tous les orateurs qui sont montés à la tribune, aucun n'ait osé demander la réduction de telles dépenses en vue de pallier les insuffisances du budget de l'éducation nationale que chacun s'est plu à souligner. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Henri Terré.** Je ne sais, monsieur le ministre, si vous tiendrez compte des conseils qui viennent de vous être donnés. (Sourires.) Peut-être y a-t-il là, en effet, une source d'économies !

Mais j'aborde le problème des crédits.

Encore une fois, la mise en œuvre de la politique que j'ai définie est d'abord une question de crédits. Elle ne prête guère à l'optimisme quand on sait qu'une partie des crédits de 1964 devra être consacrée, d'une part, à des objectifs nouveaux dans l'enseignement du premier degré et dans l'enseignement technique, ce qui n'est d'ailleurs pas discutable, mais, d'autre part, à la revalorisation des marchés pour hausses de prix intervenues depuis 1961.

En ce qui concerne les moyens administratifs, nous touchons là à une autre catégorie de difficultés, relatives à l'utilisation des crédits en temps voulu.

Vous l'avez reconnu vous-même, monsieur le ministre, s'il faut plus de crédits, il faut aussi les employer mieux et plus vite. Nous sommes tous bien d'accord sur cette nécessité.

Il est affligeant de relever la proportion d'autorisations de programme non utilisées en fin d'année par rapport aux autorisations utilisables : 18 p. 100 en 1959, 13 p. 100 en 1960, 12 p. 100 en 1961.

Il est non moins affligeant de relever la proportion des crédits de paiement utilisés : 19,50 p. 100 en 1959, 36,72 p. 100 en 1960, 36,75 p. 100 en 1961.

Certes, la comparaison de ces pourcentages permet de constater une amélioration dans l'utilisation des dotations budgétaires. Mais les chiffres dénotent malgré tout un phénomène grave.

Je ne doute pas un seul instant que, comme vos prédécesseurs, vous aurez la volonté de vous attaquer à ce problème avec l'intention d'aboutir.

Voire programme, monsieur le ministre, tient en quatre verbes : simplifier, déconcentrer, « forfaitiser », industrialiser.

En fait, il ne s'agit de rien moins que de repenser l'organisation et les méthodes administratives de l'éducation nationale. Vous l'avez dit vous-même, la solution est simple à formuler. Elle n'est cependant pas inapplicable si l'on en juge par les mesures déjà prises aux termes de la circulaire ministérielle du 5 juillet 1962 et surtout du décret du 27 novembre dernier.

Chacun sait que l'objet de la réforme amorcée par ce décret est d'unifier les règles applicables au financement de l'équipement scolaire du second degré en ce qui concerne les établisse-

ments publics dispensant cet enseignement. Cette réforme va incontestablement dans le sens que vous souhaitez car elle tend à supprimer les inconvénients dus à la diversité des régimes financiers antérieurs qui entraînait de graves difficultés administratives et des retards importants dans la réalisation des opérations.

Les nouvelles dispositions doivent cependant être encore améliorées.

Il faut observer d'abord qu'elles ne visent pas à réaliser, comme certains l'auraient peut-être souhaité, un transfert de charges du budget des collectivités locales au budget de l'Etat. Au contraire, les deux masses de participation restent globalement inchangées. Il s'agit seulement de coordonner leur emploi selon des critères désormais unifiés.

En second lieu, la réforme porte sur l'aide financière de l'Etat aux communes, pour les acquisitions soit de terrains et de bâtiments à aménager, soit d'immeubles complexes comportant à la fois des terrains et des bâtiments. L'intérêt de cette disposition est qu'elle constitue un encouragement à poursuivre une politique foncière rationnelle.

Cependant, la subvention de l'Etat sur le prix payé pour les terrains est uniforme : 50 p. 100. Il aurait sans doute été souhaitable, dans un souci d'équité, de prévoir une formule tenant compte, comme pour les constructions elles-mêmes, de la situation des communes.

En troisième lieu, les collectivités locales auront, en principe, la direction et la responsabilité des opérations. Il leur sera toutefois laissé la latitude de les confier à l'Etat par convention. Les charges seront réparties entre l'Etat et les collectivités locales selon une formule unique applicable sans distinction à toutes les collectivités et pour toutes les opérations. La participation de la personne morale qui n'assurera pas la direction et la responsabilité des travaux sera forfaitisée.

Il est permis de demander quelle est, parmi les deux formules possibles, forfaitisation de la part de l'Etat ou forfaitisation de la part des communes, celle qui prévaudra, les communes pouvant être légitimement tentées, par l'attrait du calcul forfaitaire de leur participation, de confier à l'Etat la direction et la responsabilité des travaux.

Là aussi, il est permis de se demander si, par le jeu du coefficient d'adaptation des travaux neufs, nous n'allons pas rencontrer en matière d'enseignement secondaire des difficultés identiques à celles que nous rencontrons au sujet des prix plafonds des constructions d'H. L. M., difficultés qui ne pourraient que nuire à la qualité des constructions, à la dimension des surfaces mises à la disposition des utilisateurs ou encore au nombre et à la qualité des équipements.

D'autres observations de détail pourraient encore être formulées, non seulement en matière d'enseignement secondaire, mais aussi dans le domaine de l'enseignement primaire. L'essentiel cependant reste que la réforme annoncée s'inscrive véritablement dans les faits et que nous aboutissions dans tous les cas à une rationalisation plus poussée, à un allègement des dossiers et au cheminement accéléré des affaires qui seuls permettront de mener les opérations à bien, c'est-à-dire en temps voulu et selon les plans de financement préétablis.

En conclusion, monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire, après mon ami M. Weber, que nous vous faisons confiance et que nous serons à vos côtés dans la difficile mission qui vous incombe.

Nul ne peut, en effet, rester indifférent — l'élu local moins que quiconque — lorsqu'il s'agit d'un problème aussi grave que celui de la formation générale d'une jeunesse qui prend dans la nation une place chaque jour grandissante.

Il importe de ne rien ménager pour préparer les jeunes à tenir demain leur rôle d'hommes responsables, certes, de leur sort individuel, mais aussi de leur destin économique, politique et social collectif. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs.)

— 2 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Christian Fouchet, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, croyant que les débats allaient se poursuivre demain, M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports et moi-même comptions prendre la parole demain après-midi.

Nous sommes, naturellement, à la disposition de l'Assemblée si elle désire nous entendre maintenant. Toutefois, si la séance doit être levée à dix-neuf heures, je crains de n'avoir pas le temps de prendre la parole après M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Dans ces conditions, l'Assemblée préférera peut-être — ce qui, au surplus, nous permettrait de répondre plus longuement aux divers orateurs — nous entendre seulement demain après-midi. (Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.)

M. le président. Monsieur le ministre, je crois avoir compris que l'Assemblée préfère vous entendre tout à loisir, ainsi que M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, demain après-midi.

En tout état de cause, j'indique que j'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 2 juillet 1963.

« Monsieur le président,

« En application des dispositions de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir inscrire par priorité :

« 1. A l'ordre du jour de la séance du mercredi 3 juillet à partir de dix-sept heures, la suite de la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code des douanes ;

« 2. En tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 4 juillet le projet de loi autorisant la ratification de la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite d'esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage signée le 7 décembre 1956.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le secrétaire d'Etat  
chargé des relations avec le Parlement,  
« Signé : PIERRE DUMAS ».

L'ordre du jour se trouve donc ainsi modifié.

Dans ces conditions, et puisque la discussion du projet de loi relatif au code des douanes ne pourra être reprise qu'à partir de dix-sept heures, il me semble que la sagesse consisterait à fixer le début de la séance de demain à seize heures, pour entendre M. le secrétaire d'Etat et M. le ministre de l'éducation nationale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à compléter l'article 15 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 417, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

#### ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 3 juillet, à seize heures, séance publique :

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur les problèmes de l'éducation nationale ;

A dix-sept heures, au plus tôt :

Suite de la discussion du projet de loi n° 116 modifiant diverses dispositions du code des douanes (rapport n° 338 de M. Zillier, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

## Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 28 juin 1963.

Page 3800, 2<sup>e</sup> colonne, dans le 3<sup>e</sup> alinéa de l'intervention de M. Louis Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative :

Au lieu de : « Tout d'abord, la question de la journée continue dans les services en contact avec le public... » ,

Lire : « Tout d'abord, la question de la journée continue dans les services sans contact avec le public... » .

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

## QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

3786. — 29 juin 1963. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que la crise viticole risque de prendre des proportions inquiétantes, dans un proche avenir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour assurer un logement normal de la future vendange ; 2<sup>o</sup> pour assurer un écoulement rationnel de la récolte nationale de vin, notamment en ne procédant pas à des importations abusives ; 3<sup>o</sup> pour revenir à une fiscalité plus saine et à une législation viticole susceptible de sauvegarder la viticulture familiale.

3789. — 29 juin 1963. — M. Fil expose à M. le ministre de l'Agriculture que, pour diverses raisons, au premier rang desquelles figure l'importation de vins étrangers, dont les viticulteurs sont seuls à supporter les conséquences, les cours des vins à la propriété ont baissé au dessous du prix plancher, sans faciliter pour autant l'écoulement de la récolte de 1962 qui, à quelques semaines des vendanges prochaines, remplit encore toute la cuverie disponible. De ce fait, les viticulteurs sont dans un état permanent d'inquiétude, et leur niveau de vie est nettement inférieur à celui de l'ensemble de la population française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux viticulteurs, qui ne sauraient être les seules victimes d'accords politiques qui leur échappent, les moyens de vivre honorablement du fruit de leur travail, dans le calme et dans la sécurité des lendemains.

3794. — 1<sup>er</sup> juillet 1963. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés économiques du Sud-Ouest. Il souligne à son attention que la mise à la disposition du gaz de Lacq en faveur de régions lointaines plus favorisées risque d'aggraver une situation déjà inquiétante par elle-même sur place et de compromettre tout effort important de décentralisation. Il lui demande quelle application le Gouvernement a donnée à la politique dite du « franc du Sud-Ouest » et quelles sont ses intentions à cet égard dans l'avenir.

3795. — 2 juillet 1963. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'Agriculture que la politique d'importation pratiquée par le Gouvernement en matière de fruits et légumes a provoqué un effondrement des cours de ces produits dans les régions productrices, en particulier en ce qui concerne les pommes de terre et les tomates. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles ont été les quantités de ces produits récemment importées ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour assurer aux producteurs, déjà durement frappés par les rigueurs d'un hiver exceptionnel, des prix rémunérateurs.

3796. — 2 juillet 1963. — M. Privat demande à M. le ministre de l'Agriculture quelle politique il entend suivre pour venir en aide aux producteurs de primeurs et de fruits dont les cours s'effondrent étant donné les importations admises par le Gouvernement.

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3790. — 29 juin 1963. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'Agriculture que le problème de la chaptalisation des vins doit être posé dans le cadre du Marché commun. Il lui demande quelle position il compte prendre sur cette question.

3791. — 29 juin 1963. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'Agriculture que la récolte de raisin de table s'annonce très importante en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures ont été prises pour assurer l'écoulement de cette récolte, en particulier le plan d'organisation de la campagne, et les mesures de propagande envisagées.

3792. — 29 juin 1963. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'Agriculture que les crédits affectés aux demandes de construction de cuveries de stockage, émanant de viticulteurs isolés, sont prélevés sur le chapitre « Amélioration de l'habitat rural ». De ce fait, les crédits de ce chapitre seront, dans les zones viticoles, immédiatement épuisés. Il lui signale les inconvénients de cette décision qui prive le génie rural, dans les zones viticoles, de la possibilité de satisfaire les demandes, pourtant urgentes, d'amélioration de l'habitat rural. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun : 1<sup>o</sup> de dégager des crédits suffisants pour permettre aux viticulteurs isolés de constituer, au même titre que les caves coopératives, des cuveries de stockage ; 2<sup>o</sup> ce qu'il compte faire pour satisfaire les demandes d'amélioration de l'habitat rural.

3793. — 29 juin 1963. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'Agriculture que, dans le cadre du Marché commun, le problème de l'irrigation des vignes doit être posé. Il lui demande si la récente autorisation, donnée à la Compagnie du canal du bas Rhône, de faire souscrire des contrats d'arrosage aux viticulteurs de cette zone, manifeste l'intention du Gouvernement d'autoriser de façon générale l'arrosage des vignes. Dans l'affirmative, il lui demande s'il compte régulariser cette situation au plus tôt, de façon à assurer l'égalité entre les viticulteurs.

3825. — 2 juillet 1963. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des titulaires des pensions assignées sur la caisse générale des retraites d'Algérie qui, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962, est gérée par le Gouvernement algérien. Les pensions des intéressés, ex-fonctionnaires français d'Algérie, sont bloquées à leur montant à cette date, c'est-à-dire sur les traitements en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, étant entendu que la caisse générale des retraites d'Algérie revisera les pensions pour tenir compte des modifications indiciaires intervenues pour certaines catégories d'emploi, antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962. Des négociations paraissant être en cours entre les Gouvernements français et algérien en vue de transférer au Trésor français la charge de ces pensions, il n'est pas inutile de rappeler : a) que le régime de pensions de la caisse générale des retraites d'Algérie est littéralement calquée sur le régime métropolitain institué par la loi du 20 septembre 1948 et codifié en application de la loi du 15 mai 1951 ; b) que les pensions assignées sur la caisse générale des retraites d'Algérie ont toujours suivi, de ce fait, l'évolution non seulement des traitements budgétaires, mais également l'évolution indiciaire des emplois susceptibles d'être retenus pour leur liquidation. Or deux précédents, du reste injustifiables, laissent craindre que la pension qui serait substituée à celle de la caisse générale des retraites d'Algérie cesse de bénéficier des modifications indiciaires accordées postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962 aux fonctionnaires métropolitains en activité ou retraités, ainsi que de toutes les améliorations qui pourraient être apportées au régime des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, tant pour les pensions garanties par l'article 11 de la loi du 4 août 1955 assignées sur les caisses de retraite du Maroc et de Tunisie que pour les pensions assignées sur l'ex-caisse de retraite de la France d'outre-mer prises en charge par le Trésor français à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et bien que les réglementations applicables à ces régimes de pensions soient rigoureusement calquées, elles aussi, sur le régime institué par la loi du 20 septembre 1948, et plus généralement sur celui du code des pensions civiles et militaires de retraites, l'indice de traitement afférent à l'emploi, classe ou échelon retenus pour la liquidation est bloqué à son niveau à la date de la prise en charge par le Trésor français de la pension garantie par l'article 11 de la loi du 4 août 1955 ou du transfert au Trésor français de la pension assignée sur la caisse de la France d'outre-mer. Pour éviter aux pensionnés de la caisse générale des retraites d'Algérie de semblables restrictions et pour sauvegarder les droits qu'ils tenaient de la réglementation algérienne en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1962, il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin qu'au cas de substitution à la pension assignée sur la caisse générale des retraites d'Algérie d'une pension relevant intégralement du régime général de retraite applicable en France, les intéressés bénéficient non seulement de la péréquation automatique prévue à l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires mais également de la péréquation indiciaire prévue à l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 ainsi que de toutes les améliorations du régime général des pensions à intervenir.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

**3797.** — 2 juillet 1963. — **M. René Plevin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration de l'enregistrement admet que les dispositions de l'article 784 du code général des impôts ne sont pas applicables en cas de légitimation adoptive, et que les droits de mutation par décès exigibles sur les transmissions, à titre gratuit, entre l'adoptant et l'enfant légitimé par l'adoption doivent être perçus d'après les tarifs de la ligne directe descendante. Il lui demande s'il peut lui confirmer que le tarif en ligne directe s'applique également sur les transmissions à titre gratuit entre la grand-mère et l'enfant légitimé par l'adoption par suite du décès de l'adoptant, étant donné que le droit de succéder existe entre eux, contrairement à une adoption ordinaire.

**3798.** — 2 juillet 1963. — **M. Fil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 11 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 a complété l'article L. 6 du code des pensions par un alinéa 4° instituant une pension proportionnelle à jouissance différée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans pour les fonctionnaires appartenant à la catégorie A ou de soixante ans pour les fonctionnaires appartenant à la catégorie B au moment de la cessation de leur activité, au profit des fonctionnaires ayant effectivement accompli quinze ans de services. La circulaire du 10 novembre 1955, fixant les modalités d'application de la loi susvisée, précise que : « Les fonctionnaires se trouvant à la date du 8 avril 1955 dans une position statutaire régulière au regard de la loi du 19 octobre 1946 (statut des fonctionnaires) peuvent demander le bénéfice des dispositions de l'article L. 6 (4°) du code, même si les quinze ans de services effectifs exigés pour avoir droit à pension ont été accomplis avant le 8 avril 1955. Il a été décidé de reconnaître la même possibilité aux fonctionnaires comptant plus de quinze ans de services effectifs qui, mis en disponibilité antérieurement à l'intervention de la loi du 19 octobre 1946, au titre d'un statut particulier antérieur qui a cessé depuis d'être en vigueur, n'avaient pas, à la date du 8 avril 1955, soit fait l'objet d'une décision de radiation des cadres, soit atteint la limite d'âge de leur emploi, soit démissionné de leur emploi ». Ce texte a pour conséquence de rendre obligatoire, à peine de déchéance, le dépôt de la demande du bénéfice de l'article L. 6 (4°) par le fonctionnaire avant qu'il ait atteint la limite d'âge de son emploi. Cette règle est particulièrement rigoureuse parce qu'elle s'applique à d'anciens fonctionnaires n'ayant plus aucun contact avec l'administration. Ce n'est donc que par hasard qu'ils ont pu être informés du droit nouveau que leur apporte l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, et bien souvent après qu'ils ont atteint la limite d'âge de leur emploi, et qu'ils se trouvent ainsi frappés de déchéance. Or la loi de finances rectificative pour 1962 stipule en son article 8 (1°) que : « La seconde phrase de l'article L. 73 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogée ». Cette seconde phrase stipulait que : « Cette demande (de pension) doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou radié des cadres ». En conséquence, la demande de pension est recevable quel que soit le temps écoulé depuis l'admission à la retraite ou la radiation des cadres. Il n'en reste pas moins que, en cas de production tardive de la demande de pension, il ne pourra y avoir lieu, en aucun cas, au rappel de plus de deux années d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension (art. 74 modifié). Il lui demande si, dans le même esprit qui a conduit le Gouvernement à abroger la deuxième alinéa de l'article L. 73, il ne lui semble pas logique de mettre également fin à la déchéance qui frappe les bénéficiaires de l'article L. 6 (4°) n'ayant pu formuler, par ignorance de leur droit, leur demande de pension avant d'avoir atteint la limite de leur emploi, en leur appliquant les règles générales découlant des articles L. 73 modifié et L. 74 du code des pensions, et en supprimant dans le texte précité de la circulaire du 10 novembre 1955 les mots « soit atteint la limite d'âge de leur emploi », ou de prévoir formellement en leur faveur une réouverture des délais avec, le cas échéant, application de l'article L. 74.

**3799.** — 2 juillet 1963. — **M. Nègre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître la liste des manuels d'histoire et de lecture, individualisés d'après leurs auteurs et leurs éditeurs, qui se trouvent en usage dans les établissements d'enseignement privé, primaire ou secondaire, bénéficiant de subventions de l'Etat et dont l'indication doit figurer dans les dossiers relatifs à ces établissements.

**3800.** — 2 juillet 1963. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'information** qu'en application du décret n° 62-482 du 14 avril 1962 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois civils de l'Etat, un arrêté du 27 avril 1963 a fixé le classement indiciaire des fonctionnaires à la catégorie A et notamment des inspecteurs et inspecteurs centraux. Mais depuis cette date aucune circulaire d'application n'a été publiée à ce sujet dans les services internes de la R. T. F. Par contre, en date du 17 juin 1963, une note de service n° 2239-11512-P 200, faisait connaître aux personnels fonctionnaires intéressés que la prime habituelle de rendement et de productivité payable fin juin 1963 aura un caractère « provisionnel ». C'est la

conséquence de la carence de la direction du personnel qui, se désintéressant du sort des fonctionnaires « versés dans un cadre en voie d'extinction », n'a pas fait paraître en temps utile les dispositions relatives au paiement des réajustements indiciaires et majorations de traitement afférents à la fonction publique. Or la prime de rendement étant calculée sous la forme d'un pourcentage du traitement de base, affecté d'un certain coefficient, il résulte de l'alinéa 3 de la note précitée que cette prime du second semestre 1962 ne correspond pas à la prime réelle, qui serait mandatée si l'application de la réforme indiciaire et des majorations de salaires avait été effectuée dans des délais normaux. L'établissement public R. T. F. à caractère industriel et commercial n'étant plus tenu en matière de salaires d'appliquer les règles de droit administratif en vigueur à la fonction publique mais bien des règles de droit privé, il lui demande : A. — Quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les textes en vigueur relatifs à la fonction publique soient appliqués dans les plus brefs délais aux personnels fonctionnaires de la R. T. F. ; 2° pour que les sommes mandatées au titre de la prime de rendement soient calculées sur la base des traitements réels qui devraient être servis aux intéressés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962 ; 3° pour que, dans les circonstances actuelles, les droits des fonctionnaires de la R. T. F. soient réservés, particulièrement en cette matière. B. — S'il est exact que le ministère des finances s'opposerait en règle générale au paiement des rappels des primes de rendement, argument incontrôlable et très souvent avancé par la direction générale de la R. T. F.

**3801.** — 2 juillet 1963. — **M. Tourné** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les dangers que présentent les escaliers d'immeubles à usage d'habitation non munis de rampes et de mains courantes. C'est ainsi que, dans l'espace d'un an et pour le seul département des Pyrénées-Orientales, on a dû déplorer trois chutes mortelles et des blessés plus ou moins graves. Certes, la réglementation prévoit que les escaliers de plus de 1,20 m de large doivent comporter deux mains courantes, mais elle ne s'applique qu'aux immeubles à édifier, et encore elle n'a pas toujours été respectée pour les immeubles avant 1960. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre obligatoire l'installation de rampes et de mains courantes dans les escaliers des immeubles existants qui n'en sont pas pourvus, les propriétaires intéressés ayant toujours la faculté de s'adresser au fonds national d'amélioration de l'habitat pour le financement de ces travaux.

**3802.** — 2 juillet 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le vin de consommation courante est le produit de la terre qui subit le plus d'impôts et de taxes. Il lui rappelle que l'exportation des vins de consommation courante se fait aux dépens des producteurs obligés de supporter la différence des prix existant entre ceux pratiqués en France et ceux pratiqués sur le marché mondial. Il lui demande : 1° pourquoi le vin de consommation courante ne bénéficie pas de l'aide du F. O. R. M. A. quand il est destiné à l'exportation ; 2° s'il compte aider l'exportation des vins de consommation courante en utilisant les fonds du F. O. R. M. A.

**3803.** — 2 juillet 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) est devenu une caisse dont le rôle ne cesse de croître dans le financement de l'exportation de certains produits agricoles vers l'étranger. Il lui demande : 1° à combien ont été portées les disponibilités du F. O. R. M. A. pour chacune des années depuis sa création ; 2° quelles sont notamment ses disponibilités pour l'année 1963 ; 3° quelles sont les catégories de produits agricoles (produits frais, produits conditionnés ou en conserve) qui ont bénéficié en 1962 de l'aide du F. O. R. M. A. ; 4° quel est le tonnage de chacun des produits agricoles frais, conditionnés ou en conserve, qui ont bénéficié de l'aide du F. O. R. M. A. pour être exportés ; 5° quels pays nous ont achetés des produits agricoles ayant bénéficié de l'aide du F. O. R. M. A. ; 6° comment est alimentée la caisse nationale du F. O. R. M. A.

**3804.** — 2 juillet 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les viticulteurs attendent avec impatience le financement de leur projet de création de cuveries nouvelles, en vue de stocker convenablement leurs vins invendus, en prévision de la rentrée de la future récolte. Il lui demande : 1° combien de projets de création de cuveries nouvelles sont en instance dans chaque département français ; 2° quelles instructions ont été données pour mettre un terme aux atermoiements qui gênent les attributions des prêts sollicités et des subventions pour des projets déjà agréés.

**3805.** — 2 juillet 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour la fin de la campagne viticole en cours, un stock à la propriété de l'ordre de 28 à 30 millions d'hectolitres est à prévoir. Un grave problème de logement de cette récolte risque donc de se poser dès le 15 septembre prochain. Il lui demande s'il entend : 1° faire effectuer d'urgence un inventaire réel de tout ce qui peut — dans le pays et quel qu'en soit le propriétaire — loger du vin ; les lieux et les réipients ; cuves, wagons-

citernes, bateaux-citernes, entrepôts portuaires, caves particulières, caves coopératives, chais non utilisés, cuveries chez les négociants et autres manipulateurs; 2° prendre, pour les vendanges prochaines, toutes les dispositions nécessaires en vue de loger tout le vin de France, à un moment où la légitime nervosité des producteurs peut, à tout moment, prendre des proportions à la mesure de la carence des pouvoirs publics.

**3806.** — 2 juillet 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail** que, selon l'article 24 du décret du 10 juillet 1953 modifié, les escaliers desservant les locaux du travail situés aux étages ou en sous-sol doivent être d'une largeur au moins égale à un mètre cinquante et qu'ils doivent être munis des deux côtés de rampes ou de mains courantes. Or, ces prescriptions ne sont pas toujours respectées par les employeurs et de ce fait, chaque année des ouvriers sont victimes d'accidents du travail. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre afin que tous les employeurs munissent les escaliers desservant les locaux du travail de rampes et de mains courantes; 2° le nombre de chefs d'établissements, directeurs et gérants qui ont été poursuivis, dans les conditions prévues au titre quatrième du livre II du code du travail, pour infraction à la réglementation concernant les escaliers desservant les locaux du travail.

**3807.** — 2 juillet 1963. — **M. Fourvel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer le nombre d'électeurs inscrits au 1<sup>er</sup> juillet 1963 en vue des élections aux chambres d'agriculture prévues pour février 1964: 1° pour chaque département; 2° pour chacun des collèges prévus par la législation en vigueur; 3° pour chacune des catégories prévues dans chacun de ces collèges.

**3808.** — 2 juillet 1963. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas suivant: un artisan cordonnier du Mans (Sarthe) a reçu un ordre de réquisition le 10 mars 1943 au titre du travail obligatoire en Allemagne hitlérienne. L'intéressé s'est soustrait à la réquisition en se cachant pendant dix-sept mois dans son grenier, pièce de laquelle il n'est pas sorti de toute cette période. Par décision globale en date du 14 avril 1950, l'attribution du titre de réfractaire lui a été refusée au motif de: «L'intéressé n'ayant ni quitté sa résidence habituelle, ni vécu en marge des lois de Vichy, ne remplit pas les conditions imposées par l'article L. 296 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre». Son recours gracieux a été rejeté le 7 janvier 1963, après avis de la commission nationale en date du 7 décembre 1962, pour le motif: «Postérieurement à sa réquisition, l'intéressé n'a pas quitté le siège de son activité. Il ne remplit donc pas les conditions imposées par l'article L. 296 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre». Or, il résulte des dispositions de l'article L. 296 précité que «sont considérées comme réfractaires, les personnes qui, avant le 8 juin 1944: A se trouvaient dans l'une des positions ci-dessous: 1° les personnes qui ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition... ont volontairement abandonné leur entreprise pour ne pas répondre à cet ordre». L'intéressé s'il n'a pas quitté l'immeuble où se trouvaient sa résidence habituelle et le siège de son activité, a, d'une part, vécu en marge des lois de Vichy, notamment sans percevoir les cartes alimentaires, et, d'autre part et surtout, a volontairement abandonné son entreprise de cordonnerie, son activité artisanale, pour ne pas répondre à l'ordre de réquisition. Il paraît remonter dès lors les conditions exigées par l'article L. 296 A 1° et B pour l'attribution du titre de «réfractaire». Il lui demande s'il entend prescrire une nouvelle étude du dossier de l'intéressé et si, après vérification des éléments ci-dessus exposés, il compte faire rapporter la décision de rejet de la demande d'attribution du titre de réfractaire.

**3809.** — 2 juillet 1963. — **M. Doize** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à Marseille de nombreux enfants sont renvoyés de leurs lycées avec des moyennes dépassant 9/20, à l'issue de l'actuelle année scolaire. Les parents ne comprennent pas, à juste titre, que dans de tels cas les études de leurs enfants soient gravement compromises. Il lui demande: 1° de lui indiquer le nombre des enfants exclus de leur classe dans les lycées de Marseille et les principales raisons qui motivent ces exclusions aux yeux de l'administration; 2° de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour le reclassement de ces élèves, de manière à ce qu'ils puissent poursuivre leur scolarité.

**3810.** — 2 juillet 1963. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des postes de sous-économes ont été supprimés dans un certain nombre d'établissements hospitaliers. Il lui demande de lui faire connaître les conditions dans lesquelles interviendra le reclassement de ces agents.

**3811.** — 2 juillet 1963. — **M. Collette** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le décret du 5 mai 1959 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel. Aux termes de ce décret, lorsque tout ou partie du local est affecté à un usage professionnel, la surface corrigée de l'ensemble du local est majorée de 25 p. 100.

Toutefois, le locataire ou l'occupant d'un local partiellement affecté à l'habitation peut demander que soit substituée à la majoration susvisée une majoration de 30 p. 100 appliquée à la surface corrigée totale du local, diminuée d'autant de fois 15 mètres carrés qu'il y a de personnes vivant habituellement avec lui dans le logement, la surface corrigée à laquelle la majoration est appliquée ne pouvant être inférieure à celle de la partie du local utilisée pour l'exercice de la profession. Ces dispositions aboutissent à léser parfois gravement les intérêts des propriétaires des locaux en question. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser cette anomalie.

**3812.** — 2 juillet 1963. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le paiement de l'indemnité due aux «personnes contraintes au travail en pays ennemi» et aux «réfractaires». Ce paiement doit être effectué sur des crédits de report. De ce fait, les sommes nécessaires ne peuvent être déléguées aux services interdépartementaux du ministère des anciens combattants et victimes de guerre qu'après publication de l'arrêté portant report des crédits inutilisés de l'exercice 1962 à l'exercice 1963. Il lui demande à quelle date est prévue la parution de ce texte.

**3813.** — 2 juillet 1963. — **M. Malnguy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que l'appel, interjeté à une décision d'un conseil de l'ordre des médecins, n'est pas suspensif. Cette disposition, contraire à ce qui se passe dans la juridiction civile, n'est pas sans entraîner de graves inconvénients. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cet état de choses.

**3814.** — 2 juillet 1963. — **M. Charpentier** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** le cas suivant: un Français rapatrié d'Algérie avait été l'objet, en date du 10 mai 1961, d'un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique (zone industrielle d'Oran). Des experts désignés par le tribunal d'Oran avaient, en novembre 1961, fixé le montant de l'indemnité d'expropriation. Depuis cette date, l'intéressé n'a rien perçu sur le montant des sommes qui lui étaient dues par le Gouvernement français, et dont le montant avait été fixé par un tribunal français. A l'heure actuelle, les autorités algériennes envisagent de faire construire une usine sur le terrain qui avait fait l'objet de cette expropriation. Le Gouvernement français paraît vouloir ignorer les responsabilités qu'il avait prises en 1961, et l'ancien propriétaire du terrain se voit offrir par les autorités algériennes une indemnité dont le montant représenterait le cinquième de ce qui avait été fixé en novembre 1961 par les experts français du tribunal d'Oran, et le dixième de ce qu'il aurait pu obtenir de la libre négociation de sa propriété, s'il avait pu accepter les propositions qui lui avaient été faites par des industriels fin 1960. Il lui demande: 1° quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre pour sauvegarder les légitimes intérêts des Français rapatriés qui se trouvent dans une situation de ce genre et leur assurer une indemnisation équitable en obtenant, d'une part, le règlement financier proposé par les autorités algériennes, et, d'autre part, en indemnisant le rapatrié exproprié par le Gouvernement français et spolié par le Gouvernement algérien; 2° de quel recours l'intéressé dispose, dans le cas particulier signalé, pour contester l'estimation faite en novembre 1961 par des experts français et obtenir un règlement équitable.

**3815.** — 2 juillet 1963. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre du travail** qu'une commerçante admise au bénéfice du forfait, tant au point de vue de l'impôt sur le revenu que des taxes sur le chiffre d'affaires et, à ce titre, dispensée de tenir une comptabilité, vient de faire l'objet d'un contrôle de la sécurité sociale, pour une employée précédemment à son service qui l'a quittée pour une situation plus rémunératrice. Ayant rencontré dans le local commercial, le jour de sa visite, la fille et le mari de la commerçante, le contrôleur leur a fait décliner leur identité, leur situation de famille, leur état civil, etc. Il a exigé la présentation du livre de caisse et du livre journal afin de se rendre compte de l'importance des transactions, et seul le livre de paye tenu durant la période où il y avait une employée a pu lui être présenté. Il a déclaré que ce document ne lui suffisait pas et que les contrôleurs de la sécurité sociale, pour exercer efficacement leur contrôle, devaient pouvoir puiser et rechercher dans les documents comptables (c'est-à-dire les livres prescrits par le code du commerce) tous les renseignements qu'ils estimaient devoir recueillir pour exercer leur service. Il lui demande: 1° si les exigences formulées par le contrôleur de la sécurité sociale trouvent à s'appuyer sur des textes légaux et, dans l'affirmative, quels sont ces textes; 2° si dans la conjoncture actuelle, où le petit commerce éprouve de réelles difficultés, il ne conviendrait pas de se montrer plus libéral dans l'exercice des contrôles effectués pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

**3816.** — 2 juillet 1963. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les exploitants agricoles sont exemptés pour des achats supérieurs à plus de cinq hectares alors que, pour les superficies inférieures, les acheteurs sont

obligés d'acquiescer des droits d'enregistrement qui sont très lourds. Il lui demande si ces personnes, généralement des petits exploitants dont les ressources sont modestes, ne pourraient être exonérées de ces droits lorsqu'ils peuvent apporter la preuve que ces achats de terres sont réalisés en vue de leur exploitation par eux-mêmes.

3817. — 2 juillet 1963. — M. Escande expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés grandissantes éprouvées par les vigneron de Bourgogne, et tout particulièrement ceux du Mâconnais, pour l'écoulement et la commercialisation de leurs vins blancs, la production en 1962 ayant été largement excédentaire dans tous les vignobles de vins blancs de France. La campagne auvin, la place trop importante laissée aux alcools étrangers sur les marchés français et européens ont créé une sous-consommation qui, jointe aux difficultés présentes d'exportation, expliquent peut-être en partie les difficultés actuelles. Les pays du Marché commun sont déjà grands producteurs de vins blancs et de ce fait l'exportation des vins blancs est plus faible que l'exportation des vins rouges. Si bien que, aussi paradoxal que cela puisse paraître la vigne déserte les coteaux, au moment précis où le Marché commun devrait, semble-t-il, ouvrir de nouvelles perspectives aux vins du Mâconnais. La reconversion des vignobles blancs en vignobles rouges, séduisante à l'esprit, est difficilement réalisable dans les faits, et il faudrait un minimum de quinze années pour obtenir un résultat. Toute l'économie de la Bourgogne s'en trouve bouleversée pour de longues années. Un climat social difficile se crée chez les vigneron à cause des reconversions partielles qu'ils se trouvent dans l'obligation d'opérer pour faire survivre leurs familles. Il lui demande s'il compte d'urgence : 1° donner des moyens d'extension à l'union des coopératives vinicoles de Bourgogne, qui groupe en dix-sept coopératives plus de 3.600 coopérateurs et qui a été créée en décembre 1959 dans le but : a) d'organiser les marchés des Mâcon à la production, afin d'obtenir pour chaque appellation un type pouvant être suivi tant sur le plan de la qualité que de la quantité ; b) de procurer aux coopératives la légitime satisfaction qui leur est due pour leurs efforts continus en vue d'une vinification de plus en plus soignée, mais aussi de satisfaire leur désir tout aussi légitime, de voir leurs vins présentés intacts sur le marché avec toutes leurs garanties d'authenticité ; c) de pallier les difficultés d'une vente à longue distance et à long terme lorsque l'acheteur traditionnel n'achète plus, sinon à des prix qui ne sont pas rémunérateurs pour le producteur. 2° Apporter son aide à la conquête des marchés des pays étrangers avec lesquels des contacts ont déjà été pris.

3818. — 2 juillet 1963. — M. Escande expose à M. le ministre de l'agriculture que le 19 mai 1963, lors de sa visite à Mâcon, diverses demandes lui ont été présentées, relatives : a) à l'extension de l'appellation « Pouilly-Vinzelles » ; b) à la création de l'appellation « Saint-Vérand » qui grouperait les communes de Saint-Vérand, Leynes, Chasselas, Chânes, Saint-Amour et Davayé. Il est reconnu, en effet, que les vins blancs de cette région, au Sud-Ouest du département de Saône-et-Loire, constituent l'un des sommets de la hiérarchie qualitative dans l'appellation « Mâcon blanc » et sont très proches des « Pouilly-Fuissé » dont l'aide délimitée s'entrecroise avec celle des communes revendiquant cette appellation. Il lui demande quelle suite a été donnée à ces requêtes, auxquelles il semblait avoir réservé un accueil favorable.

3819. — 2 juillet 1963. — M. Escande demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage de modifier la réglementation concernant la replantation, en faisant disparaître la limitation à douze ans du droit de replantation et en permettant la transmission de ce droit en cas de cession des parcelles.

3820. — 2 juillet 1963. — M. Escande expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en 1914, l'impôt sur le vin représentant à peine le vingtième de la valeur du produit, alors qu'il atteint en 1963 le tiers de cette valeur ; par ailleurs, les droits différentiels qui frappent les A. O. C. constituent un lourd handicap pour les appellations régionales. En outre, certaines communes du Mâconnais, après avoir subi en 1960 et 1961 de graves dégâts par suite de chutes de grêle, ont particulièrement souffert de l'exceptionnelle rigueur de l'hiver de 1962-1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soulager la viticulture du fardeau particulièrement lourd que l'actuel régime des taxes indirectes fait peser sur elles, et quels aménagements il en entend apporter aux impôts sur les bénéfices agricoles pour l'année 1962, afin de tenir compte des dégâts causés par les intempéries de l'hiver dernier.

3821. — 2 juillet 1963. — M. Mondon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 août 1953, relatif à l'investissement obligatoire de 1 p. 100 dans la construction, seuls sont soumis au prélèvement les employeurs occupant au minimum dix salariés. Une circulaire de la direction générale des impôts (contributions directes) en date

du 13 mars 1954 (n° 2289) a fixé les règles de détermination de ce minimum pour des employeurs occupant des salariés à temps incomplet : « Il faut, qu'ils occupent au minimum dix salariés (à temps complet ou incomplet), mais encore que le montant total des salaires versés par eux pendant l'exercice écoulé ait été au moins égal à dix fois le salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti afférent à la commune ». Cette règle aboutit pratiquement à étendre l'obligation d'investissement aux employeurs de neuf salariés et ayant recours partiellement à un dixième salarié, ne serait-ce même que d'une manière intermittente. En effet, le total des rémunérations des neuf salariés à temps complet est, dans la quasi-totalité des cas, supérieur à dix fois le salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer la même règle de calcul que celle qui doit être retenue lorsqu'il y a des salariés qui n'ont pas été occupés pendant toute la période de travail et qui est prescrite par la même circulaire n° 2289 dans son paragraphe 9.

3822. — 2 juillet 1963. — M. Mondon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 26 quinquies de l'annexe I du code général des impôts, tout étranger, n'ayant pas d'établissement en France et y effectuant des opérations imposables, est tenu de régler les taxes sur le chiffre d'affaires par l'intermédiaire d'un représentant accrédité. Cet étranger se trouve alors redevable des taxes sur le chiffre d'affaires dans des conditions de droit commun. Il lui demande : 1° s'il peut alors, s'il effectue des prestations de main-d'œuvre, bénéficier du régime des « travaux en régie » ; 2° dans l'affirmative, s'il est tenu à des obligations spéciales.

3823. — 2 juillet 1963. — M. Guy Ebrard souligne à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale la situation des instituteurs itinérants dont le rôle est de compléter la formation pédagogique des futurs instituteurs. Il lui rappelle, leurs fonctions leur enlevant le bénéfice du logement que certains conseils généraux ont accepté de consentir en faveur des intéressés le paiement d'indemnités compensatrices. L'administration des finances ayant accepté que lesdites indemnités soient payées dans certains départements à l'exclusion de trois d'entre eux, il lui demande : 1° le montant de l'indemnité forfaitaire compensatrice qui pourrait leur être allouée par le budget de l'éducation nationale en vue d'obvier à ce préjudice ; 2° si ces dispositions seront applicables aux départements qui ont été autorisés par les administrations financières à payer lesdites indemnités.

3824. — 2 juillet 1963. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés rencontrées par le thermalisme français. Il lui demande s'il compte étendre aux établissements thermaux le bénéfice de l'article 85 de la loi de finances pour 1962 n° 61-1396 du 21 décembre 1961, applicable pour l'instant aux hôtels et aux restaurants de tourisme.

3825. — 2 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que des soldats de la guerre de 1914-1918, après avoir été cruellement atteints dans leur moral par l'atmosphère de tuerie collective de certains combats de l'époque, ont pu se rendre responsables d'une absence illégale. Les tribunaux du moment n'étaient pas tendres pour de tels actes. Mais, dans la plupart des cas, la tenue au feu du soldat, soit avant, soit après sa condamnation pour absence illégale, lui a permis de bénéficier de l'attribution de la carte du combattant. Pourtant la retraite du combattant a été refusée à ces hommes. Des collaborateurs notoires, de véritables traitres à la patrie ayant retrouvés titres, grades, pensions, retraites, décorations après d'infamantes condamnations, la grave injustice dont sont victimes ces anciens combattants apparaît comme n'ayant que trop duré. Il lui demande s'il n'est pas décidé à accorder enfin à tous les Français titulaires de la carte du combattant le bénéfice de la retraite sans exclusive, en dehors des conditions d'âge imposées par la loi.

3827. — 2 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la rentrée de la future récolte de vin risque de poser des problèmes insolubles si des mesures d'aide ne sont pas prises pour reloger les stocks de vin vieux se trouvant à la propriété (caves coopératives et chais particuliers). Le relogement des vins vieux dans les chais de stockage qu'il faudra louer ne manquera pas d'entraîner des frais supplémentaires pour les producteurs. Il lui rappelle qu'il y a deux ans, à la suite d'une décision n° 61-99 du F. O. R. M. A. du 3 juillet 1961, fut décidé l'octroi d'une prime de transfert des vins libres du quantum des chais des producteurs à d'autres chais. La prime accordée était de 1,20 franc par hectolitre transporté, à laquelle s'ajoutait 0,30 franc par hectolitre et par mois plein de frais de location, avec un maximum de quatre mois, soit une prime totale de relogement de l'ordre de 2,40 francs par hectolitre. Devant une situation qui risque d'être

encore plus critique au moment de la vendange prochaine, il lui demande s'il envisage : 1° d'attribuer une prime de relogement des vins vieux à stocker pour permettre le logement de la future récolte ; 2° de tenir compte des hausses de prix intervenues depuis 1961 dans l'établissement du montant de la prime.

**3028.** — 2 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que l'annonce du déblocage de 2 millions d'hectolitres de vins d'Algérie du quantum, jusqu'ici bloqués, a été mal accueillie par les viticulteurs. Le déblocage de 580.000 hectolitres de vins algériens du hors-quantum n'a fait qu'aggraver leur colère. En vue d'atténuer les incidences de telles décisions, il est annoncé en même temps que les négociants possesseurs de vins d'Algérie devront, en compensation du déblocage, acheter et stocker 2 millions d'hectolitres de vins français de 9,5 degrés à 10,5 degrés. Il lui demande : 1° si l'achat de ce vin de 9,5 degrés à 10,5 degrés se fera en tenant compte des dispositions du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin et du décret n° 62-826 du 21 juillet 1962 portant organisation de la campagne 1962-1963, notamment en ce qui concerne le respect du prix minimum, qui, pour la campagne en cours, a été fixé à 510 francs le degré hecto ; 2° au cas où tel serait son point de vue, ce qu'il compte décider pour que les 2 millions d'hectolitres de vins français de 9,5 degrés à 10,5 degrés, achetés par les négociants en compensation du déblocage des vins d'Algérie, soient achetés aux producteurs au prix minimum de 510 francs le degré hecto.

**3029.** — 2 juillet 1963. — M. Maurice Thorez demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quelles conséquences a pu avoir sur le montant des retraites mutualistes des anciens combattants, constituées en application des lois du 4 août 1923 et du 30 décembre 1928, les dispositions : a) de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations ; b) de la dépêche du 16 juin 1950 du secrétaire d'Etat au budget permettant l'attribution de majorations en fonction des périodes de versements des capitaux constitutifs et non par référence à la date de l'abandon ou du réemploi ; 2° si, au cas où un mutualiste ancien combattant a abandonné les capitaux réservés figurant à son compte pour se constituer une rente viagère immédiate complémentaire réversible en totalité sur la tête de son conjoint, il continue à bénéficier de la majoration de l'Etat égale au quart de la rente inscrite à son compte individuel.

**3030.** — 2 juillet 1963. — M. Fossé expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en 1960 le comité de consultation de l'élevage a été supprimé. Il devait être remplacé par un conseil supérieur de l'élevage qui hériterait de l'ensemble de ses attributions. Or, semble-t-il pour des raisons purement administratives, ce conseil supérieur n'a pu encore être mis en place. De ce fait, un certain nombre de textes réglementaires importants, qui devaient être édictés après consultation de cet organisme, n'ont pu à ce jour être publiés, ce qui entraîne dans biens des domaines, en particulier celui des problèmes posés par l'amélioration des races, de sérieuses difficultés. Il lui demande pour quelle date on peut espérer que le conseil supérieur de l'élevage sera mis dans la possibilité de fonctionner et quels délais seront nécessaires pour que l'ensemble des textes en instance puissent être publiés.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES ETRANGERES

**2796.** — M. Borocco appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'extension aux Etats africains et malgache des dispositions du décret du 29 janvier 1962 réglant les conditions de travail du personnel contractuel de son département servant à l'étranger et constate que l'application de ce texte conduit, en fait, à une régression par rapport au régime auquel était soumis ce personnel d'exécution sous le précédent régime. Il lui demande si, compte tenu de la tradition française du malatien des avantages acquis, il n'a pas l'intention d'harmoniser, notamment en ce qui concerne les congés ramenés de six à deux jours et demi par mois, les stipulations de ce décret de manière à ce que les employés qui y sont maintenant soumis ne soient pas défavorisés par rapport à la situation que leur consentait précédemment le ministère de la France d'outre-mer. (Question du 16 mai 1963.)

**Réponse.** — Le décret n° 62-108 du 29 janvier 1962 a apporté aux auxiliaires du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger la garantie longtemps attendue d'un statut réglementaire, dont le champ d'application couvre l'ensemble de nos postes diplomatiques et consulaires. Ce décret a été étendu au personnel en service dans les représentations diplomatiques auprès des Etats

africains et malgache, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1963. Cette date a marqué, après une période de transition, le début de l'application à ces représentations de l'ensemble du régime propre au département des affaires étrangères. En ce qui concerne la situation des agents contractuels, s'il est exact que la durée des congés a été réduite par rapport au régime antérieur, en revanche la fréquence des voyages de congé payés en France a été pratiquement doublée. D'autre part, ces agents voient leur traitement indexé sur le coût de la vie dans les pays de résidence, dans les mêmes conditions que les agents titulaires. Ils ont désormais la possibilité d'accomplir leur carrière dans n'importe quel poste diplomatique et consulaire du monde entier. Enfin, les services qu'ils accomplissent en leur qualité d'agents contractuels seront sanctionnés par un pécule constitué exclusivement par l'administration. Il n'apparaît donc pas que l'application aux personnels contractuels en service dans les Etats africains et malgache du texte en cause qui, s'il ne leur conserve pas la totalité des avantages de la réglementation précédente, leur en confère de nouveaux fort appréciables, puisse être considérée comme une régression par rapport au régime de gestion précédent.

**3022.** — M. Paquet rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, lors de son assemblée générale tenue à Paris le 10 décembre 1948, l'O. N. U. a approuvé et proclamé une déclaration universelle des droits de l'homme. Les Etats membres de l'O. N. U. s'étaient alors engagés à réaliser, en coopération avec l'O. N. U., le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avaient décidé qu'un « pacte international des droits de l'homme » serait élaboré, qui serait un instrument ayant force obligatoire pour les Etats qui le ratifieraient. Il lui demande : a) si ce pacte a été établi ; b) dans la négative, à quel point en est l'élaboration de ce pacte ; c) quelles sont, à ce sujet, les intentions du Gouvernement de la France dont le représentant a voté la déclaration universelle des droits de l'homme à l'assemblée générale de l'O. N. U. le 10 décembre 1948. (Question du 28 mai 1963.)

**Réponse.** — a) L'élaboration par les Nations Unies des pactes relatifs aux droits de l'homme, qui doivent assurer la mise en œuvre concrète de la déclaration universelle, n'est pas encore achevée ; b) la troisième commission de l'assemblée générale examine depuis 1954 les deux projets distincts préparés à partir de 1949 par la commission des droits de l'homme, l'un, composé de 54 articles concerne les droits civils et politiques ; l'autre, qui comprend 29 articles, est relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La commission a adopté l'ensemble des articles de fond des deux pactes, à l'exception des articles 2 et 4 du premier de ces documents. Il lui reste à examiner, outre ces deux articles, ceux qui, dans chaque projet, concernent les mesures de mise en œuvre (articles 27 à 54 et 17 à 29) ; c) la délégation française a pris une part active à l'élaboration des projets de pactes. Elle s'est attachée en particulier, tout au long des débats, à faire prévaloir la notion traditionnelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à laquelle certains Etats cherchent de plus en plus ouvertement à superposer — et, le cas échéant, à substituer — leur conception de divers droits collectifs des peuples. Bien que sa thèse ait le plus souvent été retenue, ce n'est pas sans inquiétude qu'elle a vu la troisième commission inclure dans les projets certaines dispositions manifestement contraires au caractère personnel et universel des droits de l'homme. Elle n'en poursuivra pas moins, de concert avec les autres nations occidentales, ses efforts pour améliorer la rédaction finale des projets. La mesure dans laquelle elle y sera parvenue déterminera, le moment venu, son attitude sur l'ensemble.

**3265.** — M. Le Tac demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est vrai que 45.000 colis de livres français seraient en souffrance à la poste de Buenos Aires. En effet, une loi du Gouvernement argentin frappe d'une taxe de 5 p. 100 l'entrée des livres français, et les libraires de Buenos Aires ont refusé d'en prendre livraison. Or, il apparaît qu'une mission financière argentine officielle est venue en France solliciter un appui financier. Il lui demande s'il ne serait pas possible qu'en échange de cette collaboration matérielle que le Gouvernement français pourrait, le cas échéant, procurer au Gouvernement argentin, des facilités et un allègement des droits de douane puissent être apportés au profit des livres français destinés à l'Argentine. (Question du 7 juin 1963.)

**Réponse.** — Le 2 juillet 1962, un décret argentin est venu frapper toutes les importations d'un dépôt de 100 p. 100 de la valeur de l'objet importé. Cette mesure aboutissait à paralyser toute importation de livres français en Argentine du fait de l'impossibilité pour les libraires locaux de constituer ce dépôt. L'ambassadeur de France à Buenos Aires a effectué une démarche auprès des autorités compétentes le 31 juillet 1962 et le 9 août la mesure a été rapportée, et le montant de la taxe fixé à 20 p. 100. Le 1<sup>er</sup> novembre 1962, la taxe a été abaissée à 5 p. 100. De nouvelles démarches, entreprises en janvier, aboutirent le 15 avril 1963 à la suppression de toute taxe. Les importateurs argentins ont commencé depuis à retirer les colis qui leur étaient destinés. En raison du grand nombre de colis entreposés, il faudra sans doute un assez long délai pour que l'administration argentine parvienne à apurer la situation.

## AGRICULTURE

1129. — M. André Beauquitte expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon les indications fournies par le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, les destructions consécutives au gel s'enoncent ainsi : la presque totalité des semis d'orges ont été anéantis, ainsi que ceux de 11.000 hectares de blé dur et de 800.000 hectares (sur 4.500.000) de blé tendre d'automne. En présence de ces dégâts considérables, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour indemniser les exploitants des pertes qu'ils ont subies et qui vont grever lourdement leurs moyens d'existence ; 2° quelles solutions il pense adopter pour rendre possibles les ensemencements qui devront avoir lieu au printemps, face au problème de l'approvisionnement en semences de blé qui va se poser dans toute son ampleur et toute sa gravité aussi bien au point de vue financier qu'à celui de la qualité. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, des prêts spéciaux à moyen terme, dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100, peuvent être accordés par le Crédit agricole mutuel aux agriculteurs sinistrés lorsque les dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures, récoltes ou cheptel et sont survenus dans des zones et pendant des périodes délimitées par arrêté préfectoral. Afin de faciliter dans toute la mesure du possible l'aide susvisée du Crédit agricole mutuel en faveur des cultivateurs victimes des gelées de l'hiver dernier, un déplafonnement des crédits affectés au financement des prêts a été décidé par le Gouvernement. Sur le plan fiscal, les exploitants agricoles qui, ayant subi des dommages par suite de calamités, désirent obtenir une réduction de la contribution foncière et de l'impôt sur les bénéfices agricoles, peuvent adresser à cet effet une demande à M. le directeur départemental des impôts. Ils ont en outre, selon des instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement, ainsi qu'une remise ou modération des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies. Il convient de remarquer qu'afin d'aider les producteurs à pallier les conséquences du gel, certaines mesures ont été adoptées : c'est ainsi que des dérogations ont été accordées à l'importation, tant de semences de blé de printemps et de maïs précoce non inscrits au catalogue, que de plants de certaines variétés de pommes de terre. Par ailleurs, l'office national interprofessionnel des céréales a pris des dispositions autorisant la commercialisation, comme semences, de certains blés tendres triés. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé : 1° la globalisation des charges de résorption des excédents de blé et d'orge à la suite des campagnes 1962-1963 et 1963-1964 ; 2° l'attribution, lors de la deuxième distribution normale pour 1963, d'un contingent supplémentaire de carburant détaxé, pour les travaux de réensemencement et de remise en état des cultures atteintes par les gelées.

1196. — M. Carlier expose à M. le ministre de l'agriculture les graves dégâts causés aux récoltes dans le département du Pas-de-Calais par cet hiver particulièrement rigoureux, et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser les cultivateurs de ce département. (Question du 14 février 1963.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, des prêts spéciaux à moyen terme, dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100 peuvent être accordés par le crédit agricole mutuel aux agriculteurs sinistrés lorsque les dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures, récoltes ou cheptel et sont survenus dans des zones et pendant des périodes délimitées par arrêté préfectoral. Afin de faciliter dans toute la mesure du possible l'aide susvisée du crédit agricole mutuel en faveur des cultivateurs victimes des gelées de l'hiver dernier, un déplafonnement des crédits affectés au financement des prêts a été décidé par le Gouvernement. Sur le plan fiscal, les exploitants agricoles qui, ayant subi des dommages par suite de calamités, désirent obtenir une réduction de la contribution foncière et de l'impôt sur les bénéfices agricoles, peuvent adresser à cet effet une demande à M. le directeur départemental des impôts. Ils ont en outre, selon des instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement, ainsi qu'une remise ou modération des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies. Il convient de remarquer qu'afin d'aider les producteurs à pallier les conséquences du gel, certaines mesures ont été adoptées : c'est ainsi que des dérogations ont été accordées à l'importation, tant de semences de blé de printemps et de maïs précoce non inscrits au catalogue, que de plants de certaines variétés de pommes de terre. Par ailleurs, l'office national interprofessionnel des céréales a pris des dispositions autorisant la commercialisation, comme semences de certains blés tendres triés. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé : 1° la globalisation des charges de résorption des excédents de blé et d'orge à la suite des campagnes 1962-1963 et 1963-1964 ; 2° l'attribution, lors de la deuxième distribution normale pour 1963, d'un contingent supplémentaire de carburant détaxé, pour les travaux de réensemencement et de remise en état des cultures atteintes par les gelées.

1318. — M. Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences très pénibles que la persistance du gel entraîne pour la production agricole de l'année 1963, et plus particulièrement pour la récolte de blé. Compte tenu du fait

que les blés de semence utilisés au printemps sont habituellement acquis dans les pays nordiques et en Grande-Bretagne, il lui demande : 1° comment il entend faire assurer ces fournitures dans les circonstances présentes, afin notamment que la France puisse tenir ses engagements à l'exportation ; 2° s'il ne pense pas que le stockage des excédents de l'année 1962 ne se vèlera pas trop limité par rapport aux besoins manifestés notamment pour les semences en 1963 ; 3° s'il envisage de prendre des mesures financières pour que les agriculteurs sinistrés puissent se procurer le blé de semence dans des conditions qui ne leur soient pas trop désavantageuses. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, des prêts spéciaux à moyen terme, dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100, peuvent être accordés par le crédit agricole mutuel aux agriculteurs sinistrés lorsque les dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures, récoltes ou cheptel et sont survenus dans des zones et pendant des périodes délimitées par arrêté préfectoral. Afin de faciliter dans toute la mesure du possible l'aide susvisée du crédit agricole mutuel en faveur des cultivateurs victimes des gelées de l'hiver dernier, un déplafonnement des crédits affectés au financement des prêts a été décidé par le Gouvernement. Sur le plan fiscal, les exploitants agricoles qui, ayant subi des dommages par suite de calamités, désirent obtenir une réduction de la contribution foncière et de l'impôt sur les bénéfices agricoles peuvent adresser à cet effet une demande à M. le directeur départemental des impôts. Ils ont en outre, selon des instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement, ainsi qu'une remise ou modération des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies. Il convient de remarquer que, afin d'aider les producteurs à pallier les conséquences du gel, certaines mesures ont été adoptées : c'est ainsi que des dérogations ont été accordées à l'importation, tant de semences de blé de printemps et de maïs précoce non inscrits au catalogue, que de plants de certaines variétés de pommes de terre. Par ailleurs, l'office national interprofessionnel des céréales a pris des dispositions autorisant la commercialisation, comme semences, de certains blés tendres triés. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé : 1° la globalisation des charges de résorption des excédents de blé et d'orge à la suite des campagnes 1962-1963 et 1963-1964 ; 2° l'attribution, lors de la deuxième distribution normale pour 1963, d'un contingent supplémentaire de carburant détaxé, pour les travaux de réensemencement et de remise en état des cultures atteintes par les gelées.

1893. — M. Delmas expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il s'écoule un délai excessif entre l'attribution des prêts aux rapatriés par la caisse départementale de crédit agricole et le déblocage des fonds par la caisse nationale de crédit. Il en résulte que les neuf dixièmes des prêts attribués dans le département de Tarn-et-Garonne ne sont pas encore réalisés ; que les rapatriés, qui étaient en droit de compter sur un versement plus rapide des fonds, se trouvent dans des situations embarrassées et manifestent vivement un mécontentement justifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cet état de choses. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — L'instruction par la caisse nationale agricole des demandes d'avances présentées par les caisses régionales pour la réalisation des prêts « Rapatriés » ayant fait l'objet d'un accord au terme de l'examen réglementaire au niveau départemental entre dans le cadre d'une procédure accélérée, instituée en octobre 1960 pour tous les prêts individuels du crédit agricole. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Tarn-et-Garonne, les avances sollicitées par cet organisme d'un montant total de 5.116.000 francs pour quarante-six prêts à long terme et 1.472.000 francs pour trente-sept prêts à moyen terme, ont été accordées par décisions des 25 et 29 janvier, 26 février et 29 mars 1963 et mandatées à la caisse régionale les 15 février, 15 mars et 16 avril 1963. Elles reprennent des propositions étudiées par le comité d'escompte de la caisse régionale les 24 novembre et 15 décembre 1962, 19 janvier, 9 février et 2 mars 1963 et parvenues à la caisse nationale de crédit agricole respectivement les 14 décembre 1962, 9 janvier, 7 février, 4 et 14 mars 1963. Les toutes dernières affaires de Tarn-et-Garonne transmises à la caisse nationale de crédit agricole ont fait l'objet d'une décision en date du 17 mai dernier également notifiée à la caisse régionale compétente. Le montant total des concours consentis aux caisses régionales de crédit agricole mutuel pour le financement de ces opérations dépassait 98 millions de francs au 30 avril 1963, témoignant du fait qu'après les difficultés de la période de démarrage, la situation s'est maintenant normalisée.

2103. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'extension qu'ont pris les moyens de traitement par procédés aériens (hélicoptères et avions) en agriculture, et des sujétions qu'ils imposent à l'heure actuelle. De nombreuses parcelles ne peuvent être traitées de cette façon, à cause de la gêne apportée par des lignes électriques. Il lui demande si dans l'avenir il a été envisagé, pour l'installation de nouvelles lignes, d'utiliser des tracés qui sauvegardent l'espace aérien situé au-dessus des terres cultivables, et les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens. (Question du 13 avril 1963.)

**Réponse.** — Les mesures à prendre pour sauvegarder l'espace aérien au-dessus des terres qui peuvent être traitées par procédés aériens ont été étudiées par les services du ministère de l'agriculture en liaison avec ceux d'Electricité de France et avec les organismes représentatifs des exploitants. Parmi les dispositifs qui ont été examinés, installations de lignes à grande hauteur, tracés de lignes laissant de larges espaces, utilisation de câbles souterrains, il semble que la solution doive être trouvée dans une combinaison des deux derniers procédés. Le renchérissement des installations qui résultera de tels aménagements pose un problème de prise en charge qui devra être réglé avec l'assentiment des bénéficiaires, normalement appelés à couvrir le montant des dépenses supplémentaires consenties à leur profit.

**2111. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture** qu'une cause essentielles de la désertion des campagnes par les jeunes garçons et filles est l'absence d'équipement culturel, sportif et pour les loisirs des villages, et notamment de ceux des régions de montagnes, éloignées des grands centres urbains. Une multitude de localités paysannes sont dépourvues de salles de bal, de réunions, de cinéma, etc. Les jeunes, livrés à eux-mêmes, sont alors très souvent attirés par les villes. Pour doter les villages de campagne d'organisations collectives à caractère récréatif, sportif et culturel, la création de foyers ruraux modernes s'y impose. De tels foyers doivent réunir, non seulement une salle de bal et de cinéma, mais aussi une salle de jeux, une salle de lecture, une bibliothèque, une ou deux petites salles de réunion pour les groupements locaux, outre le foyer rural lui-même. Le foyer doit servir à la société de secours mutuel, à la mutualité sociale agricole, aux groupements de vulgarisation, à la permanence du crédit agricole, etc. Très souvent, autour du foyer rural, il faut aménager un terrain de sport, basket, volley-ball, boules, etc. Un de ces foyers ruraux types revient à 150.000 francs, la subvention d'Etat n'étant que de 25 p. 100, et il s'ensuit qu'il devient de plus en plus difficile pour un village de se doter d'un foyer rural. Il lui demande quelle est la doctrine de son ministère en matière de création de foyers ruraux, et notamment : a) combien il y a en France et par départements de foyers ruraux complètement terminés et équipés ; b) combien de foyers ruraux sont en construction dans toute la France et dans chacun des départements français avec l'aide de l'Etat ; c) quelles sommes l'Etat se propose de dépenser de 1963 à 1965 pour réaliser des foyers ruraux nouveaux ; d) quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour donner un essor nouveau à la construction de foyers ruraux, et s'il envisage de relever les subventions allouées à cet effet. (Question du 13 avril 1963.)

**Réponse.** — Lorsque l'on évoque le « Foyer rural » on évoque très souvent à la fois l'association qui est appelée à gérer un foyer et le local destiné à abriter les activités qui sont dans la vocation du foyer. Dans la réalité il est de nombreux exemples d'associations de foyer rural développant une activité très féconde et très profitable au milieu bien qu'elles ne soient pas dotées d'un local spécialement affecté à leur usage. Parallèlement il est abondamment vérifié qu'il ne suffit pas à un groupement de disposer d'une « salle de fêtes » pour s'apparenter à un véritable foyer rural. Ce groupement ne sera pas en mesure de remplir sa mission fondamentale de progrès sur les plans éducatif, récréatif, professionnel, culturel et sportif s'il ne s'intègre pas assez largement dans la communauté pour que celle-ci participe pleinement à ses activités et à son développement. Quoi qu'il en soit, le département de l'agriculture a pour doctrine d'aider le plus libéralement et le plus efficacement possible les foyers ruraux à se créer, à s'équiper et à fonctionner. Ses interventions n'ont pas d'autres limites que celles qui lui sont assignées par le montant des dotations budgétaires affectées aux chapitres d'imputation. a) Sur le plan des encouragements à la construction et à l'équipement immobilier, la situation s'analyse comme suit : (pour référence) foyers agréés : 1.327 ; foyers dotés d'une subvention de construction, nombre total : 482 ; parmi lesquels ont bénéficié d'une subvention en 1962 : 57 ; soit, nombre de foyers bénéficiaires dotés à l'issue de 1961 : 405. Ce nombre peut être retenu comme représentant celui des foyers effectivement équipés à l'aide d'une subvention de l'Etat. La moyenne, s'établit entre 4 et 5 par département ; b) sont en construction ou en cours d'aménagement avec l'aide de l'Etat : 57 projets bénéficiaires de subvention au titre de 1962. Deux départements sur trois sont intéressés par les réalisations en cours ; c) les crédits budgétaires consacrés à ces encouragements se sont élevés en 1961 : à 700.000 francs ; en 1962 : à 1 million de francs. Bien que le programme ne soit pas encore arrêté, la participation de l'Etat peut être évaluée à 1.600.000 francs pour 1963. Pour 1964, le programme de l'aide aux activités culturelles élaboré par le département de l'agriculture proposera l'ouverture de nouveaux crédits pour l'équipement de centres culturels en milieu rural dont les foyers ruraux constituent les structures essentielles ; d) le département de l'agriculture est bien conscient de l'importance de l'effort à faire dans le domaine considéré et si, quant à présent, les subventions sont limitées à 25 p. 100 du montant des devis de travaux, il n'aurait pas d'hostilité de principe à voir ce taux des subventions relevé à 50 p. 100. Une telle décision cependant pourrait conduire à aider un nombre moindre de foyers ruraux. Il convient d'ajouter que des prêts complémentaires que le crédit agricole est autorisé à servir peuvent couvrir 50 p. 100 des devis. Pour préciser l'état de choses présent, il faut signaler que la procédure de déconcentration qui a été mise en œuvre a entre autres avantages celui de favoriser le concours parallèle des

collectivités départementales ou locales mieux informées des initiatives qui se font jour en faveur des foyers ruraux ; e) il est à noter que le haut commissariat à la jeunesse et aux sports peut apporter un concours parallèle à celui du ministère de l'agriculture pour l'aménagement des installations sportives projetées par un foyer rural sous condition notamment que la réalisation soit d'intérêt communal et qu'un moniteur agréé soit mis en place pour l'animation des activités.

**2491. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre de l'agriculture** que les coefficients moyens de revalorisation des revenus cadastraux résultant de la revision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties s'élèvent à 3,44 pour le département de la Meuse. En conséquence, les agriculteurs se trouvent à peu près tous dans une catégorie qui ne leur permet plus de bénéficier du maximum de subvention accordée au titre de l'amélioration de l'habitat rural. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait. (Question du 3 mai 1963.)

**2867. — M. André Beauguilte demande à M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour aménager le maximum de subvention prévue par la loi sur l'amélioration de l'habitat rural, de façon à tenir compte des nouvelles valeurs du revenu cadastral. (Question du 21 mai 1963.)

**Réponse.** — La suppression des différents plafonds déterminés en fonction du revenu cadastral de l'exploitation est actuellement à l'étude ainsi d'ailleurs que la réévaluation du plafond maximum de 4.000 F. En effet, les considérations qui avaient présidé à la fixation de ces plafonds ont perdu certaines de leurs raisons d'être depuis que les subventions sont principalement réservées à l'amélioration des bâtiments d'exploitation, l'amélioration des bâtiments d'habitation étant le plus souvent financée par la législation sur les primes à la construction. Un projet de texte supprimant les divers plafonds est actuellement en préparation.

**2646. — M. Lepourry demande à M. le ministre de l'agriculture** si les textes réglementaires relatifs aux groupements agricoles fonciers, prévus à l'article 14 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 et à l'article 5 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, doivent intervenir à brève échéance, de telle sorte que les agriculteurs déjà organisés puissent bénéficier des avantages attachés à la création de ces groupements. (Question du 9 mai 1963.)

**Réponse.** — L'article 5 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole concerne le régime juridique des groupements agricoles fonciers conformément à l'article 14-1 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 relative à l'orientation agricole. Aucun texte réglementaire n'étant prévu, les groupements agricoles fonciers peuvent dès à présent se constituer dans le cadre fixé à l'article 5 susvisé.

**2680. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'agriculture** qu'il n'existe aucune production de figues sèches sur le territoire national et que, déjà depuis plusieurs années, la production algérienne se montrait tellement insuffisante qu'il était devenu indispensable de procéder à l'importation de ces produits de pays étrangers. Il n'existe donc aucune production similaire française à protéger. Or, l'importation de figues, qui avait été rendue libre en 1960, a été supprimée en 1961. Il lui demande : 1° quelles raisons ont motivé cette décision ; 2° pourquoi l'attribution des licences s'est trouvée réservée aux seuls importateurs métropolitains possédant des antériorités, ce qui constitue un système préférentiel actuellement insoutenable ; 3° s'il n'entend pas rétablir la liberté d'importation des figues sèches et, dans le cas contraire, s'il estime normal de continuer à exclure les négociants n'ayant pas encore pratiqué l'importation de ces produits. (Question du 10 mai 1963.)

**Réponse.** — 1° Pendant la période de libération qui s'est étendue du 1<sup>er</sup> janvier 1959 au 12 septembre 1961, les importations de figues en provenance de Turquie et des autres pays du Moyen-Orient se sont considérablement développées au détriment des marchandises d'origine algérienne. Le tableau ci-après permet de se rendre compte de cette évolution :

	IMPORTATIONS	IMPORTATIONS
	d'Algérie.	de Turquie.
	Tonnes.	Tonnes.
Campagne 1957-1958.....	4.859	1.117
Campagne 1958-1959.....	4.428	674
Campagne 1959-1960.....	3.026	7.263
Campagne 1960-1961.....	2.139	8.271

C'est pourquoi, il a été décidé dans le but d'assurer la protection de la production algérienne de soumettre à nouveau ces produits à des restrictions quantitatives. Par la suite, le contingentement a été maintenu en application des accords d'Evian qui ont prévu une coopération économique et financière entre la France et l'Algérie. En vertu du statut particulier établi à l'époque, il a été convenu de faciliter l'écoulement sur le territoire français des productions excédentaires de l'Algérie. En contrepartie ce pays s'est engagé à acheter des produits agricoles français d'une valeur équivalente. Dans un autre ordre d'idées, il y a lieu de noter qu'en vertu d'un accord intervenu entre les conditionneurs marseillais et les producteurs algériens, les expéditions à destination de la France portent essentiellement sur des fruits en vrac, ce qui permet de faire travailler les industries françaises, tandis que les pays du Moyen-Orient nous envoient des figures conditionnées. 2° Lors de la remise sous licence des produits considérés, le contingent en provenance des pays membres de l'organisation de coopération et de développement économique a été réparti, après consultation des organisations professionnelles intéressées sur la base des antériorités d'importation réalisées pendant la période de liberté, au cours de laquelle tout commerçant pouvait faire acte d'importateur et se créer ainsi des références. Les licences déposées au titre de l'année 1963 ont été libéralement accordées à tous les demandeurs jusqu'à concurrence de dix tonnes. Elles ont été renouvelées sur justification de l'utilisation de la précédente attribution. Tout négociant a donc eu la faculté de participer à ces opérations. En ce qui concerne les importations en provenance des pays appartenant à la Communauté économique européenne, tous les demandeurs ont été admis aux répartitions. 3° En l'état actuel de nos relations avec l'Algérie qui continue à être, comme par le passé, un débouché important pour divers produits agricoles français excédentaires, il n'est pas envisagé d'instaurer à nouveau un régime de liberté d'importation en provenance des autres pays étrangers. Il n'en demeure pas moins qu'en aucun cas, il ne saurait être question de constituer un apajage en faveur d'un certain nombre d'importateurs traditionnels et les licences seront délivrées comme au cours de la campagne 1962-1963 avec toute la libéralité souhaitable.

2724. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que le département des Pyrénées-Orientales possède un réseau d'électrification rurale qui, dans de nombreux endroits, a atteint la cote d'usure maximum. Dans divers postes, les lignes ne peuvent plus porter les kilowattheures demandés par les clients. Des fermes et un grand nombre d'exploitations agricoles ne peuvent en conséquence envisager la modernisation nécessaire de leurs exploitations faute de courant électrique. Par ailleurs, les pannes d'électricité sont de plus en plus fréquentes. Il lui demande : 1° quelles sont les caractéristiques de l'état actuel du réseau électrique rural des Pyrénées-Orientales ; 2° à combien se chiffre le coût des travaux à réaliser pour remettre ce réseau en état ; 3° de quels crédits son ministère et le Gouvernement se proposent de doter le département des Pyrénées-Orientales, en 1963 et au cours de chacune des quatre années à venir, afin de remettre en état le réseau électrique du département. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — 1° Le département des Pyrénées-Orientales étant l'un des premiers à avoir bénéficié de l'électrification rurale, il y reste peu de travaux de créations et d'extensions de réseaux à réaliser ; mais la capacité de certains réseaux devenue insuffisante nécessite comme partout un plan de renforcement ; 2° les travaux de renforcement à réaliser sont évalués à 25.000.000 francs environ ; 3° le crédit de subvention délégué aux Pyrénées-Orientales pour 1963 correspond à un volume de travaux subventionnés de l'ordre de 1.500.000 francs. La dotation pour la période restant à couvrir du IV<sup>e</sup> plan doit être fixée par la conférence interdépartementale du « Languedoc ». L'aide financière de l'Etat prévue permettra de maintenir le rythme de travaux dans l'ensemble de la région.

2826. — M. Durbet expose à M. le ministre de l'agriculture que l'application des dispositions de l'article 15 du décret du 25 mars 1924 relatif à la teneur en matières grasses de la crème, qui avait été jusqu'à ce jour très libérale, fait maintenant l'objet de contrôles sévères, conduisant souvent à des poursuites judiciaires. Ces infractions sont en fait commises le plus souvent par des petits producteurs effectuant l'écrémage du lait à la main, par montée naturelle, parce qu'ils n'ont pas les moyens financiers d'acquiescer les appareils à écrémer qui sont seuls susceptibles de permettre la fabrication d'un produit conforme aux dispositions du décret susvisé. S'il s'agit de l'occurrence de la protection des consommateurs, on doit admettre que ceux-ci apprécient la crème du lait, moins pour la teneur chimique de ses composants que pour ses caractères organoleptiques. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir la réglementation en vigueur en faveur des petits producteurs pratiquant l'écrémage à la main, lorsqu'ils vendent leurs produits directement aux consommateurs, soit à domicile, soit sur les marchés publics. (Question du 17 mai 1963.)

Réponse. — Les prescriptions réglementaires en vigueur depuis près de quarante années réservent la dénomination de « crème » au lait contenant au moins, pour 100 grammes, 30 grammes de matière grasse. Il n'est donc pas possible de déroger à ces dispositions même en faveur de petits producteurs agricoles pratiquant l'écrémage à la main et vendant leurs produits directement aux

consommateurs. Au surplus, l'écrémage spontané est loin d'être parfait car une certaine proportion des globules gras reste dans le lait écrémé. Mais il existe dans le commerce des écrémeuses centrifuges à petit débit adaptées aux besoins des producteurs agricoles et qui permettent à ceux-ci de livrer à la consommation des crèmes conformes à la réglementation.

3078. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'agriculture quel est le budget actuel de l'office national interprofessionnel des céréales, le nombre d'employés de cet organisme et son utilité présente. (Question du 29 mai 1963.)

Réponse. — 1° Le budget administratif de l'office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.) s'élève, pour l'exercice 1962-1963, à 42.363.000 francs en recettes et à 42.367.000 francs en dépenses ; 2° le nombre des agents de cet établissement est de 1.335 dont 78 agents rapatriés originaires de son ancienne section algérienne. L'O. N. I. C. rembourse en outre les traitements de 470 agents environ du service des céréales de la direction générale des impôts (contributions indirectes) ; 3° l'O. N. I. C. est chargé de mettre en œuvre, en liaison avec les autres administrations intéressées, les mesures d'organisation du marché des céréales, notamment en ce qui concerne l'application des règlements élaborés par la Communauté économique européenne (C. E. E.). Il est l'organisme d'intervention prévu auxdits règlements. A ce titre, il communique à la commission de la C. E. E. les éléments statistiques et de marché servant de base à la détermination des prix C. A. F. et des prix franco-frontière. Il calcule les niveaux des prélèvements à l'importation et des restitutions à l'exportation. Il délivre les certificats d'importation et d'exportation concernant les céréales, farines, semoules et produits dérivés. Il liquide et règle les restitutions à l'exportation. Sa mission d'intervention comporte en outre l'achat des céréales qui lui sont offertes par les organismes stockeurs, leur stockage et leur revente, ces opérations étant effectuées par lui, soit directement, soit par intermédiaire. Elle comprend également : 1° le financement, par le canal de l'aval accordé aux organismes stockeurs, des céréales livrées par les producteurs ; 2° le logement des céréales excédentaires, notamment par le moyen de stockages intermédiaires et de stockages achats ; 3° la dénaturation de blé en vue de sa consommation par les animaux ; 4° les modalités de l'ajustement financier sur les stocks existant en fin de campagne. La bonne tenue du marché nécessite, en raison de l'importance des taxes diverses qui frappent les céréales, un contrôle approfondi des organismes stockeurs et des utilisateurs de céréales, assuré de concert par les agents de l'O. N. I. C. et ceux des contributions indirectes. Enfin, la nécessité de suivre de près la situation statistique des stocks et des entrées ou sorties des marchandises, la détection des fraudes, tant pour ce qui regarde le taux progressif de la redevance hors quantum que les entrées anormales de farine en boulangerie, a conduit à constituer un atelier de mécanographie grâce auquel les livraisons des producteurs et les ventes de la meunerie sont suivies de près.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2516. — M. Cence expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, dans les services compétents de l'office national et dans les services départementaux, de nombreux dossiers de demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959, date de la forclusion, sont en souffrance. En effet, les demandeurs ne peuvent fournir les pièces complémentaires, attestation ou autre, qui sont exigées, car ils ne sont plus en mesure de retrouver leurs chefs directs ou leurs compagnons de lutte qui pourraient porter témoignage en leur faveur. Il semble conforme à la mission des services de recherches de son ministère d'aider les intéressés à réunir les pièces exigées pour que leurs dossiers soient instruits de nouveau. Il lui demande quelles instructions il envisage de donner à cet effet. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Les statistiques arrêtées au 1<sup>er</sup> janvier 1963 faisaient apparaître que sur 360.122 demandes de carte de combattant volontaire de la résistance formulées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959 auprès des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, 10.916 seulement restaient en instance. Ce nombre des affaires en instance sera sensiblement diminué à la fin du premier semestre 1963. Dans tous les cas où leur dossier est incomplet, les intéressés ont été invités à plusieurs reprises à fournir les documents nécessaires pour éclairer les commissions appelées à statuer sur leur demande. A cet égard, il y a lieu de noter que les listes et adresses des réseaux de la Résistance et celles des liquidateurs nationaux des réseaux ont été publiées en temps opportun ; en outre, elles ont été communiquées aux postulants qui en ont fait la demande. De même, toutes précisions leur ont été données sur les chefs départementaux ou locaux de la Résistance habilités à témoigner. L'honorable parlementaire est informé que l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est tout disposé à examiner avec la plus grande bienveillance les cas qui lui seraient signalés de personnes n'ayant pu retrouver les chefs sous l'autorité desquels elles ont servi dans la Résistance.

## ARMEES

2458. — M. René Pieven appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que, si depuis la libération du contingent 1961/2 A, le service actif du contingent est de nouveau régi par la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, qui a institué le service actif de dix-huit mois, les dispositions en vigueur antérieurement aux opérations d'Algérie concernant les possibilités de libération anticipée des pères de deux et trois enfants n'ont pas encore été remises en application. La circulaire ministérielle n° 566081 T/PM/IB du 13 septembre 1962 a donné le modèle précis des dossiers à adresser à la D. P. M. A. T. en vue d'une libération anticipée et indiqué que « l'état-major général fixerait la durée des services à effectuer avant qu'une telle demande puisse être déposée », mais depuis cette date, aucun texte émanant de l'état-major n'est venu fixer cette durée, si bien que les dossiers déposés conformément à la circulaire ministérielle ci-dessus visée ne peuvent être transmis. Il lui demande donc s'il compte faire en sorte que l'état-major fixe la durée des services à effectuer, pour les différents cas sociaux (pères de deux enfants, de trois enfants, soutiens de famille) avant le dépôt d'un dossier de demande de libération anticipée. Le retour au régime en vigueur entre 1950 et 1954 serait déjà un gros progrès sur la situation actuelle, et, sans porter atteinte au principe du service militaire obligatoire pour tous, allégerait les difficultés de certains jeunes foyers sans grandement influencer sur le nombre d'hommes sous les drapeaux, considérés généralement du reste comme devenant pléthorique depuis l'évacuation du territoire algérien et la fin prochaine des classes creuses. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — Compte tenu de ce que depuis la parution de la circulaire du 13 septembre 1962, visée par l'honorable parlementaire, le temps de service actif a été rétabli à dix-huit mois, la définition des catégories de personnels susceptibles de bénéficier des dispositions du texte précité en matière de libération anticipée, est devenue sans objet. En effet, du fait de la suppression du maintien des appelés sous les drapeaux, toute décision nouvelle de cet ordre prise au bénéfice de certaines catégories d'appelés aurait pour effet de porter les obligations d'activité des intéressés au-dessous de leur durée légale. Or, aux termes de la loi du 30 novembre 1950, une telle décision n'est prise que par le Gouvernement, dans la limite des trois derniers mois du service actif, sous réserve que le Parlement émette à son sujet un avis conforme. Dans la mesure où les besoins des armées demeurent aux niveaux prévus et, compte tenu de la ressource humaine offerte, il ne semble pas devoir être envisagé de recourir à cette disposition, tout au moins dans un proche avenir. Toutefois, ainsi qu'il le prévoit la réglementation en vigueur, les cas individuels motivés par certaines situations sociales particulièrement dignes d'intérêt sont soumis à la décision du ministre et peuvent donner lieu soit à mutation pour convenance personnelle, soit même à assouplissement visant la durée effective de présence sous les drapeaux.

2749. — Mme Ploux appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'application qui est faite de l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les pensions de retraite, en vertu de cet article, « sont majorées, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 p. 100 de leur montant pour les trois premiers enfants... ». Or, il lui est signalé le cas d'un officier marinier, titulaire d'une retraite d'ancienneté ayant élevé trois enfants, et auquel cette majoration a été refusée. L'aîné de ces enfants est issu d'un premier mariage de l'épouse de cet officier marinier. Celui-ci s'est marié alors que cet enfant était encore en bas âge et l'a élevé jusqu'à seize ans, ainsi que les deux autres enfants issus du mariage. Elle lui demande : 1° si la rédaction actuelle de l'article L. 31 ne permet pas d'accorder la majoration pour enfants aux retraités se trouvant dans une situation analogue à celle indiquée ci-dessus ; 2° dans le cas contraire, s'il envisage de présenter un projet tendant à modifier cet article, au bénéfice des retraités ayant élevé des enfants de lits différents dont ils ont eu la charge de cinq ans, par exemple, jusqu'à seize ans. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — 1° Peut prétendre aux majorations pour enfants, prévues à l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite, quelle que soit la date de mise à la retraite, le fonctionnaire ou militaire qui a élevé au moins trois de ses enfants, titulaire : a) soit d'une pension d'ancienneté, même si celle-ci ne compte pas 25 annuités liquidables (cas du retraité militaire terminant sa carrière dans un emploi civil) ; b) soit d'une pension proportionnelle attribuée pour invalidité. Conformément à l'article R. 21 dudit code, seuls ouvrent droit aux majorations les enfants légitimes ou naturels reconnus du fonctionnaire ou du militaire, élevés par lui depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans, ou décédés par fait de guerre avant d'avoir atteint cet âge. Sont donc formellement exclus les enfants adoptés, les enfants recueillis, ceux dont le pensionné est le tuteur. Cette manière de voir a été confirmée à de nombreuses reprises par le Conseil d'Etat statuant au contentieux ; 2° la modification des dispositions rappelées ci-dessus suggérée par l'honorable parlementaire intéressant l'ensemble des agents de l'Etat civil et militaires, relève plus particulièrement de la compétence de monsieur le ministre des finances et des affaires économiques.

2628. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées qu'un sous-officier a obtenu en 1953 le brevet du deuxième degré « Essences » donnant accès à l'échelle n° 4. Ce sous-officier a été admis dans le corps des agents techniques des essences en 1954 le brevet du deuxième degré à l'échelle 4. Les sous-officiers ayant obtenu le brevet du deuxième degré le même jour que l'intéressé ont été intégrés à l'échelle 4 le 1<sup>er</sup> janvier 1955, c'est-à-dire après l'intégration de l'intéressé dans le corps des agents techniques. Celui-ci, de ce fait, n'a pas pu bénéficier de l'indemnité compensatrice prévue par décision n° 11-437 M. A./S. E. A. du 14 novembre 1958 en faveur des sous-officiers titulaires de l'échelle 4. Ce sous-officier a subi un préjudice indiscutable du fait du service des essences, qui n'a pas procédé à l'intégration à l'échelle 4 des sous-officiers titulaires du brevet du deuxième degré, alors qu'à cette époque les pourcentages prévus n'étaient pas atteints. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reviser la situation de l'intéressé et de l'intégrer à l'échelle 4 à compter du mois qui précède son admission dans le corps des agents techniques. (Question du 17 mai 1963.)

Réponse. — Les personnels sous-officiers du service des essences ayant obtenu le brevet du deuxième degré en 1953 n'ont pu, faute de vacances, être reclassés à l'échelle indiciaire de solde n° 4 que le 1<sup>er</sup> janvier 1955. Or, à cette date, l'agent technique en cause n'appartenait pas au corps des sous-officiers du service des essences, sa nomination dans le corps des agents techniques datant de 1954. En conséquence, l'intéressé ne peut bénéficier d'un classement à l'échelle de solde n° 4 à compter du mois qui précède son admission dans le corps des agents techniques. Cependant, le ministre des armées est disposé à examiner dans quelle mesure cet agent technique pourrait, éventuellement, bénéficier de l'indemnité compensatrice prévue par la D. M. n° 11-437-MA/S. E. A. du 15 novembre 1958. A cet effet, il serait nécessaire que l'intéressé en établisse la demande.

2890. — M. Tourné expose à M. le ministre des armées qu'un grand nombre de jeunes soldats, classés « soutiens de famille » au moment de leur départ pour le service militaire, sont incorporés dans des garnisons très éloignées de leur domicile. Les familles de ces jeunes soldats étant en général dans une situation sociale très difficile, l'éloignement de l'incorporé rend la gêne plus sensible encore. Il lui demande : 1° si les soldats classés « soutiens de famille » peuvent solliciter le bénéfice d'une incorporation aussi rapprochée que possible du domicile familial ; 2° dans l'affirmative, quelles démarches sont nécessaires et auprès de quelle autorité ; 3° s'il est décidé à faciliter l'incorporation des jeunes soldats classés « soutiens de famille » dans la garnison la plus proche de leur domicile. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — Les jeunes gens visés par le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, orphelins, chefs et soutiens de famille, doivent être affectés, s'ils en font la demande, dans le corps le plus proche de leur domicile. Cependant, l'application systématique de cette disposition rendrait quasiment impossible la réalisation qualitative des effectifs de certaines unités stationnées dans les grandes villes. Compte tenu, d'une part, des propositions d'emploi formulées à leur égard par le service de sélection et, d'autre part, des besoins à satisfaire dans les différentes unités, les intéressés sont, sur leur demande, affectés dans une formation aussi proche que possible de leur résidence, dans l'ordre de priorité ci-après : 1° pères de famille, mariés ou veufs, ou pères d'enfants reconnus ; 2° mariés sans enfant ; 3° soutiens de famille ; 4° orphelins de père et mère ; 5° orphelins de père. Leurs demandes doivent être adressées, un mois au moins avant leur incorporation, au commandant de l'organisme du recrutement dont ils relèvent, accompagnées de pièces justifiant le bien-fondé de leurs requêtes.

2957. — M. Felix attire l'attention de M. le ministre des armées sur le cas des appelés sous les drapeaux qui sont pères de plusieurs enfants. Depuis le décret du 7 août 1962, la durée du service actif est celle qui a été fixée par la loi du 30 novembre 1950. Cette loi envisage la possibilité de congés libérales. D'autre part, la circulaire ministérielle du 13 septembre 1962 soumet la libération anticipée des pères de plusieurs enfants à la condition suivante : dépôt d'une demande avec dossier auprès de la D. P. M. A. T. ; compte devant être tenu que « l'état-major général fixe la durée des services à effectuer avant qu'une telle demande puisse être déposée ». L'état-major paraissant n'avoir, à ce jour, rien fixé en ce domaine, les requêtes prévues par cette circulaire sont considérées comme inacceptables. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour rendre opérante la circulaire du 13 septembre 1962, ce qui permettrait aux pères de plusieurs enfants de pouvoir bénéficier d'une juste libération anticipée. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Compte tenu de ce que depuis la parution de la circulaire du 13 septembre 1962 visée par l'honorable parlementaire le temps de service actif a été rétabli à dix-huit mois, la définition des catégories de personnes susceptibles de bénéficier des dispositions du texte précité en matière de libération anticipée est devenue sans objet. En effet, du fait de la suppression du maintien des appelés sous les drapeaux, toute décision nouvelle de cet ordre prise au bénéfice de certaines catégories d'appelés aurait

pour effet de porter les obligations d'activité des intéressés au-dessous de leur durée légale. Or, aux termes de la loi du 30 novembre 1950, une telle décision n'est prise que par le Gouvernement, dans la limite des trois derniers mois du service actif, sous réserve que le Parlement émette à son sujet un avis conforme. Dans la mesure où les besoins des armées demeurent aux niveaux prévus et, compte tenu de la ressource humaine offerte, il ne semble pas devoir être envisagé de recourir à cette disposition, tout au moins dans un proche avenir. Toutefois, ainsi que le prévoit la réglementation en vigueur, les cas individuels motivés par certaines situations sociales particulièrement dignes d'intérêt sont soumis à la décision du ministre et peuvent donner lieu soit à mutation pour convenance personnelle, soit même à assouplissement visant la durée effective de présence sous les drapeaux.

**3271. — Mme Ploux demande à M. le ministre des armées :** 1° si les ayants droit — conjoints, ascendants, enfants — des victimes du séisme d'Agadir alors en fonctions dans cette ville en tant que militaires d'active ou du contingent des trois armes ont perçu un capital décès et, dans ce cas, comment a été calculé son montant ; 2° si les ayants droit ont perçu une indemnité correspondant aux biens meubles que ces victimes possédaient et dont le titre de propriété pouvait être fourni. (Question du 7 juin 1963.)

**Réponse. —** 1° Les décès des militaires victimes du séisme d'Agadir le 1<sup>er</sup> mars 1960 ont ouvert droit au capital décès dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur par le régime dont ils relevaient à cette date (pour les militaires appelés, régime auquel ils étaient affiliés, le cas échéant, avant leur incorporation). Pour les militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat ou d'une commission, les conditions d'attribution du capital décès ont fait l'objet des décrets n° 49-1377 et 50-1462 des 3 octobre 1949 et 28 novembre 1950 (Journal officiel des 8 octobre 1949 et 29 novembre 1950) ; 2° cette question concernant l'ensemble des Français victimes du séisme d'Agadir relève plus particulièrement de la compétence de M. le ministre des affaires étrangères.

**3278. — M. Picquot expose à M. le ministre des armées que** le bénéfice des permissions agricoles n'est pas applicable aux appelés du contingent servant en Algérie. Il lui demande s'il n'estime pas désirable que les intéressés puissent obtenir, dans les mêmes conditions que les jeunes agriculteurs servant en métropole, des permissions agricoles qui pourraient s'ajouter à la permission libérale accordée à tous les jeunes soldats renvoyés dans leurs foyers. (Question du 7 juin 1963.)

**Réponse. —** Le ministre des armées fait actuellement procéder à une étude tendant à fixer de nouvelles mesures qui pourraient, éventuellement, permettre d'améliorer la situation des militaires agriculteurs servant en Algérie.

## CONSTRUCTION

**3028. — M. Luciani expose à M. le ministre de la construction** que le programme de construction de logements primés semble depuis un certain temps, être freiné par le retard important — parfois d'une année — apporté à la délivrance des décisions provisoires de primes. Les montants des crédits semblent avoir été fixés en fonction du nombre de logements devant être annuellement édifiés. Ce nombre n'étant jamais atteint, le retard ainsi apporté conditionne, pour la majorité des cas, les demandes de prêts ou de crédit. Ces retards provoquent également des différends entre constructeurs et entrepreneurs, dus à l'augmentation progressive et continue des prix, et bien souvent à l'obligation de renouveler la demande de permis de construire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour lier étroitement la délivrance du permis de construire et la décision d'attribution de la prime, et s'il n'envisage pas d'augmenter notablement les crédits pour les primes des logements individuels, afin d'éviter la concentration tentaculaire des grands ensembles. (Question du 28 mai 1963.)

**Réponse. —** Le problème tel qu'il est évoqué par l'honorable parlementaire appelle un certain nombre de précisions : 1° la prime à la construction n'est qu'une des formes de l'aide financière apportée par l'Etat en faveur du logement. Par ailleurs, 10 p. 100 environ des logements mis en chantier chaque année ne bénéficient d'aucune aide financière. Dans ces conditions, et bien que le pourcentage des projets de construction pour lesquels est sollicitée la prime soit relativement élevé, le rythme annuel de la construction de logements en France ne saurait être assimilé à celui du secteur particulier des logements primés ; 2° l'importance des problèmes posés par l'insuffisance des dotations budgétaires en crédits de primes à la construction, eu égard à la demande, a été évoquée à de nombreuses reprises, notamment lors des discussions des lois de finances devant les assemblées parlementaires et à l'occasion de réponses à des questions écrites. Cette insuffisance a rendu obligatoire la détermination d'un ordre de priorité entre les demandes. Hors des cas de priorité légale relatifs aux conditions d'occupation, il appartient

aux préfets, assistés des services du ministère de la construction, d'opérer un classement en se fondant, en particulier, sur l'intérêt que présentent certaines opérations, soit sur le plan de l'économie nationale ou régionale, soit en raison de leur caractère social. La procédure d'octroi de primes, qui dépend des possibilités financières, ne peut donc être liée à celle du permis de construire qui ne tient compte que de considérations techniques. Enfin, différentes mesures sont à l'étude pour développer l'habitat individuel qui conserve la faveur d'un grand nombre de Français, mais qui ne saurait cependant être considéré comme une solution générale et unique aux problèmes que pose le développement des agglomérations urbaines.

**3053. — M. Houël expose à M. le ministre de la construction** que le conseil d'administration de la société anonyme de construction de la ville de Givors, réuni le 28 mars 1963 pour discuter de l'état d'avancement de divers programmes de construction intéressant Givors, a constaté une fois de plus qu'il était dans l'impossibilité de poursuivre rapidement la réalisation de divers projets dont la mise en chantier aiderait pourtant grandement à donner satisfaction aux mille deux cents demandeurs que comportent les listes déposées à la mairie en vue de l'obtention d'un appartement moyennant un loyer compatible avec leurs revenus. En effet, si l'un des programmes (trente-six « F. 2 », rue des Tuileries) a fait l'objet d'un permis de construire, les primes ne sont pas encore accordées et les plus grandes difficultés sont rencontrées pour assurer le financement de la somme excédant le montant des prêts forfaitaires encore attendus. Pour deux autres projets (soixante logements au Freyssinet et soixante logements, chemin de Gizard), dont les terrains sont disponibles depuis longtemps et restent inoccupés toutes les démarches auprès des entreprises pour obtenir les engagements devant permettre le dépôt des dossiers définitifs sont restées vaines, et chaque remaniement conduit les architectes à adopter des solutions incompatibles avec la meilleure édification et la bonne conservation des bâtiments. Un quatrième projet de quarante-cinq logements, rue E.-Idoux, connaît les mêmes déboires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre et les interventions qu'il envisage d'effectuer pour que les programmes de construction arrêtés puissent être rapidement menés à bien. (Question du 29 mai 1963.)

**Réponse. —** Les précisions suivantes sont données à l'honorable parlementaire : 1° programme de trente-six logements de type F. 2 pour personnes âgées, rue des Tuileries, à Givors : le permis de construire a été accordé par M. le maire de Givors le 27 février 1963. Cette opération a été entièrement primée le 24 mai 1963 ; 2° programme de soixante logements (trente F. 3 et trente F. 4) répartis en trois bâtiments, lieudit : Freyssinet : ce programme a fait l'objet d'un accord préalable par arrêté du 6 mai 1963. Les dossiers de permis de construire et de demande de prime n'ont pas encore été déposés. L'architecte procède à leur établissement ; 3° programme de soixante logements, chemin de Gizard : le projet, qui prévoyait primitivement deux bâtiments comportant cinquante-six logements, a fait l'objet, de la part du promoteur, d'une consultation auprès des services départementaux de la construction. Après une étude sur place du terrain de l'implantation, à laquelle participaient le maire de Givors et un représentant du directeur départemental de la construction, il a été estimé préférable de répartir ces logements entre trois bâtiments, dont deux de quatre niveaux sur rez-de-chaussée. Aucun dossier de demande de permis de construire et d'agrément technique n'a depuis été déposé ; 4° projet de quarante-cinq logements, rue E.-Idoux : un avant-projet, comprenant deux bâtiments de vingt-quatre et quinze logements, a également fait l'objet d'une consultation préalable auprès des services départementaux de la construction. Il y a eu là aussi une visite sur place du terrain d'assise, le 15 mai 1962, et des modifications à l'avant-projet initial ont été conseillées en raison de la topographie des lieux. Comme dans le cas précédent, aucun dossier n'est déposé. Il n'est donc pas question pour l'instant de primer ces trois dernières opérations.

**3093. — M. Bizet expose à M. le ministre de la construction** que les prêts consentis par les organismes officiels (Crédit foncier, caisses d'allocations familiales) aux candidats constructeurs n'ayant pas été revalorisés depuis 1958, alors que le prix de la construction a augmenté de plus de 20 p. 100, l'apport personnel demandé aux bâtisseurs atteint un chiffre qui varie entre 8.000 et 12.000 francs. Il en résulte que la plupart des ouvriers sont obligés de renoncer à l'accession à la propriété. Ainsi, dans une ville du département de la Manche où la municipalité a créé un lotissement de trente-trois logements, sur trente candidats qui s'étaient fait inscrire, vingt-deux ont dû abandonner leur projet en raison des conditions financières de l'opération. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre les mesures indispensables pour venir en aide de manière efficace aux candidats à la construction disposant de ressources modestes. (Question du 31 mai 1963.)

**Réponse. —** Le conseil des ministres du 20 mai 1963, qui a fixé les principes de la réforme des conditions d'octroi de l'aide financière accordée par l'Etat à la construction, a constaté que les opérations d'accession à la propriété bénéficiant de cette aide n'étaient plus à la portée des familles de condition modeste

et a arrêté des mesures en conséquence. Il a notamment été décidé, pour conserver le caractère social des organismes (sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, sociétés de crédit immobilier et organismes utilisant les prêts du Crédit foncier) faisant de l'accession à la propriété avec l'aide de l'Etat, d'accorder des prêts complémentaires aux familles se proposant de construire un logement d'un nombre de pièces suffisant. Ces prêts complémentaires s'éleveront à 20 p. 100 du prêt principal. Par ailleurs, des mesures sont prévues pour limiter toute manœuvre spéculative à la revente.

**3129.** — **M. Guy Ebrard** expose à **M. le ministre de la construction**, en confirmation de la réponse qui a été faite le 21 mai 1963 par le ministre des finances et des affaires économiques à sa question n° 1829, que les entreprises saisonnières, thermales et hôtelières se voient refuser la déduction des sommes affectées à la construction de logements destinés à leur personnel, l'administration refusant de considérer ces investissements comme libératoires de la contribution de 1 p. 100 des employeurs. Il lui rappelle cependant qu'à sa demande une instruction n° 6660 bis du 23 février 1961 émanant du directeur de la construction a prescrit aux directeurs départementaux de la construction d'admettre certains investissements des entreprises saisonnières comme libératoires de la contribution de 1 p. 100, dès lors qu'il apparaît que les chambres construites seraient effectivement destinées au logement du personnel nécessaire en période d'activité normale. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, pour les entreprises saisonnières, la période de saison représente la période d'activité normale et qu'en conséquence le logement du personnel nécessaire à l'exploitation saisonnière ne saurait être considéré à aucun égard comme une résidence secondaire au sens des dispositions de l'article 273 du code de l'urbanisme et de l'habitation. (Question du 31 mai 1963.)

**Réponse.** — Dans le cadre de la politique poursuivie pour favoriser l'expansion de l'industrie hôtelière, le Gouvernement a décidé que les entreprises relevant de cette activité pouvaient affecter leur participation à l'effort de construction à la création de chambres destinées à être occupées, sur le lieu même de leur travail, par le personnel qu'elles emploient. L'instruction n° 6660 bis du 23 février 1961 a effectivement précisé que les entreprises saisonnières ne devaient pas être exclues de cette interprétation libérale. Elle rappelle toutefois que les logements dont il s'agit doivent avoir le caractère d'une résidence principale, conformément aux prescriptions de l'article 273 du code de l'urbanisme et de l'habitation. C'est par rapport à cette dernière obligation que doit se définir la notion de « chambre construite effectivement destinée au logement du personnel nécessaire en période d'activité normale ». Le caractère de résidence principale ou secondaire se détermine, en effet, en fonction de l'occupant du logement.

## FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**2378.** — **M. Forest** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les agents du cadre D, justifiant de quarante ans d'âge et de dix années de services titulaires, seront intégrés dans le cadre C et si cette mesure s'appliquera également aux agents de bureau ayant quatorze et même quinze ans de services titulaires mais n'ayant pas quarante ans d'âge. Au cas où cette mesure ne s'appliquerait pas à ces derniers, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation, car il semble anormal qu'un agent, entré dans l'administration à trente et un ans et étant âgé aujourd'hui de quarante-deux ans, n'ayant que onze ans d'ancienneté, bénéficie des dispositions de cette mesure, alors qu'un agent entré à l'âge de dix-huit ans et réunissant aujourd'hui quatorze ou quinze ans d'ancienneté, se voit refuser le bénéfice de cette mesure sous prétexte qu'il n'a pas quarante ans. (Question du 27 avril 1963.)

**Réponse.** — La condition d'âge évoquée par l'honorable parlementaire ne correspond à aucune disposition législative ou réglementaire d'ordre général qui serait applicable aux agents des cadres C et D. Il ne peut donc s'agir, semble-t-il, que de cas d'espèce dont l'appréciation exigerait des références plus précises.

**2622.** — **M. Nègre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, le 21 juin 1962, le conseil supérieur de la fonction hospitalière a siégé pour discuter des règles de recrutement et d'avancement des préparateurs en pharmacie, laborantins et manipulateurs de radiologie des hôpitaux. Les services compétents du ministère de la santé publique ont ensuite préparé le projet de décret concernant ces personnels et l'ont soumis aux services du ministère des finances. Il lui demande : 1° s'il est exact que ce projet de décret est à l'étude au ministère des finances depuis le mois d'octobre 1962 ; 2° s'il est exact que deux fonctionnaires seulement travaillent à l'étude de ce projet ; 3° s'il ne pense pas que ces techniciens dont manquent les hôpitaux, qui espèrent un reclassement depuis plusieurs années et qui ont fait preuve jusqu'à maintenant d'une très grande patience, ne méritent pas qu'on s'intéresse un peu plus rapidement à leur sort. (Question du 8 mai 1963.)

**Réponse.** — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le projet de décret portant statut des préparateurs en pharmacie, laborantins et manipulateurs de radiologie des hôpitaux a bien été transmis au département à la date indiquée ; mais depuis lors l'examen de ce texte, entrepris sans retard, a nécessité — en raison de son importance — de longues discussions entre services intéressés sur un plan interministériel. D'autre part, un problème préalable a dû être réglé concernant le reclassement indiciaire des agents en cause à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, les propositions définitives du ministre de la santé concernant ce dernier problème ont été transmises le 29 avril 1963. Le ministère de la santé publique est maintenant saisi des observations du département en ce qui concerne à la fois le projet statutaire visant ces personnels et l'arrêté de reclassement correspondant.

**2800.** — **M. Houcke** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires. Ce texte dispose en son article 1<sup>er</sup> que dans les administrations, services et établissements publics de l'Etat, les auxiliaires recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliaire ne peuvent bénéficier d'un régime de retraites par répartition, à titre complémentaire du régime général des assurances sociales. Depuis l'application de ladite loi du 3 avril 1950, il s'est instauré dans les diverses administrations un auxiliaire permanent et de ce fait les agents sont en fonction depuis plus de dix ans. Les mesures envisagées de titularisation de certains d'entre eux n'étant pas susceptibles de régler définitivement les problèmes que pose cet auxiliaire permanent, il en résulte que des agents auxiliaires partiront prochainement en retraite et ne bénéficieront que de la retraite du régime général des assurances sociales à l'exclusion de toute retraite complémentaire. Il appelle son attention sur le grave préjudice que subiront ces agents déjà lésés dans leurs fonctions puisque le plus souvent payés à une classification professionnelle nettement inférieure à celle correspondant à leurs occupations. Il lui demande si le bénéfice des dispositions du régime de retraites complémentaires I. G. R. A. N. T. E. ne peut être étendu aux agents auxiliaires des administrations, services et établissements publics de l'Etat recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950 et maintenus en fonction pendant une durée supérieure à un an. (Question du 16 mai 1963.)

**Réponse.** — La situation des auxiliaires recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliaire, au regard du régime de retraite complémentaire des assurances institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 en faveur de certains agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.) n'a pas manqué de retenir l'attention de mon département. Une solution répondant aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire pourrait intervenir dans un délai relativement proche.

**3193.** — **M. Le Lann** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le caractère d'urgence que présente l'intervention des décisions annoncées au cours des débats sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963, concernant un relèvement des plafonds de ressources applicables pour l'attribution des allocations aux personnes âgées et aux infirmes. En raison de la stabilité des plafonds depuis le 1<sup>er</sup> avril 1962, un nombre relativement élevé de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire se sont vu réduire ou même supprimer cette allocation — y compris les compléments accordés hors plafond — à la suite d'un relèvement de leur avantage principal de vieillesse destiné à compenser au moins partiellement la hausse des prix. Ainsi, on aboutit à une situation profondément regrettable dans laquelle un relèvement de l'avantage principal de vieillesse entraîne une diminution du pouvoir d'achat des intéressés. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à l'égard de ce problème étant fait observer qu'il serait indispensable, pour éviter que se reproduise la situation actuelle, de mettre en œuvre rapidement les recommandations de la commission Laroque tendant à fixer un plafond unique de ressources pour les personnes isolées et les ménages, ce plafond étant égal au double de l'allocation minimum. (Question du 6 juin 1963.)

**Réponse.** — Si la nécessité d'améliorer le sort des personnes âgées démunies de ressources ne souffre pas la discussion, les recommandations sur les moyens d'y parvenir, que propose la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, sont controversées. Néanmoins, s'inspirant de certaines des conclusions de cette commission, les décrets du 14 avril 1962 ont majoré sensiblement les taux des allocations non contributives de vieillesse ainsi que les chiffres-limite de ressources auxquels l'attribution de ces allocations est subordonnée. Le 10 avril dernier, le Gouvernement a décidé une nouvelle et substantielle augmentation en deux étapes successives prenant respectivement effet au 1<sup>er</sup> juillet 1963 et au 1<sup>er</sup> janvier 1964, des taux des allocations et des plafonds de ressources. A la date du 1<sup>er</sup> janvier 1964, le taux des allocations non contributives de base sera unifié à 900 F par an et celui de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité porté à 700 F, quel que soit l'âge. Les personnes âgées

bénéficient donc d'un minimum de ressources de 1.600 F par an. Quant aux plafonds de ressources, ils seront fixés à 3.100 F pour une personne seule et à 4.700 F pour un ménage. Les mesures ainsi prises depuis le 1<sup>er</sup> avril 1962 se traduiront en année pleine 1964, pour les services et organismes gérant des régimes de sécurité sociale et pour l'Etat, par une dépense totale supplémentaire de l'ordre de 2,2 milliards de francs.

**3362.** — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, dite « Commission Laroque », a estimé qu'il était indispensable de garantir à toute personne âgée un minimum de ressources tendant à lui assurer une existence décente. Il lui demande à quelle date et de quelle manière il compte mettre en application les recommandations faites par ladite commission. (Question du 12 juin 1963.)

**Réponse.** — Si la nécessité d'améliorer le sort des personnes âgées démunies de ressources ne souffre pas la discussion, les recommandations sur les moyens d'y parvenir, que propose la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, sont controversées. Néanmoins, s'inspirant de certaines conclusions de cette commission, les décrets du 14 avril 1962 ont majoré sensiblement les taux des allocations non contributives de vieillesse ainsi que les chiffres-limite de ressources auxquels l'attribution de ces allocations est subordonnée. Le 10 avril dernier, le Gouvernement a décidé une nouvelle et substantielle augmentation, en deux étapes successives prenant respectivement effet au 1<sup>er</sup> juillet 1963 et au 1<sup>er</sup> janvier 1964, des taux des allocations et des plafonds de ressources. A la date du 1<sup>er</sup> janvier 1964, le taux des allocations non contributives de base sera unifié à 900 francs par an et celui de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité porté à 700 francs, quel que soit l'âge. Les personnes âgées bénéficient donc d'un minimum de ressources de 1.600 francs par an. Quant aux plafonds de ressources, ils seront fixés à 3.100 francs pour une personne seule et à 4.700 francs pour un ménage. Les mesures ainsi prises depuis le 1<sup>er</sup> avril 1962 se traduiront en année pleine 1964, pour les services et organismes gérant des régimes de sécurité sociale et, pour l'Etat, par une dépense totale supplémentaire de l'ordre de 2,2 milliards de francs.

## INDUSTRIE

**3140.** — M. Hinsberger demande à M. le ministre de l'Industrie si le directeur général d'un bassin houillier peut cumuler ses fonctions avec celles de président directeur général d'une société minière privée. (Question du 31 mai 1963.)

**Réponse.** — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire est donnée par le deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 59-1036 du 4 septembre 1959 portant statut des Charbonnages de France et des Houillères de Bassin, ainsi rédigé : « Le président du conseil d'administration et le directeur général ne peuvent exercer aucune fonction rémunérée ou non dans les conseils d'entreprises privées ». Il va de soi que cette disposition ne saurait faire obstacle à la désignation des intéressés dans un conseil d'administration où ils représenteraient les Charbonnages de France ou les Houillères de bassin. Dans le cas que semble viser la question posée, il s'agit d'une société, à laquelle participent les Charbonnages de France, qui rend de grands services pour l'exportation de la technique minière française. Le cumul des fonctions ne paraît en rien critiquable.

**3155.** — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'Industrie que le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant définition de la mine repose beaucoup plus sur la nature des substances que sur le fait que celles-ci sont enfouies dans le sol. Il lui demande quelles raisons peuvent être valablement invoquées pour excludre de l'application du décret susvisé les mines de baryte. (Question du 4 juin 1963.)

**Réponse.** — Il est en effet exact que la classification légale des substances minérales dépend exclusivement de leur nature et nullement de leur mode d'exploitation, que celle-ci se fasse à ciel ouvert ou qu'elle soit souterraine ; cette classification a été établie par le législateur en tenant compte d'un certain nombre de considérations se rapportant aux besoins de l'économie nationale, au degré d'utilité de ces substances, à leur intérêt, à leur abondance ou à leur rareté relative. Ce sont ces considérations qui ont amené l'ouverture d'une enquête pour déterminer si la barytine, qui appartient à la catégorie des carrières, devait être classée dans celle des mines : cette enquête s'est effectuée conformément aux dispositions de l'article 5 du code minier et du décret n° 57-451 du 4 avril 1957 en la matière ; elle s'est déroulée sur l'ensemble du territoire du 15 juillet au 14 septembre 1958. Ses résultats n'ont pas permis de démontrer que ce classement permettrait de tirer parti de manière plus complète, dans l'intérêt du pays, des gisements de cette substance. C'est pourquoi il n'a pas été donné suite au projet qui tendait à faire passer la barytine dans la classe des mines, évitant ainsi d'imposer des servitudes que ne requiert pas l'intérêt général.

## INTERIEUR

**2599.** — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des fonctionnaires de la sûreté nationale en Algérie en position de congé spécial sur leur demande. En effet, ces derniers sont défavorisés en cas de réintégration par rapport aux fonctionnaires sanctionnés par l'ordonnance du 8 juin 1961 prise en vertu de l'application de l'article 16 de la Constitution. D'autre part, ces fonctionnaires, qui comptent bien souvent plus de vingt-cinq ans de services ininterrompus effectués en Algérie, sont désavantagés eu égard à ceux n'ayant que dix ans de service d'Algérie ayant obtenu le deuxième congé. Ils ne sont considérés ni comme retraités, ni même comme rapatriés du fait qu'ils n'ont aucune possibilité de réinstallation en métropole. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les fonctionnaires mis en congé spécial sur leur demande bénéficient du congé spécial institué par l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, relative à la situation des fonctionnaires des cadres de l'Etat en service en Algérie et l'ordonnance n° 62-700 du 27 juin 1962 applicable aux fonctionnaires des services de la sûreté nationale en Algérie. Si ces mesures n'étaient pas étendues à cette catégorie de fonctionnaires, le Gouvernement tendrait ainsi à pénaliser des éléments républicains au bénéfice d'agents sanctionnés pour activités subversives. (Question du 7 mai 1963.)

**Réponse.** — Il convient tout d'abord de remarquer que la décision du 8 juin 1961 et l'ordonnance n° 62-700 du 27 juin 1962, dont l'article 9 qui se réfère à l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 prévoit la réservation de certains droits aux fonctionnaires de police restant à la disposition de l'administration algérienne, ne s'appliquent pas dans les mêmes circonstances. Au surplus s'il existe bien une différence de durée de congé spécial puisque le maximum est fixé à trois ans pour les fonctionnaires auxquels a été appliquée la décision du 8 juin 1961 alors qu'il pourrait être de quatre ans pour les bénéficiaires de l'ordonnance du 27 juin précitée, il n'en est pas de même des autres avantages. En effet, dans les deux cas, les intéressés ont droit notamment, malgré l'absence de services faits, au paiement de leur rémunération sur les mêmes bases ainsi qu'à la prise en compte de la durée du congé spécial pour la constitution du droit à pension et la liquidation de celle-ci. En outre, contrairement à ce que laisse supposer la question, dans les deux cas, également, se trouve exclue la possibilité de réintégration, soit pendant la durée, soit à l'expiration du congé spécial. Enfin en ce qui concerne la possibilité de réinstallation des intéressés en métropole, il serait erroné de considérer que ceux-ci sont sans droits. En effet, ils peuvent recevoir, d'une part, la subvention d'installation prévue par le décret n° 62-261 du 10 mars 1962, modifié, en s'adressant à la délégation régionale pour l'accueil et l'orientation des rapatriés de leur résidence en métropole et, d'autre part, les indemnités pour frais de déménagement prévues par le décret n° 60-599 du 22 juin 1960 en son article 2 Ch, en envoyant le dossier de frais de déménagement au service de coopération technique du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes.

**2955.** — M. Felix expose à M. le ministre de l'Intérieur certaines difficultés suscitées à des municipalités en ce qui concerne l'avancement du personnel communal. Les anciennetés requises pour atteindre les échelons supérieurs sont déterminés : d'une part, par l'arrêté du 5 novembre 1959, qui fixe les durées minima pour accéder aux échelons moyens et terminaux ; d'autre part, par l'arrêté du 2 novembre 1962, qui fixe un minimum d'ancienneté pour passer du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> échelon exceptionnel de certains emplois. Il ne semble pas qu'il existe de texte officiel précisant la durée minimum du temps de passage dans chaque échelon et l'écart entre l'avancement minimum et celui de l'ancienneté maximum. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les dispositions officielles existant en matière d'avancement du personnel communal. (Question du 28 mai 1963.)

**Réponse.** — Si la question posée vise uniquement l'accès aux échelons exceptionnels, elle trouve une réponse précise dans les dispositions des arrêtés des 2 novembre 1962 et 20 mai 1963. Si elle porte par contre sur l'ensemble de la carrière des agents communaux dont les emplois sont assortis d'échelles indiciaires fixées par le ministre de l'Intérieur, il ne peut y être répondu que par une application combinée des règles établies respectivement par les articles 519 et 514 du code de l'administration communale.

**3138.** — M. Drouot-L'Hermine demande à M. le ministre de l'Intérieur à quelle date sera publiée l'arrêté accordant aux sapeurs-pompiers de tous grades, titulaires du brevet de moniteur de secourisme de la protection civile et dispensant effectivement l'enseignement du secourisme, l'indemnité annuelle de 5 p. 100 du traitement correspondant à l'indice 100, ainsi qu'en a décidé la commission paritaire de la protection contre l'incendie dans sa séance du 24 novembre 1961. (Question du 31 mai 1963.)

**Réponse.** — Au cours de sa séance du 24 novembre 1961, la commission paritaire de la protection contre l'incendie avait en effet examiné le texte réglementaire qui lui était soumis en vue

de voir compléter l'arrêté du 30 novembre 1955 concernant les indemnités allouées aux sapeurs-pompiers professionnels par l'octroi d'une indemnité aux sapeurs de tous grades titulaires du brevet de moniteur de secourisme et dispensant effectivement l'enseignement du secourisme. Le projet d'arrêté dont il s'agit est actuellement à l'examen du ministère des finances et des affaires économiques appelé à donner son avis sur les dispositions prévues. La date de sa publication dépend de l'avis favorable qui sera apporté par ce département aux propositions du ministre de l'intérieur.

3172. — M. Couzinet demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître, à la suite de la parution au Journal officiel des 6 et 7 mai 1963 de l'arrêté interministériel du 25 avril 1963 portant classement indiciaire de l'emploi d'inspecteur départemental de la protection contre l'incendie, la liste des départements fixée par ses soins où l'indice net 525 (indice bru. 735) pourra être accordé. (Question du 4 juin 1963.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 25 avril 1963 portant classement indiciaire de l'emploi d'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours a porté l'indice terminal net à 525 (brut 735) pour les inspecteurs cumulant leurs fonctions départementales avec celles de commandant d'un corps municipal et pour les inspecteurs en fonction dans les départements désignés par décision concertée des ministres de l'intérieur et des finances. La liste de ces départements est fixée à l'heure actuelle comme suit : Alpes-Maritimes, Doubs, Haute-Garonne, Ille-et-Vilaine, Loire, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nord, Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Var.

3269. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation particulièrement défavorable du corps autonome des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer. Il lui rappelle que, lors de sa création, par décret n° 56-809 du 5 août 1956, ce corps était pratiquement aligné sur celui des attachés et chefs de division de préfecture, notamment en ce qui concerne le classement indiciaire. Depuis lors, les attachés de préfecture ont vu leur condition s'améliorer sensiblement, tant par la révision de l'échelonement indiciaire que par la création du grade d'attaché principal et la suppression de la troisième classe d'attaché. Pendant le même temps, les attachés et chefs de division de la France d'outre-mer ne bénéficiaient d'aucune revalorisation et se trouvent donc maintenant dans une situation nettement inférieure à celle de leurs homologues métropolitains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette disparité et permettre la revalorisation du cadre autonome, sous le rapport du classement indiciaire et de la contraction de la durée de carrière notamment. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — Il est exact que les chefs de division et attachés du corps autonome sont actuellement déclassés, compte tenu des aménagements indiciaires dont ont bénéficié au cours de ces dernières années la plupart des fonctionnaires de catégorie A. Leur échelle indiciaire ne pourra toutefois être revalorisée que dans le cadre d'une révision d'ensemble du classement indiciaire des corps autonomes relevant précédemment de l'ex-ministère de la France d'outre-mer. Le ministère de l'intérieur a, pour sa part, signalé aux départements ministériels compétents l'intérêt qu'il attache à un relèvement appréciable de l'échelle indiciaire des fonctionnaires dont il s'agit.

3279. — M. Boulay expose à M. le ministre de l'intérieur que l'ordonnance du 26 janvier 1962 a prévu la mise en congé spécial, pour une durée de quatre années, des fonctionnaires métropolitains appartenant au cadre A, ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans et totalisant quinze années de services. En application de cette instruction valable pour les années 1962, 1963 et 1964, MM. les préfets ont reçu, au cours de l'année 1962, un télégramme leur demandant la liste numérique des chefs de division et des attachés qui désireraient bénéficier de cette mesure. A ce jour, quinze chefs de division ont obtenu, au titre de l'année 1962, leur mise en congé spécial. Mais jusqu'à présent, aucun attaché n'a bénéficié de la mesure. Il lui demande si ceux-ci peuvent espérer, en 1963, bénéficier du congé spécial et, dans l'affirmative, s'il est possible, dès à présent, d'en connaître le nombre approximatif, notamment celui des attachés de classe exceptionnelle actuellement en surnombre. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — L'ordonnance du 26 janvier 1962, relative au congé spécial de certains fonctionnaires, dispose que le contingent de congés spéciaux susceptibles d'être accordés dans les différentes administrations sera fixé, chaque année, par décret. En application de ce texte, le ministère de l'intérieur a établi des propositions permettant la mise en congé spécial des chefs de division et attachés de préfecture. Le ministère des finances a manifesté son désaccord en ce qui concerne les attachés, en faisant valoir l'existence de postes vacants dans ce cadre de fonctionnaires. C'est pourquoi la loi du 14 mai 1963 a seulement permis, au titre de l'année 1962, la mise en congé spécial de quinze chefs de division. Par contre, la

décret du 18 juin 1963 permet la mise en congé spécial, en exécution de l'ordonnance du 30 mai 1962, des attachés de préfecture rapatriés d'Algérie et comptant au moins quinze ans de services et cinquante ans d'âge. Compte tenu de ces indications, et du fait que le cadre des attachés comporte encore actuellement des vacances, nonobstant l'intégration de fonctionnaires rapatriés d'outre-mer, il n'est pas envisagé de proposer pour 1963 l'application aux attachés de préfecture de l'ordonnance du 26 janvier 1962 susvisée.

3225. — M. Ihuel rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 interdisent aux collectivités locales de contracter une assurance pour les cas d'invalidité permanente ou de décès en ce qui concerne les sapeurs-pompiers non professionnels. Il lui demande : 1° si les collectivités locales doivent continuer à s'assurer pour les risques concernant les blessures ou maladies contractées en service commandé et, dans l'affirmative, sur quelles bases et pour quelle durée ; 2° si les compagnies d'assurances déchargées du risque d'invalidité permanente et de décès doivent retourner aux collectivités locales, qui ont souscrit des polices pour ces cas bien précis, une partie de la prime payée ; 3° si la révision des tarifs sera automatique ou si elle doit être sollicitée. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — Le premier point de la question posée appelle une réponse affirmative, les dispositions légales auxquelles se réfère l'honorable parlementaire n'ayant eu pour objet que la suppression du capital décès ou invalidité prévu par certaines municipalités dans les contrats d'assurances. Ces dernières peuvent donc continuer à s'assurer pour les risques concernant les blessures ou maladies contractées en service en vue du remboursement de la part des frais médicaux et pharmaceutiques leur incombant ainsi que pour l'indemnisation des incapacités temporaires de travail. En ce qui concerne la durée, c'est aux collectivités qu'il appartient de la déterminer, mais il est indispensable que les victimes soient couvertes jusqu'à leur guérison ou leur admission au bénéfice d'une pension d'invalidité. Quant aux bases, elles restent déterminées par le décret du 7 juillet 1947 qui fixe l'indemnité pour incapacité temporaire à huit vacations par jour avec un maximum de quarante-huit vacations par semaine, et par la loi du 22 mai 1944 pour les frais médicaux et pharmaceutiques. En ce qui concerne le deuxième point, il appartient au ministère des finances et des affaires économiques, avec qui des contacts ont été pris à ce sujet, de fournir les précisions demandées. C'est également à ce département ministériel qu'il appartient d'indiquer si la révision des tarifs doit ou non être sollicitée.

3374. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'intérieur que son arrêté en date du 30 novembre 1955, article 3, a accordé aux sergents-chefs, sergents, caporaux-chefs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels communaux, auxquels incombent les tâches de mécanicien ou de comptable, une indemnité de 10 p. 100 du traitement correspondant à l'indice 100. Il lui demande si cette indemnité peut être attribuée aux sous-officiers adjoints techniques, en vertu de l'article 21 du statut type précisant qu'ils perçoivent le même traitement, les mêmes indemnités et avantages en nature que ceux accordés aux sapeurs-pompiers professionnels des corps communaux. En effet, une réponse négative placerait les sous-officiers adjoints techniques dans une situation inférieure à celle des sous-officiers des corps communaux. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — L'article 12 du statut type des officiers et sous-officiers adjoints techniques à l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours auquel se réfère l'honorable parlementaire a précisé, en ce qui concerne les sous-officiers, que ceux-ci étaient des sapeurs-pompiers professionnels ayant le grade de sergent, sergent-chef, adjudant ou adjudant-chef ; ils sont nommés pour assurer les fonctions de radio ou de mécanicien et le cas échéant celles correspondant à d'autres spécialités. Il résulte de ce qui précède que si les intéressés se veulent confier les tâches de mécanicien et de comptable visées par l'article 3 de l'arrêté du 30 novembre 1955, ils peuvent prétendre à l'indemnité prévue de 10 p. 100 du traitement correspondant à l'indice 100 au même titre que les sous-officiers mécaniciens ou comptables des corps professionnels communaux.

3405. — M. Houël expose à M. le ministre de l'intérieur qu'après une première délibération intervenue au cours de sa deuxième session ordinaire de 1960 et sur sa propre suggestion, le conseil général du Rhône a été appelé de nouveau, le 17 octobre 1962, à émettre un avis sur la question de l'éventuelle division du canton de Villeurbanne, qui compte actuellement 169.648 habitants pour une superficie d'environ 6.843 hectares. L'assemblée départementale s'est prononcée en faveur de la division de l'actuelle circonscription unique en trois cantons, savoir : un canton de Villeurbanne-Nord, avec 56.660 habitants pour 863 hectares ; un canton de Villeurbanne-Sud, avec 51.070 habitants pour 629 hectares ; un canton de Bron, groupant les autres communes de l'actuel canton : Vénissieux (29.260 habitants), Bron (27.559 habi-

tants), Saint-Fons (13.081 habitants) et Vaulx-en-Velin (12.118 habitants), soit 82.018 habitants. Compte tenu du fait qu'il aurait été souhaitable d'envisager non pas trois cantons, mais quatre, l'éventuel canton de Bron étant assuré d'une pléthore de population dès sa création escomptée, et la population des communes appelées à en faire partie augmentant sans cesse, soit : a) deux cantons pour la seule ville de Villeurbanne; b) un canton comprenant Vénissieux, la ville la plus importante, et Saint-Fons; c) un canton groupant Bron, la seconde ville en importance, et Vaulx-en-Velin. Il lui demande : 1° à quelle date a été déposé le rapport ministériel prévu à l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945; 2° quelles mesures il compte prendre afin que le décret en Conseil d'Etat puisse être rendu dans le délai le plus court, la solution de cette question déjà ancienne étant relativement urgente. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — Le projet relatif à la division du canton de Villeurbanne, tel qu'il a été adopté par le conseil général du Rhône au cours de sa séance du 17 octobre 1962, a été communiqué pour avis au Conseil d'Etat le 16 avril 1963 conformément à la procédure prévue par l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945. Le décret instituant les nouvelles circonscriptions cantonales interviendra à bref délai.

3434. — M. de La Malène demande à M. le ministre de l'Intérieur, devant la prolifération des châteaux d'eau destinés à l'alimentation en eau des agglomérations, châteaux d'eau qui défigurent nos plus beaux paysages, s'il n'estime pas opportun de faire étudier d'urgence cette question par ses services compétents, afin que ceux-ci abandonnent enfin les formules traditionnelles et envisagent l'adoption des procédés de distribution en usage à l'étranger, notamment à partir de réservoirs, enterrés et sous pression, qui, pour des dépenses identiques, aboutissent à un système de distribution au moins aussi satisfaisant. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — La prolifération des châteaux d'eau destinés à l'alimentation en eau des agglomérations est la conséquence de l'urbanisation moderne qui tend à implanter les zones d'habitation non plus dans les vallées, mais sur les plateaux, dans le but de bénéficier d'un ensoleillement maximum et d'éloigner les logements des pollutions atmosphériques provoquées par les industries traditionnellement installées au fond des vallées. Pour assurer l'alimentation en eau de ces zones les réservoirs enterrés et sous pression sont quelquefois utilisés pour des immeubles ou groupes d'immeubles dont l'importance ne justifie pas la création d'un réseau « haut service ». Par contre leur utilisation pour l'ensemble d'un réseau ne peut pas être envisagée; elle doit être proscrite

en raison des inconvénients qu'elle présenterait : 1° arrêt immédiat de la distribution à chaque coupure de courant électrique, accidentelle ou provoquée par une grève; 2° dépenses d'exploitation plus élevées du fait que les pointes de consommation d'eau correspondent aux tarifs élevés (heures pleines ou heures de pointe) de l'énergie électrique, alors que le remplissage d'un château d'eau peut, en partie au moins, être effectué de nuit (heures creuses); 3° nécessité de prévoir en tout état de cause un réservoir surélevé pour le service incendie.

RAPATRIES

2815. — M. Alduy, soulignant l'intérêt que présente l'établissement d'un bilan des efforts entrepris pendant l'année 1962 pour loger les rapatriés d'outre-mer, demande à M. le ministre des rapatriés de faire connaître : 1° le nombre total et le nombre par ville des réservations qui devaient être obligatoirement effectuées dans les H. L. M. en application de l'ordonnance du 18 août 1962 (n° 62-996) et l'arrêté interministériel du 11 septembre 1962; 2° les résultats concrets des programmes de logements approuvés de 1952, d'abord par le collectif de juillet 1962 (5.000 H. L. M. locatives, 5.000 logements primés avec prêt spécial, 2.000 primés sans prêt spécial); puis par le conseil interministériel du 3 août et la circulaire du Premier ministre en date du 1<sup>er</sup> septembre 1962 (30.000 H. L. M. supplémentaires, 5.000 logécos locatifs), enfin par l'autorisation donnée à l'édification d'une tranche de 2.000 logements préfabriqués légers; 3° le nombre total et le nombre par ville des réquisitions effectuées par les préfets; 4° le nombre des rapatriés d'Algérie qui ont bénéficié du fonds d'aide à l'amélioration de l'habitat. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — La réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire dans les trois premiers alinéas est fournie par les renseignements statistiques contenus dans le tableau ci-joint. Le tableau indique, outre le nombre des logements attribués à des rapatriés en application des mesures de réservation, la répartition entre les départements : 1° des 35.000 logements du programme spécial destinés aux rapatriés; 2° des 2.000 logements locatifs du programme de préfabriqués légers; 3° des logements primés avec ou sans prêt spécial du Crédit foncier. Il est rappelé que le principe de la réservation de logements en faveur des rapatriés a été posé par le décret n° 62-251 du 8 mars 1962 qui en avait fixé le pourcentage à 10 p. 100 des logements H. L. M. mis en location. L'ordonnance n° 62-996 du 18 août 1962 a porté ce pourcentage à 30 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> août 1962. Le tableau ci-joint fournit dans deux colonnes distinctes les renseignements statistiques concernant ces réservations théoriques.

Logement des rapatriés.

DEPARTEMENTS	RESERVATIONS non compensées	RESERVATIONS compensées	TOTAL	RESERVATIONS effectives.	PROGRAMME spécial d'H. L. M.	PRIMES avec prêt.	PRIMES sans prêt.	LOGEMENTS réquisitionnés ou conventionnés.	PREFABRIQUES légers.
	Décret n° 62-251 du 8 mars 1962 modifiant le décret n° 51-316 du 27 mars 1961.	20 p. 100 — Ordonnance n° 62-996 du 18 août 1962.							Arrêté du 13 novembre 1962.
Ain .....	97	79	176	87	489	100	»	19	»
Aisne .....	32	41	73	120	196	70	»	53	»
Allier .....	37	47	84	74	150	»	»	67	»
Alpes (Basses-) .....	8	»	8	»	200	»	50	47	25
Alpes (Hautes-) .....	13	10	23	133	106	»	»	11	»
Alpes-Maritimes .....	55	24	79	186	70	918	400	4	»
Ardèche .....	9	14	23	22	132	»	50	60	»
Ardennes .....	123	103	226	411	120	»	»	»	»
Ariège .....	5	»	5	13	108	»	50	»	»
Aube .....	41	34	75	106	100	»	53	42	»
Aude .....	11	11	22	27	240	50	100	20	»
Aveyron .....	11	10	21	7	20	»	»	1	»
Bouches-du-Rhône .....	243	201	444	269	3.086	510	600	11	194
Colvados .....	50	41	91	287	456	»	»	54	»
Cantal .....	»	»	»	2	50	»	»	9	»
Charente .....	41	39	80	127	202	50	»	6	40

DEPARTEMENTS	RESERVATIONS non compensées 10 p. 100.	RESERVATIONS compensées 20 p. 100	TOTAL	RESERVATIONS effectives.	PROGRAMME spécial d'H. L. M.	PRIMES avec prêt.	PRIMES sans prêt.	LOGEMENTS réquisitionnés ou conventionnés.	PREFABRIQUES légers. — Arrêté du 15 novembre 1962.
	Décret n° 62-264 du 8 mars 1962 modifiant le décret n° 54-316 du 27 mars 1954.	Ordonnance n° 62-995 du 18 août 1962.							
Charente-Maritime	45	26	44	61	303	"	100	"	30
Cher	19	32	51	123	242	"	"	18	"
Corrèze	7	6	13	"	106	"	"	"	20
Corse	"	"	"	2	100	"	130	55	"
Côte-d'Or	42	39	81	157	496	70	100	260	"
Côtes-du-Nord	19	"	19	39	"	"	"	"	"
Creuse	12	8	20	6	44	"	"	2	"
Dordogne	23	39	62	61	208	"	50	12	30
Doubs	30	39	69	83	704	"	"	51	50
Drôme	93	76	169	116	808	100	100	66	30
Eure	52	35	87	106	408	50	"	"	"
Eure-et-Loir	91	109	206	227	300	50	"	44	"
Finistère	45	26	71	44	101	"	100	21	3
Gard	135	101	239	233	800	100	212	19	80
Garonne (Haute-)	66	109	175	172	1.502	200	220	20	155
Gers	3	"	3	5	100	"	59	17	"
Gironde	83	5	88	75	700	550	256	117	"
Hérault	47	41	88	65	1.346	90	210	16	190
Ille-et-Vilaine	35	30	65	112	200	50	100	"	"
Indre	19	17	36	87	154	"	"	39	"
Indre-et-Loire	45	46	91	114	402	150	100	161	70
Isère	69	110	179	181	1.615	580	190	124	80
Jura	24	21	45	25	112	"	"	31	"
Landes	45	50	95	104	100	"	100	"	"
Loir-et-Cher	64	65	129	286	311	"	"	52	"
Loire	84	69	153	125	288	"	"	48	"
Loire (Haute-)	20	"	20	20	"	"	"	"	"
Loire-Atlantique	193	141	334	271	219	"	"	63	"
Loiret	41	35	76	69	557	100	100	1.350	50
Lot	4	"	4	48	50	"	60	"	"
Lot-et-Garonne	10	13	23	24	204	"	100	3	"
Lozère	2	3	5	3	50	"	"	3	"
Maine-et-Loire	78	65	143	320	266	100	"	"	"
Manche	50	49	99	33	98	"	"	"	"
Marne	80	48	128	174	638	50	"	153	"
Marne (Haute-)	22	8	30	120	125	"	"	1	"
Mayenne	6	10	16	30	100	"	"	375	"
Meurthe-et-Moselle	110	53	163	145	400	"	"	51	20
Meuse	12	6	18	40	104	"	"	202	"
Morbihan	13	6	19	9	100	"	51	211	"
Moselle	65	30	104	167	530	200	105	11	30
Nièvre	26	30	56	59	120	"	"	21	"
Nord	387	306	693	268	915	"	100	27	80
Oise	118	109	227	235	400	120	"	"	60
Orne	39	39	78	114	106	"	"	1	"
Pas-de-Calais	114	133	247	203	188	"	"	"	"
Puy-de-Dôme	48	52	100	232	213	50	100	4	"
Pyrénées (Basses-)	29	12	41	31	300	250	141	75	"
Pyrénées (Hautes-)	11	14	25	112	100	"	100	9	"
Pyrénées-Orientales	1	"	1	"	302	350	100	"	96
Rhin (Bas-)	60	33	93	190	805	100	100	86	104
Rhin (Haut-)	26	31	57	149	500	50	"	6	80
Rhône	151	193	344	284	1.380	120	390	203	194
Saône (Haute-)	7	6	13	25	110	"	"	40	"
Saône-et-Loire	95	106	201	259	416	70	"	132	"
Sarthe	90	91	181	209	201	50	"	"	"
Savoie	24	21	45	69	300	80	"	14	"
Savoie (Haute-)	25	22	47	52	530	50	50	96	"
Seine	1.341	1.047	2.388	1.146	1.000	(1)	(1)	81	62
Seine-Maritime	309	248	557	828	749	150	"	284	51
Seine-et-Marne	166	103	269	258	934	(1)	(1)	21	"
Seine-et-Oise	562	439	1.001	522	1.424	(1)	(1)	140	"
Sèvres (Deux-)	17	18	35	29	104	"	"	"	"
Somme	65	73	138	125	204	"	"	"	"
Tarn	25	12	37	78	451	50	100	"	"
Tarn-et-Garonne	13	13	26	24	102	100	"	"	"
Territoire de Belfort	15	"	15	75	228	"	"	36	"
Var	82	98	170	186	591	395	200	"	80
Vaucluse	47	62	109	113	807	200	100	465	100
Vendée	23	13	36	42	103	"	"	28	"
Vienne	38	56	94	155	234	40	"	321	"
Vienne (Haute-)	54	55	109	83	110	"	"	24	30
Vosges	26	16	42	53	200	"	"	47	"
Yonne	28	6	34	46	200	"	47	69	"
Région parisienne (1)	"	"	"	"	"	3.500	750	"	"
Totaux	6.711	5.679	12.390	12.807	35.123	9.893	(2) 6.123	(3) 6.270	2.034

(1) Région parisienne: Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

(2) Les chiffres de cette colonne comprennent les primes correspondant aux crédits inscrits au premier et au deuxième collectif.

(3) Ces chiffres comprennent les réquisitions et les conventions passées en application de l'ordonnance du 10 septembre 1962. De nombreux propriétaires ont en effet passé des conventions amiables plutôt que de voir leurs appartements faire l'objet de réquisition.

2999. — M. Palmero demande à M. le ministre des rapatriés quelle est l'aide prévue pour les Français réfugiés d'Algérie qui, n'ayant pu se réinstaller en France, sont obligés d'émigrer vers l'Australie ou l'Amérique du Sud. (Question du 23 mai 1963.)

Réponse. — La France qui n'est pas un pays d'émigration n'a accepté de faciliter l'installation à l'étranger de nos compatriotes rapatriés d'outre-mer qu'à la seule condition qu'il s'agisse d'un désir formellement exprimé pour chaque émigrant, d'une implantation durable et non d'une aventure tentée pour quelques mois. Aussi, le principe d'une aide apportée notamment aux agriculteurs rapatriés d'Algérie désireux de s'établir à l'étranger a été admis au cours du comité interministériel permanent du 5 avril 1962. Cette aide sera fonction des pays d'établissement et des possibilités effectives offertes aux émigrés français afin d'y réaliser une implantation durable. Des conventions seront passées entre la France et les pays intéressés. Actuellement, des négociations sont en cours pour l'établissement d'une convention entre le Gouvernement français et le Gouvernement argentin. D'autre part, dans le cadre d'une émigration individuelle qui intéresse presque exclusivement les salariés, il a été décidé que le ministère des rapatriés pouvait accorder aux candidats agrés une allocation unique et forfaitaire de 400 francs et qu'ils bénéficieraient de bons de transport gratuits pour eux et leur famille.

### REFORME ADMINISTRATIVE

3453. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'article 54 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires prévoit notamment qu'un règlement d'administration publique doit définir les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire, qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été en disponibilité, ne peut exercer. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce texte n'a pas encore été pris et dans quel délai il doit intervenir. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique prévu par l'article 54 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires a été mis à l'étude par la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Cette étude a motivé une large enquête auprès des administrations gestionnaires de personnel et les éléments d'information recueillis ont permis l'élaboration d'un avant-projet de décret qui est actuellement soumis au ministre des finances et des affaires économiques. Le projet de décret devra ensuite être communiqué pour observations aux diverses administrations avant d'être soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2488. — M. René Ribière demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° s'il peut indiquer comment concilier, dans un hôpital de 2° catégorie, 1<sup>er</sup> groupe, les prescriptions impératives du décret n° 59-957 du 3 août 1959, article 4, concernant le fonctionnement dans l'établissement du laboratoire de biologie médicale, toutes disciplines, avec les difficultés ou impossibilités rencontrées dans la pratique. En effet, l'importance du laboratoire dans un tel hôpital fait que ce sont les autres hôpitaux périphériques moins importants qui ont tendance à passer convention avec cet hôpital pour les catégories d'examen qu'ils ne peuvent effectuer. Or, si la nomination d'un médecin biologiste et la mise en place du matériel indispensable au fonctionnement du laboratoire sont relativement aisées à réaliser, il n'en est pas de même en ce qui concerne le recrutement de laborantines diplômées. Devant l'impossibilité de trouver un nombre suffisant de laborantines pour effectuer par priorité les examens de l'hôpital, comment faire face à la situation difficile qui risque d'être préjudiciable à la qualité et à la rapidité des soins à donner aux malades et d'entraîner une prolongation de séjour nuisible au point de vue humain, thérapeutique et social. Pour remédier à cette situation catastrophique, il conviendrait de revaloriser la situation matérielle et morale des laborantines, ce qui permettrait de faciliter leur recrutement, car ce personnel technique est attiré par le secteur privé et surtout industriel. D'autre part, en cas d'insuffisance de laborantines, un tel hôpital peut-il refuser de passer convention avec d'autres hôpitaux publics et peut-il envisager de fermer certaines sections du laboratoire, ce qui semble difficilement conciliable avec la conception hospitalière moderne. Sur quels critères faut-il s'appuyer pour effectuer les examens possibles et refuser les autres. Devant le refus d'autres laboratoires publics (par exemple le laboratoire départemental) d'effectuer certains examens d'un tel hôpital pour les mêmes raisons de manque de personnel, l'hôpital peut-il adresser à un laboratoire d'analyses privé les examens de biologie nécessaires, car l'expédition par la poste ou par une voiture de l'hôpital à la grande ville la plus proche constituent assez souvent une faute technique en raison du manque de valeur pour certains examens qui doivent être réalisés plus ou moins rapidement après le prélèvement (par exemple : prothrombine, test à l'héparine, dosage d'enzymes, test de Coombs direct, etc.) ou en raison de la perte de temps précieux pour la mise en œuvre de la thérapeutique (exemple : dosage de Prolan B, diagnostic biologique pour grossesse extra-utérine, groupage sanguin) ; 2° si en cas d'insuffisance numérique de personnel technique, un médecin biologiste d'un hôpital de 2° ou 3° catégorie peut faire supprimer temporairement certaines sections d'un laboratoire de

biologie médicale, et comment il doit procéder ; 3° étant donné que le décret du 24 septembre 1960 concernant les médecins des centres hospitaliers et universitaires stipule : « Ces dispositions sont inspirées du désir de respecter les titres acquis et les situations présentes sans que personne puisse en aucune manière être lésé par l'application de la réforme ». Si le bénéfice de ce décret ne peut pas être envisagé pour les praticiens des hôpitaux de 2° catégorie en fonction au 1<sup>er</sup> avril 1961, pour lesquels le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 et l'arrêté du 30 mai 1961 ont fixé des plafonds à leurs honoraires ; 4° quels sont les hôpitaux de la circonscription de la région sanitaire de Paris, excepté l'assistance publique où des médecins biologistes ont été soit nommés au concours et à quelles dates, soit titularisés dans leurs fonctions et à quelle date ; 5° quels sont les hôpitaux de la région de Paris, excepté l'assistance publique, dont les laboratoires ne sont pas pourvus régulièrement d'un titulaire nommé au concours ; 6° quelles sont les raisons de cette situation nuisible au fonctionnement des services de biologie et à quelle date approximative des concours peuvent être envisagés pour ces postes ; 7° quels sont les textes qui prévoient les modalités de remplacement du chef de laboratoire d'un hôpital de 2° catégorie pendant les vacances annuelles, ou les absences pour raison de maladie, en particulier lorsqu'il est le seul chef de service sans adjoint ou suppléant ; 8° sur quels textes législatifs ou réglementaires peut se référer un préfet qui impose à un médecin biologiste chef de service dans un hôpital de 2° catégorie de prendre toutes dispositions pour rechercher et lui proposer : a) un remplaçant pendant les vacances ou les absences pour maladies ; b) un suppléant ; 9° s'il existe des possibilités réelles permettant d'envisager l'attribution aux médecins hospitaliers à temps partiel des hôpitaux de 2° catégorie, d'une retraite officielle complémentaire de la sécurité sociale, telle que celle obtenue par l'I. P. A. C. T. E. ; 10° s'il est légal et logique qu'un médecin d'un hôpital de 2° catégorie nommé au concours postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1961, se trouve exclu de l'assurance groupe contractée par les médecins de son hôpital, et alimentée par un prélèvement prioritaire de cotisations sur la masse, propriété de tous les médecins y compris lui-même, et si des mesures sont envisagées pour faire cesser cette discrimination entre les médecins nommés avant ou après le 1<sup>er</sup> avril 1961 ; 11° s'il existe un texte réglementaire concernant la rémunération des étudiants en médecine faisant fonction d'interne dans les hôpitaux de 2° catégorie S. O. ; 12° quelles sont les personnes habilitées à signer les bons de demandes d'examen modèle S. P., 11, 12, 13 et 14 : chefs de services, internes ou infirmières ; 13° si un médecin biologiste peut déléguer ses pouvoirs pour signer les résultats à son interne ou à une laborantine ; 14° si l'interne de garde peut demander d'urgence au médecin biologiste, en l'absence d'un service de garde de laboratoire, de venir à l'hôpital pour effectuer les examens qu'il estime nécessaires (sans en référer à son médecin chef), et si le médecin biologiste ainsi appelé peut être juge de la nécessité des examens ainsi demandés par des internes ; 15° quelles sont les normes de travail pour les laborantines des hôpitaux de 2° catégorie et 3° catégorie ; 16° si l'on peut imposer aux laborantines des hôpitaux de 2° catégorie l'obligation de rester la nuit dans l'attente d'une urgence, soit à l'hôpital, soit à son domicile ; 17° dans l'affirmative ou en cas d'acceptation des laborantines, si les heures d'attente ainsi passées doivent être considérées comme des heures supplémentaires et rémunérées sur cette base ou sur une autre ; 18° pour quelles raisons le personnel des laboratoires des hôpitaux publics ne bénéficie pas de la prime de contagion, leur activité professionnelle les exposant à des risques de contamination faciles à prévoir en raison de la manipulation de produits pathologiques (sang, selles, urines, etc.) lors des examens biologiques ; 19° si des médecins biologistes des hôpitaux de 2° catégorie doivent être inscrits en tant que spécialistes sur la liste des membres du jury pour les concours d'internat en médecine des hôpitaux dits de 2° catégorie (2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 août 1957) ; 20° si tous les examens ou analyses demandés par les médecins d'un hôpital de 2° ou 3° catégorie doivent être effectués par le laboratoire enregistré et agréé de l'hôpital dirigé par un médecin biologiste muni de diplômes dans les différentes disciplines si certains de ces examens ou analyses peuvent être envoyés par les médecins ou spécialistes au laboratoire de leur choix, et lorsque certains examens ne peuvent être effectués au laboratoire si le biologiste est juge du choix du laboratoire auquel ces examens devront être transmis ; 21° étant donné que l'arrêté du 28 juillet 1962 (Journal officiel du 9 août 1962) a exclu les hôpitaux de Corbeil et de Pontoise (hôpitaux de 2° catégorie, 1<sup>er</sup> groupe) de la liste des hôpitaux de la Seine et de Seine-et-Oise où sont détachés des internes en médecine de l'assistance publique à Paris, si cette exclusion constitue un déclassement de fait de ces deux hôpitaux, si la proximité de Paris par l'autoroute ou par la distance réelle par la route est un critère dans cette décision et quel sera le mode de recrutement des internes en chirurgie ; 22° si un médecin biologiste d'un hôpital de 2° catégorie, 1<sup>er</sup> groupe, de Seine-et-Oise peut faire créer des postes d'interne en biologie pour des étudiants en médecine, l'internat en biologie semblant être la voie naturelle à l'assistant en biologie et, dans l'affirmative, si la commission administrative ou la préfecture peut s'opposer à la création d'un poste demandé par l'intermédiaire de la commission médicale consultative. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — Les différentes questions évoquées par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° le décret n° 59-957 du 3 août 1959 définit expressément les examens qu'un laboratoire hospitalier doit être en mesure d'effectuer, compte tenu de la catégorie à laquelle appartient l'établissement. Ce décret exclut toute possibilité de confier à des laboratoires privés les examens concernant les malades hospitalisés sauf cas exceptionnels et urgents. Par contre, il n'implique pas pour un hôpital disposant d'un laboratoire

l'obligation d'accepter toutes les propositions de convention qui peuvent lui être faites par d'autres hôpitaux publics pour les catégories d'examens que ceux-ci ne peuvent assurer. Il faut remarquer en outre que l'article 106 quater du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret du 26 août 1957, dispose que « dans les services de laboratoire, les examens (microbiologie, sérologie, hématologie, anatomo-pathologie, chimie biologique, etc.) sont pratiqués personnellement par les biologistes et leurs assistants. Ceux-ci ne peuvent confier ces examens au personnel spécialisé placé sous leur autorité technique que sous leur surveillance effective. La circulaire du 31 août 1957, commentant ces textes, précise que certains biologistes des hôpitaux... ont tendance à laisser le personnel secondaire spécialisé qui leur est affecté accomplir des actes qu'ils devraient effectuer eux-mêmes. Il a paru utile de préciser expressément dans le décret, pour éviter que certains abus se perpétuent, quelles sont les catégories d'examens ou d'actes auxquelles les biologistes... et leurs assistants doivent procéder personnellement. Ces dispositions jouent en particulier pour les analyses qui exigent qu'une réponse urgente soit fournie, aux services hospitaliers, et l'insuffisance du personnel de laboratoire ne peut être invoquée par les biologistes pour refuser de pratiquer ces examens. Il est précisé en outre que la situation des personnels des services de pharmacie, d'électroradiologie et de laboratoire est actuellement l'une des préoccupations essentielles du ministère de la santé publique et de la population. Après avoir été adoptés par le conseil supérieur de la fonction hospitalière, le 21 juin 1962, les textes portant statut et reclassement judiciaire de ces catégories de personnel ont été transmis au ministère des finances et des affaires économiques, qui procède actuellement à leur étude. Il a cependant été dès à présent admis de faire bénéficier, dans un premier temps, les agents intéressés d'un reclassement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, ce qui permettrait à brève échéance d'améliorer sensiblement leur situation : 2<sup>o</sup> la fermeture de certaines sections de laboratoire en raison de l'insuffisance numérique du personnel constitue une mesure extrêmement grave, susceptible d'entraîner le déclassement de l'hôpital. Une décision en ce sens ne pourrait être prise que par la commission administrative et serait subordonnée à l'accord du ministère de la santé publique et de la population ; 3<sup>o</sup> dans le souci de préserver autant que possible les situations acquises, des mesures particulières ont été prises par le décret du 21 décembre 1960 et l'arrêté du 30 mai 1961 qui ont prévu la fixation d'un plafond spécial de rémunération en faveur des praticiens hospitaliers à temps partiel en fonctions antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1961 dans les hôpitaux dits de deuxième catégorie. Toutefois ce plafond spécial a maintenant été dépassé par le plafond normal résultant de l'application des textes réglementaires, ce dernier étant revalorisé périodiquement en fonction des relevements de traitements accordés à la fonction publique. D'autre part, en ce qui concerne les praticiens à plein temps, le décret du 23 août 1962 et l'arrêté du 7 septembre 1962 ont prévu la possibilité d'attribuer une indemnité complémentaire financée sur la moitié des excédents de la masse plein temps aux praticiens qui, au 1<sup>er</sup> avril 1961, consacraient effectivement toute leur activité professionnelle à leurs fonctions hospitalières à plein temps ; 4<sup>o</sup> les hôpitaux de la région sanitaire de Paris disposant de biologistes chefs de services nommés après concours sont les suivants :

Les hôpitaux de la région sanitaire de Paris disposant de biologistes chefs de services ayant été titularisés dans leurs fonctions sont les suivants :

ETABLISSEMENT	NATURE DU LABORATOIRE	DATE de titularisation du chef de service.
Centre hospitalier de Créteil.	Laboratoire général (sauf chimie biologique)	1 <sup>er</sup> janvier 1942.
Centre hospitalier de Saint-Denis.	Laboratoire général (sauf chimie biologique et anatomo-pathologique).	22 janvier 1957.
Centre hospitalier de Versailles.	Laboratoire général.....	10 mars 1947.

Il est à noter que les laboratoires des centres hospitaliers de Créteil (chimie biologique), Saint-Denis (chimie biologique), Argenteuil (chimie biologique), Saint-Germain-en-Laye (chimie biologique), Aulnay-sous-Bois, Montfermeil et des hôpitaux d'Euville, Houdan, Longjumeau, Orsay et Saint-Cloud sont dirigés par le pharmacien de l'établissement conformément aux dispositions de l'article 252 du décret du 17 avril 1943 ; 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> deux postes de biologistes chefs de service sont actuellement vacants dans les hôpitaux de la région sanitaire de Paris l'un au centre hospitalier d'Argenteuil, l'autre à l'hôpital de Villeneuve-Saint-Georges. La procédure réglementaire vient d'être entreprise en vue de pourvoir chacun de ces postes d'un titulaire ; 7<sup>o</sup> les textes fixant les modalités de remplacement du biologiste chef de service pendant les vacances annuelles ou les absences pour cause de maladie sont : a) l'article 140 quater du décret du 17 avril 1943 modifié par le décret du 26 août 1957 en ce qui concerne les praticiens à temps partiel ; b) l'article 5 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 en ce qui concerne les praticiens à plein temps ; 8<sup>o</sup> aucun texte législatif ou réglementaire ne fait obligation à un biologiste chef de service de rechercher un praticien susceptible d'être désigné pour assurer son remplacement ; 9<sup>o</sup> en l'état actuel des textes réglementaires, l'attribution aux praticiens à temps partiel des hôpitaux, d'avantages de retraite complémentaire de ceux de la sécurité sociale ne peut être envisagée ; 10<sup>o</sup> le problème du maintien des avantages acquis par le corps médical hospitalier dans le cadre des fonds de solidarité pose des questions extrêmement complexes. Il résulte des engagements pris par le Gouvernement envers le corps médical que seuls étaient susceptibles d'être financés par prélèvement prioritaire sur la masse les avantages acquis par les praticiens en fonctions antérieurement au 22 décembre 1960. Cela crée évidemment une situation délicate dans les établissements qui comprennent à la fois des praticiens en fonctions avant le 22 décembre 1960 et d'autres nommés après cette date. Le ministère de la santé publique et de la population procède actuellement à une étude attentive de ce problème et de ses incidences et s'efforcera de trouver les solutions les plus conformes aux divers intérêts en présence ; 11<sup>o</sup> les circulaires relatives à la rémunération des internes en médecine et en pharmacie des établissements d'hospitalisation, de soins et de cures publics indiquent le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux suppléants d'internes. Il convient toutefois de souligner que les barèmes ainsi donnés par voie de circulaire n'ont qu'un caractère indicatif et les commissions administratives peuvent adopter des taux de rémunération inférieurs à ceux qui résultent du barème ; 12<sup>o</sup> les bons de demande d'examens modèle SP 11 (chimie biologique), 12 (anatomo-pathologie), 13 (endoscopie et examens spéciaux cotés en K), 14 (examens d'hématologie, sérologie, bactériologie), se rapportent à des investigations permettant d'établir un diagnostic. En conséquence, et bien qu'aucune disposition réglementaire ne le précise expressément, il apparaît que les personnes habilitées à signer ces bons sont non seulement les chefs de service mais aussi sous l'autorité de ces derniers, les médecins, chirurgiens, spécialistes régulièrement nommés à l'hôpital et affectés dans les services considérés. Quant aux internes leurs attributions sont actuellement définies par l'article 106 et 106 bis du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 modifié par le décret du 26 août 1957 qui dispose que « les internes sont à la disposition permanente du chef de service et de ses assistants dont ils exécutent les instructions. Ils assurent la contre-visite des malades, le service de garde et les soins dont l'urgence ne permet pas d'attendre la venue du chef de service » ..... « à titre exceptionnel dans les hôpitaux de ville siège de faculté de médecine et dans certains hôpitaux importants... les médecins, chirurgiens, les spécialistes et leurs assistants peuvent confier à leurs internes certains des actes médicaux visés à l'alinéa qui précède — opérations ou interventions — mais à la condition qu'une telle délégation ne soit pas exclue par la gravité de l'acte et que les médecins, chirurgiens, spécialistes ou assistants se soient assurés au préalable que l'autorisation ainsi donnée sous leur responsabilité aux internes n'est susceptible de porter aucune atteinte aux garanties médicales que les malades ont en droit d'attendre d'un service hospitalier public ». Dans le cadre de leur rôle ainsi défini, les internes sont habilités à signer les bons de demande d'examen ; 13<sup>o</sup> dans les limites qui viennent d'être indiquées un médecin biologiste peut déléguer ses pouvoirs à son interne ; il ne peut les déléguer au personnel laborantin ; 14<sup>o</sup> il découle des précisions qui précèdent en réponse à la question 12 que seuls les internes

ETABLISSEMENT	NATURE DU LABORATOIRE	DATE de nomination du chef de service.
Centre hospitalier de Saint-Denis.	Anatomo-pathologie .....	31 juillet 1962.
Hôpital de Courbevoie.	Laboratoire général (sauf anatomo-pathologie).	14 février 1961.
Hôpital de Neuilly-sur-Seine.	Laboratoire général.....	2 février 1961.
Centre hospitalier de Saint-Germain-en-Laye.	Laboratoire général (sauf anatomo-pathologie et chimie biologique). Anatomo-pathologie .....	30 octobre 1962. 30 mai 1962.
Centre hospitalier de Créteil.	Laboratoire général (sauf anatomo-pathologie).	16 janvier 1961.
Hôpital de Beaumont-sur-Oise.	Idem .....	27 mars 1961.
Hôpital de Gonesse....	Idem .....	6 avril 1961.
Hôpital de Mantes-la-Jolie.	Idem .....	1 <sup>er</sup> juillet 1961.
Hôpital de Pontoise....	Idem .....	12 janvier 1961.
Hôpital de Rambouillet.	Idem .....	17 août 1961.

des hôpitaux de ville de faculté ou école de médecine, ou de certains hôpitaux importants peuvent traiter certaines urgences sans en référer à leur chef de service et s'ils ont reçu l'autorisation de ce dernier. Tout conflit avec le médecin biologiste devrait être ainsi évité; 15° comme l'ensemble du personnel, les laborantins sont soumis, dans toutes les catégories d'établissements hospitaliers publics, au régime de travail défini par les décrets des 22 mars 1937 et 21 avril 1939 qui établissent la semaine de quarante-cinq heures. Dans le cadre de ces dispositions, il appartient, bien entendu aux directeurs de déterminer l'organisation des services; 16° dans tous les services où peuvent se présenter des urgences, quelle que soit l'importance de l'établissement, les agents peuvent être astreints à un tour de garde de nuit qui, à l'exception des sages-femmes pouvant effectuer leur garde à domicile, doit être pris dans l'établissement; 17° dans ce cas et en application de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> août 1951, les intéressés doivent être rémunérés compte tenu d'une majoration égale à la moitié de la majoration afférente à la rémunération des heures supplémentaires; 18° les laborantins ne peuvent bénéficier des indemnités pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres prévues par l'arrêté interministériel du 6 mai 1958; elles ne sont en effet accordées qu'aux agents qui n'ont pas dans leurs attributions normales, l'exécution des travaux ouvrant droit à cette indemnité; 19° les biologistes ne sont assimilés aux spécialistes que pour leur statut, les conditions de leur rémunération et la composition de la commission médicale consultative (cf. art. 105 bis, dernier alinéa du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret du 26 août 1957); ils ne peuvent donc être appelés à siéger en tant que spécialistes aux jurys des concours d'internat en médecine des hôpitaux dits de deuxième catégorie; 20° un laboratoire hospitalier est tenu d'effectuer tous les examens ou analyses relevant de sa compétence et intéressant les malades hospitalisés ou traités en consultations externes. Les médecins ou spécialistes ne peuvent charger de ces examens ou analyses un laboratoire de leur choix. Les examens ou analyses ne relevant pas de la compétence de l'hôpital doivent être confiés au laboratoire public avec lequel l'établissement a passé convention; 21° l'éloignement de Paris n'a nullement été retenu comme critère lors de l'établissement de la liste des hôpitaux de la région parisienne dont les internes seront recrutés désormais par le concours de l'internat des hôpitaux de Paris. Les hôpitaux de Pontoise et de Corbeil ne figurant pas sur cette liste, les internes de ces établissements seront recrutés par la voie du concours régional organisé par l'inspecteur divisionnaire de la santé à Paris en application de l'article 221 (2<sup>e</sup> alinéa) du décret du 17 avril 1943 modifié. Ces nouvelles dispositions sont sans incidence sur le classement des établissements considérés; 22° les créations de postes d'internes relèvent de la compétence du préfet. Elles sont prononcées par arrêté préfectoral pris sur la proposition de l'inspecteur divisionnaire après avis de la commission administrative et de la commission médicale consultative de l'établissement.

2750. — M. Vendroux appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des cadres hospitaliers. Il lui demande: 1° s'il existe un projet de reclassement et de révisions indiciaires de ces personnels et, si tel est le cas, quel est le point de cette question; 2° si la prime de services prévue par l'arrêté du 13 mars 1962 est attribuée aux personnels appartenant aux établissements visés au chapitre I<sup>er</sup> de cet arrêté; 3° si la circulaire du 19 octobre 1962 relative aux heures supplémentaires est effectivement appliquée; 4° s'il existe un projet de retraite complémentaire, par l'intermédiaire du comité des œuvres sociales du ministère de la santé publique et de la population et, dans l'affirmative, quand ce projet entrera en vigueur. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° le conseil supérieur de la fonction hospitalière, lors de sa réunion du 21 juin 1962, a examiné un projet de décret modifiant certaines dispositions du décret n° 60-805 du 2 août 1960, relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements hospitaliers publics, ainsi qu'un projet d'arrêté tendant à fixer de nouvelles échelles indiciaires en faveur de ces personnels. Ces projets font actuellement l'objet, entre les services de mon département et ceux des autres ministères intéressés, d'études qui sont susceptibles d'aboutir prochainement; 2° la prime de service prévue par l'arrêté du 13 mai 1962 est effectivement attribuée aux personnels des établissements remplissant les conditions prévues par cet arrêté; 3° la circulaire du 19 octobre 1962 relative à la faculté donnée aux établissements hospitaliers publics de payer deux

heures supplémentaires a rencontré certaines difficultés d'application. Des contacts ont lieu actuellement entre le ministère de la santé publique et de la population et le ministère des finances et des affaires économiques en vue de la solution de ces difficultés; 4° un projet de retraite complémentaire a été effectivement établi par le comité de gestion des œuvres sociales. Certaines objections techniques ayant été soulevées, des discussions sont actuellement engagées à ce sujet entre les départements ministériels intéressés.

2904. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre de la santé publique et de la population pour quelles raisons le décret d'application de l'article 115 de la loi du 4 août 1956 portant titularisation des infirmières appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs et aux établissements publics n'a pas jusqu'à présent été promulgué. Il s'étonne d'un tel retard qui conduit, en fait, à empêcher l'application d'une loi votée depuis près de sept ans, et lui demande à quelle date le Gouvernement compte publier ce décret. (Question du 24 juin 1963.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de décret pour l'application de l'article 115 de la loi du 4 août 1956 a été préparé par le ministère de la santé publique et de la population après consultation de toutes les administrations intéressées. La question des indices sera soumise à la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique fin juin.

2966. — M. René Pleven demande à M. le ministre de la santé publique et de la population à quelle date sera publiée la réglementation actuellement en préparation du conseil supérieur d'hygiène publique, concernant les rejets en mer. L'attente de ce règlement paralyse actuellement un grand nombre de municipalités de villes côtières et de stations balnéaires qui ne peuvent poursuivre l'étude et l'exécution de leurs projets d'assainissement, ce qui empêche l'adoption des plans d'urbanisme, le classement des stations et, d'une manière générale, tout développement. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de réglementation concernant les rejets en mer, actuellement en cours d'élaboration, sera soumis à l'examen du conseil supérieur d'hygiène publique de France dans sa séance de la fin du mois de juillet. Lorsque la haute assemblée sanitaire se sera prononcée, la circulaire interministérielle interviendra dans les meilleurs délais possibles.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2990. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que de nombreux cheminots ayant travaillé quelques années dans l'industrie privée avant d'entrer à la Société nationale des chemins de fer français ont cotisé, pendant cette période, aux assurances sociales. De ce fait, ils peuvent percevoir, à partir de l'âge de soixante-cinq ans, une pension de retraite de la sécurité sociale. Mais cette pension, à cause du nombre restreint d'annuités de cotisation, ne sera que d'un montant infime. En revanche, la prise en compte de ces annuités par la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français, comme il est fait pour la durée du service militaire, permettrait aux intéressés d'améliorer sensiblement leur retraite de cheminots. Il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue des finances, de prendre les mesures appropriées pour donner satisfaction aux cheminots intéressés. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Les pensions des agents de la Société nationale des chemins de fer français sont servies aux intéressés par la caisse de prévoyance de cette société dont le régime de retraite ne peut rémunérer que les services accomplis au chemin de fer. La solution souhaitée par l'honorable parlementaire nécessiterait l'institution de dispositions nouvelles de coordination du régime général et des régimes particuliers. L'étude d'une telle mesure qui intéresse plusieurs départements ministériels ne pourrait être entreprise à l'initiative du seul département des travaux publics et des transports, eu égard, notamment, aux répercussions financières importantes qui résulteraient de son application.

